## UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

# LE DÉFI DE SE FAIRE ENTENDRE – LES PÈRES AU QUÉBEC

# MÉMOIRE PRÉSENTÉ COMME EXIGENCE PARTIELLE DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

## PAR FRANÇOIS GIBEAULT

**OCTOBRE 2009** 

#### UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Service des bibliothèques

#### **Avertissement**

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 -Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

#### REMERCIEMENTS

Mes premiers remerciements vont à mon directeur de recherche, Lawrence Olivier, qui a accepté le défi au cours de ce long périple pour un sujet qui génère beaucoup d'émotions. Les suivants vont à Yves Couture, professeur de science politique, qui m'a présenté Antonio Gramsci et ainsi permis de sortir de la boîte qui m'enfermait. Finalement, ce mémoire, et tout le temps que j'y ai consacré, a été fait pour mes garçons Mathieu, Nicolas, Alexandre et Francis. Puisque le dommage a déjà été fait dans mon cas, j'espère pouvoir aider le Québec à se sortir de cette prison qu'est l'intégrisme familial actuel pour aider mes garçons lorsque leur tour viendra d'être père si tel est leur choix.

« Sans doute l'objectif principal aujourd'hui n'est-il pas de découvrir, mais de refuser, ce que nous sommes. Il nous faut imaginer et construire ce que nous pourrions être pour nous débarrasser de cette sorte de « double contrainte » politique que sont l'individualisation et la totalisation simultanées des structures du pouvoir moderne. »<sup>2</sup>

Michel Foucault

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Intégrisme : Se dit d'une position de principe, politique, idéologique, qui reste ferme et refuse tout accommodement. (Louis-Marie Morfaux et Jean Lefranc, *Nouveau vocabulaire de la philosophie et des sciences humaines*, Paris : Armand Colin, 2005, p. 275)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Michel Foucault, « Deux essais sur le sujet et le pouvoir » dans H. Dreyfus, P. Rabinow, *Michel Foucault. Un parcours philosophique*, Paris, Gallimard, 1992, p. 308.

# TABLE DES MATIÈRES

Liste des fi	gures	V
Résumé		Vi
1. Intro	duction	1
1.1 L'idéologie étatique de la littérature entourant les pères		3
1.1.1	Le paradigme « État-enfant »	3
1.1.1.	l L'État patriarcal	4
1.1.1.	2 Le juge en tant que « super-parent »	6
1.1.1.	3 Le garde des enfants	7
1.1.1.	4 La pension alimentaire	10
1.1.1.	5 Les droits d'accès	13
1.1.2	Le paradigme « père-mère »	15
1.1.2.	Les qualités d'un « bon parent » et les pères	15
1.1.2.	2 La classification génétique des rôles et les mythes	18
1.1.2.	3 Le lien entre les pères et leurs enfants	19
1.1.3	L'objectif du mémoire	22
1.2 Ca	dre d'analyse	22
1.2.1	L'hégémonie selon Antonio Gramsci	22
1.2.2	L'hégémonie d'un paradigme	25
1.2.3	Questions spécifiques pour le mémoire	26
2. L'Éta	at patriarcal ou l'hégémonie d'un discours lié aux besoins de	
reproduct	ion	27
2.1 La	mise en place et l'opérationnalisation du bloc hégémonique	29
2.1.1	Le bloc hégémonique selon Jacques Donzelot et Christianne Olivier	32
2.2 La	propagation de l'hégémonie	5
2.2.1	Les enfants de l'État	5
2.2.2	La financement de l'éducation des enfants et son efficacité	59
2.2.3	La définition du « gardien » de l'enfant selon les concepts de la mère	7

3.	Le niveau de pénétration du discours et la résistance aux alternatives	.74
3.1	L'instrumentalisation de l'appareil judiciaire	75
3	3.1.1 La Charte en tant qu'outil de contrôle	77
	3.1.1.1 L'État et la Charte	79
	3.1.1.2 Le droit et la Charte	82
	3.1.1.3 Le sujet et la Charte	86
3	3.1.2 La pré-judiciarisassion par l'exception	90
3	3.1.3 La nouvelle justice selon l'approche « Fast Food »	91
3	3.1.4 Le piège bi-temporel de la décision	92
3.2	La gestion de l'image : la violence des hommes et la victimisation	93
3.3	Le discours néo-féministe à l'aube du XXI <sup>e</sup> siècle	101
4.	Conclusion : Où pouvons-nous aller d'ici	106
	Conclusion : Où pouvons-nous aller d'icinnexe A : Bibliographie	
An		113
An	nnexe A: Bibliographie	<b>113</b>
An	Antonio Gramsci	113 113 113
An	nnexe A : Bibliographie  Antonio Gramsci  Droit	113 113 113 118
An	Antonio Gramsci  Droit  Sociologie	113 113 113 118 121
<b>An</b> 2  3  3	Antonio Gramsci  Droit  Sociologie  Psychologie	113 113 113 118 121 122
An	Antonio Gramsci  Droit  Sociologie  Psychologie  Démographie	113 113 113 118 121 122 123
An	Antonio Gramsci  Droit  Sociologie  Psychologie  Démographie  Histoire	113 113 113 118 121 122 123

# Liste des figures

Figure	1	Page
3.1	Taux de violence conjugale	94

#### Résumé

Ce mémoire a comme objectif d'analyser pourquoi les pères ont autant de difficultés à se faire entendre. L'hypothèse émise est qu'un bloc hégémonique, tel que décrit par le cadre d'analyse d'Antonio Gramsci, étoufferait la capacité d'expression des pères par plusieurs discours qui occupent, en profondeur, non seulement la place publique, mais aussi notre conception de la société et ainsi limitent et façonne l'utilisation que nous pouvons faire du langage. Les discours des pères qui veulent émerger seraient incompatibles avec ces discours hégémoniques. Ces discours hégémoniques seraient liés au besoin de reproduction des ressources humaines de l'État. La propagation du bloc hégémonique se ferait par le contrôle de l'utilisation des mots entourant le débat et l'isolement des points litigieux auprès de spécialistes ancrés dans un corporatisme qui évite toute remise en question. L'instrumentalisation de l'appareil judiciaire, notamment l'utilisation de la Charte des droits et libertés, des lois coercitives, les arrestations préventives des pères ainsi que la censure envers ceux qui menaceraient les discours hégémoniques seraient les outils qui assureraient la conservation du niveau de pénétration du bloc hégémonique.

Cependant, la poursuite de la pseudo-guerre civile que ce bloc a établie entre les hommes et les femmes, notamment dans le dossier de l'élevage des enfants, est une fausse route. Une alliance devrait se former entre les hommes et les femmes pour faire pression sur l'État avant que celui-ci ne se range éventuellement du côté de l'homme pour mieux gérer la femme.

[père, famille, pourvoyeur, patriarcat, matriarcat]

#### 1. Introduction

La dynamique des relations hommes-femmes a longtemps été associée à la procréation. Au cours de l'histoire occidentale, les hommes, à quelques exceptions près, ont dominé cette relation. Malgré les avancées significatives des femmes depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, ce n'est que depuis les quarante dernières années que celles-ci ont de plus en plus acquis leur libération formelle de la tutelle des hommes. Au Canada, la libération de la femme mariée de la tutelle de son mari s'est officialisée en 1964. De plus, la Loi sur le divorce, adoptée en 1968 et révisée en 1985, va compléter cette libération légale. Cependant, tel que décrit par Francine Descarries, le début de ce troisième millénaire voit le mouvement féministe faire face à un certain questionnement interne ainsi qu'à un morcellement. Le questionnement tourne autour de plusieurs sujets notamment « ... les rapports hommes-femmes se hissent ainsi au rang de thèmes premiers du néo-féminisme. »<sup>3</sup>. En 1972, dans la revue Marie-Claire, il est annoncé que dorénavant les femmes n'ont plus besoin des hommes car elles peuvent travailler et l'État peut jouer le rôle de père en subvenant aux besoins des enfants pour l'aspect matériel et l'éducation [Olivier 1994].

Au cours de ces avancées des femmes, la situation des enfants a aussi changé. Tel que décrit par Christianne Olivier [Olivier 1994], l'État-nation s'immisce de plus en plus dans l'éducation de ses futurs citoyens. Les principaux enjeux de cette nouvelle dynamique entourant l'implication de l'État tournent autour de la garde des enfants et du financement de leur éducation. Ce financement aurait un aspect privé sous la forme de pensions alimentaires et un aspect public avec la redistribution des ressources étatiques sous la forme, notamment, d'allocations familiales et de support aux garderies pour ne nommer que ceux-ci.

Entourant et participant activement à l'entretien de cette dynamique se retrouve le discours féministe. Celui-ci est animé, entre autres, par des groupes de

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Francine Descarries, « Le projet féministe à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle : un projet de libération et de solidarité qui fait toujours sens », *Cahiers de recherche sociologique*, no 30 (1998), p. 193.

femmes qui veulent préserver leurs droits acquis et conserver leur priorité comme parent principal pourvoyeur de soins [Leduc 2000]. Ceci leur permet d'obtenir le droit de garde des enfants devant la plupart des tribunaux canadiens.<sup>4</sup> Face à cette situation, les pères cherchent à se faire une place autre que celle de pourvoyeur financier. Le discours que les pères voudraient faire avancer est double [Marsiglio et al. 2000]. Le premier est centré autour d'un rejet du rôle dans lequel ils sont enfermés soit celui qui se limite au respect du paiement de la pension alimentaire et d'être un parent ou gardien d'enfant une fin de semaine sur deux. Les groupes d'hommes et de pères veulent que soit reconnu leur rôle de père et que le biais envers les femmes présent chez les juges et les professionnels de la santé et des services sociaux cesse [Leduc 2000, Nielsen 1999, Dulac 1997]. L'autre discours touche la façon d'évaluer le besoin de soins des enfants. Celui-ci serait présentement centré sur le maternage et les pères seraient évalués selon un système basé sur le comportement et les qualités d'une « bonne » mère. Pour les pères, le besoin des enfants est plus complexe que sa réduction au maternage. Les hommes voudraient aborder ce sujet autrement qu'à partir « d'une morale juridico-administrative qui reflète les préoccupations d'un groupe social exerçant des professions libérales et que l'on impose aux hommes, aux femmes et aux enfants. »<sup>5</sup>

La littérature sélectionnée a un point en commun soit les pères et les défis auxquels ils sont confrontés. De plus, cette littérature est principalement structurée autour de l'idéologie étatique.

Pour tenter de répondre aux questions spécifiques émises suite à la synthèse de la littérature ci-dessous, un cadre d'analyse sera utilisé. Celui-ci sera basé sur le concept d'hégémonie d'Antonio Gramsci.

<sup>4</sup> Francine Leduc, « Le rapport canadien Pour l'amour des enfants : autonomie et droits des enfants, groupes de femmes et groupes de pères », *Lien social et politiques*, no 44, automne 2000, p. 145.
<sup>5</sup> Germain Dulac, « La configuration du champ de la paternité: politique, acteurs et enjeux », *Lien* 

social et politiques, no 37, printemps 1997, p. 138.

Ce mémoire ne remet aucunement en question l'égalité des hommes et des femmes tant devant la loi qu'au sein de la société en général. Cependant, ce mémoire remet en question le principe véhiculé par le discours hégémonique qui dit que tous sont égaux devant la loi sauf que certaines sont plus égales que d'autres.

# 1.1 L'idéologie étatique de la littérature entourant les pères

Deux paradigmes semblent se dégager dans la classification de cette littérature entourant les pères. Ces paradigmes ont comme pôles d'oscillation « Étatenfant » et « père-mère ». Les textes analysés qui abordent le sujet des pères empruntent un, sinon les deux paradigmes. De plus, cette littérature est principalement située à l'intérieur des bornes fixées par l'État pour le divorce et les ruptures.

Par rapport au paradigme « État-enfant », les auteurs se bornent à appuyer la position de l'État face aux enfants, à vouloir la modifier ou tout simplement à la critiquer. La remise en question de l'implication de l'État est très rare sinon inexistante. Les sujets de discussion les plus populaires sont l'aspect financier des ruptures et la garde des enfants suite à ces ruptures.

Pour l'autre paradigme, « père-mère », les auteurs vont discuter d'une dynamique ou d'un sujet quelconque lié aux ruptures en utilisant la comparaison père-mère comme toile de fond. Les sujets de discussion les plus abordés tournent autour du parent qui devrait avoir la garde des enfants lors d'une rupture, des comparaisons entre les mères et les pères ainsi que de la capacité parentale de ceux-ci. De plus, les discussions ne s'éloignent pas de l'espace étatique et des balises permises par l'État, soit le lien État-enfant.

### 1.1.1 Le paradigme « État-enfant »

Le paradigme « État-enfant » est centré sur l'enfant et la gestion de ses apprentissages. La montée de l'État-nation au XVIII<sup>e</sup> siècle a vu celui-ci s'impliquer

et s'insérer de plus en plus dans l'éducation de ses futurs citoyens [Olivier 1994]. Au cours de cette période, la garde des enfants a traversé une période de garde exclusive théorique au père, une période de garde exclusive à la mère et l'État-nation voudrait maintenant aborder le problème strictement à partir du meilleur intérêt de l'enfant [Goldstein et Fenster 1994]. La définition de l'intérêt de l'enfant serait celle émise par l'État. Dans la Convention relative aux droits des enfants de l'O.N.U., que les législateurs canadien et québécois tentent de mettre en œuvre, le parent n'est qu'un titulaire de l'autorité parentale [Roy 2001]. Il a des droits-fonctions et obligations ainsi que des devoirs. Cette autorité parentale est laissée floue intentionnellement pour donner de la flexibilité à la Cour qui tranchera dans des litiges concernant les enfants en tant que « super-parent ». Donc, nous serions passés à l'ère de l'État-parent ou, encore, à l'ère du patriarcat d'État [Poirier 1991, Théry 1993]. Certains diront que nous nous dirigeons vers une nouvelle dynamique stable de la famille [Thomson et Amato : Amato 1999].

Selon Paul Amato [Amato 1999], avec la montée du taux de divorce et le nombre de familles monoparentales qui en résultent, un système circulaire se serait instauré. Celui-ci serait borné par l'affaiblissement des liens intergénérationnels, la diminution de l'âge où les jeunes deviennent sexuellement actifs, l'augmentation de la cohabitation, l'élargissement et la dilution des réseaux sociaux, l'augmentation du nombre d'enfants vivant dans la pauvreté, la diminution du progrès vers l'équité des genres, l'augmentation de la participation des femmes au marché du travail et la transformation de notre culture vers l'individualisme.

#### 1.1.1.1 L'État patriarcal

Les derniers siècles ont vu une transformation significative de la dynamique du pouvoir entourant les familles où l'État s'est accaparé lentement les pouvoirs du père sur ses enfants. Du point de vue des juristes, « le passage du concept de "puissance" à un concept d'"autorité" témoigne d'une actualisation du droit par rapport aux valeurs sociales concernant la relation parent/enfant, démocratisée par la

reconnaissance des droits de l'enfant et du principe des décisions prises dans son meilleur intérêt. »<sup>6</sup>. Ceci serait aussi vu comme une transformation culturelle où le meilleur intérêt de l'enfant serait devenu suprême. Cependant, c'est l'État-patriarcal qui est maintenant l'autorité suprême pour les décisions concernant les enfants. Cette autorité est véhiculée par l'intermédiaire des professionnels des services sociaux et du système juridique. Il y aurait donc, maintenant, égalité de soumission entre la mère et le père. Après l'État-providence et l'État-thérapeutique vient l'État parental. Les deux parents sont maintenant égaux dans la pauvreté des droits par rapport à leurs enfants [Poirier 1991]. La famille aurait passé du concept de la famille-souche à la famille foyer. [Roy 2001] Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a affirmé que la notion du meilleur intérêt de l'enfant peut justifier l'attribution de la garde à un tiers. « Nature et autorité parentale ne vont pas toujours de pair. »<sup>7</sup> [Roy 2001].

Ceci a comme effet de centraliser les discussions autour d'une dynamique impliquant principalement l'État et les enfants. Ce paradigme « État-enfant » tend à centrer les discussions autour de l'enfant et de son meilleur intérêt selon la définition de l'État ou de ses représentants. La Convention relative aux droits des enfants de l'ONU tend dans la même direction. Tel que décrit par la juriste Nicole Roy [Roy 2001], depuis 1977, les parents ont seulement des droits-fonctions et obligations ainsi que des devoirs envers les enfants et le « meilleur » intérêt de ceux-ci prime. Le parent est remplacé par le titulaire de l'autorité parentale. Nous recevons des directives, sous forme de lois, du législateur par rapport aux enfants. En cas de conflit, les juges, en tant que représentants de l'État ou « super-parents », tranchent.

<sup>6</sup> Roy, Nicole, « L'autorité parentale et l'obligation alimentaire des parents envers leur enfant : deux institutions proposant une conception de l'intérêt de l'enfant et de la famille ». *La Revue du Barreau*, Vol. 61, 2001, p. 72.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> C. (G.) c. V.-F. (T.), [1987] vol. 2 R.C.S., Décisions de la Cour suprême du Canada, Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada. Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, p. 244 et p. 269.

« L'autorité paternelle transformée une première fois en autorité parentale partagée, s'est encore transformée en obligation parentale »<sup>8</sup>

Les directives du législateur sont concentrées autour de trois thèmes soit la garde des enfants, le financement de leur éducation et les droits d'accès pour le parent qui n'a pas la garde physique de l'enfant. Il faut souligner que la loi ne fait pas l'unanimité. Elle fait l'objet de reproches face aux problèmes lors des divorces et elle reçoit trop de crédit pour ce qui est de l'amélioration qu'elle pourrait amener à la situation [Bartlett 1999].

#### 1.1.1.2 Le juge en tant que « super-parent »

Une étude [Quéniart et Joyal 2001] effectuée auprès de dix juges du Québec indique que ceux-ci voient leur rôle comme «garant des droits et de l'intérêt de l'enfant.» Ces juges disent qu'ils ont besoin plus que jamais de «se tenir au courant de l'évolution des théories sur le développement de l'enfant, ou sur l'évolution de la famille moderne.» De plus, les juges préfèrent les décisions ayant des arrangements à long terme et les résultats indiquent qu'ils ne favorisent pas la garde partagée [Stamps et Kunen 1996]. Les outils mis à la disposition des juges sont variables. Que se soit les analyses scientifiques, l'utilisation d'avocats pour les enfants ou la participation active du juge au questionnement de l'enfant, ceux-ci ne sont relatifs qu'à l'intérêt de l'enfant.

Les jugements peuvent être disparates, car les juges ont des points d'appui nombreux et variés [Goldstein et Fenster 1994, Dotterweich et McKinney 2000]. Pour ce qui est du positionnement des juges au Québec, il oscillerait entre deux pôles pour déterminer la garde, soit l'intérêt de l'enfant et la capacité parentale [Quéniart et Joyal 2001]. Même si les juges du Québec indiquent qu'ils préfèrent la

-

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> A. Ruffo, «Le rôle du juge en matière de protection » dans A. Ruffo (sous la direction de) Les enfants devant la justice, Cowansville : Éditions Yvon Blais Inc., 1990, p. 32.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Quéniart, Anne et Joyal, Renée, « La garde contestée de l'enfant à la suite d'une rupture conjugale: des juges de la Chambre de la famille s'expriment sur divers aspects de la question », *Prisme*, no 35, 2001, p. 127.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> *Ibid.*, p. 128.

garde partagée physique comme solution lorsqu'il y a peu de conflit [Quéniart et Joyal 2001], le résultat en est un où la grande majorité des enfants (plus de 85%) vont se retrouver sous la garde exclusive de la mère [Garasky et Meyer 1998, Marcil-Gratton et Le Bourdais 1999]. Mais, dans la majorité des cas, la décision de la garde ne se prend pas à la Cour car il est très rare que les juges changent le statu quo. Ils ne feront qu'entériner un fait accompli [Théry 1993]. Donc, la décision de la garde de l'enfant se prendrait plutôt au moment de la séparation physique. Dans ce cas, d'autres facteurs entrent en jeu. La base de négociation du meilleur intérêt de l'enfant qui prévaut à ce moment prend pour acquis que les comportements prédivorces sont une bonne estimation des comportements post-divorces et ignore que la division des responsabilités pré-divorces représente un type différent au lieu d'un degré différent de dévouement envers les enfants. Cependant, les parents, avocats et juges continuent de se concentrer intensément sur l'historique de ceux qui contestent la garde de leurs enfants [Lamb 1999].

Lors d'une étude auprès de 720 juges dans quatre États étatsuniens, 45.5 % des juges ont exprimé que les pères n'ont pas droit à une considération juste dans le cas d'une garde d'enfant et qu'une attitude biaisée envers une garde maternelle existerait [Dotterweich et McKinney 2000]. Pour ce qui est des avocats et professionnels juridiques, dans les situations de divorce, ceux-ci agissent de façon à perpétuer ou intensifier les conflits, directement ou indirectement [Mandell 1995]. Des propos similaires ont été exprimés par des juges au Québec [Quéniart et Joyal 2001].

#### 1.1.1.3 Le garde des enfants

Selon Jacob Goldstein et Abraham C. Fenster [Goldstein et Fenster 1994], les critères de décision ont changé avec le temps. Au cours des trois derniers siècles, les critères pour déterminer la garde des enfants, après un divorce ou une séparation, ont évolué selon deux lignes de pensée, mais ils n'ont jamais été unilatéraux. La première de ces lignes de pensée est le changement d'une approche globale vers une

approche plus individualiste, soit vers le cas par cas. La seconde est d'une garde exclusive au père à une garde exclusive à la mère vers, ensuite, une approche non sexiste selon le meilleur intérêt de l'enfant.

L'intérêt de l'enfant est «défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation »<sup>11</sup>. De plus, « sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation »<sup>12</sup>. Cependant, les critères du meilleur intérêt de l'enfant ne sont ni définis dans le *Code civil du Québec*, ni dans la *Loi sur le divorce* du Canada. L'interprétation du "meilleur" intérêt est laissée aux juges [Stamps et Kunen 1996].

Deux courants s'affrontent présentement par rapport à la définition du meilleur intérêt de l'enfant [Roy 2001]. L'un pousse pour la présomption de la garde partagée physique et l'autre se rallie au principe du principal pourvoyeur de soin comme élément déterminant de la garde physique. Le premier est qualifié d'égalité théorique des parents devant l'État. Le second, favorisant principalement la femme dans les décisions de garde d'enfants, est qualifié d'égalité réelle face à l'État. Dans le cas du deuxième courant, la justice, en ne voulant rien changer dans la vie des enfants, reproduit les rôles existants où le père s'occupe du côté financier et la mère de l'enfant [Olivier 1994]. Certains qualifieraient ce favoritisme pour les rôles existants de mythe ou de notion romantique de la glorification de la mère face à ses enfants [Goldstein et Fenster 1994] [Otis 2000]. Pour certaines, l'aspect économique ne devrait pas entrer en ligne de compte pour la détermination de la garde même si cela est effectivement injuste envers les pères car ce serait encore plus injuste pour la mère [Thomson et Amato: Maccoby 1999]. Un autre concept est apparu récemment, celui de la garde proportionnelle. Cependant, celui-ci est très similaire à celui du principal pourvoyeur de soins et ne fait que reproduire les rôles existants en utilisant d'autres mots.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Loi sur le divorce, L.R.C., Approvisionnements et Services Canada, 1985, 2<sup>e</sup> supp., c. 3, par. 16(8). <sup>12</sup> Code civil du Québec, L.Q., Québec : Les publications du Québec, 1991, c. 64, art.33.

Dans le cas de la garde partagée physique au Québec, les auteurs semblent partagés. Certains louangent cette nouveauté, car les rôles traditionnels deviennent de moins en moins campés [Beaudry et Parent 1996]. D'autres y résistent sous l'argumentation que la situation pré-divorce doit être le moins possible changée et l'aspect économique ne devrait pas être un facteur à prendre en considération [Thomson et Amato: Maccoby 1999]. Plusieurs estiment que le parent le plus proche, celui qui a passé le plus de temps avec l'enfant, serait et devrait être favorisé car il aurait démontré son bon fonctionnement avec les enfants [Stamps et Kunen 1996, Thomson et Amato: Bartlett 1999, Marcil-Gratton 2003]. D'autres vont questionner cette approche qui sera décrite comme comptable [Dulac 1998]. Certains sont indécis, car, malgré la flexibilité offerte par la garde partagée, elle peut entraîner un niveau élevé de conflit [Cloutier et Jacques 1997]. Rodrigue Otis [Otis 2000] estime que sous des conditions appropriées, la garde partagée serait la meilleure modalité, car l'équilibre psychologique des parents à la suite d'un divorce et le conflit parental serait les variables qui détermineraient le niveau d'adaptation de l'enfant. D'autres vont se questionner sur la garde partagée, car celle-ci pourrait être vue ou interprétée comme un moyen de faire diminuer le montant de la pension alimentaire [Roy 2001] ou, telle que décrit par Denyse Côté, comme moyen de discriminer envers les mères. « Les mères insatisfaites disent avoir été obligées d'opter pour la garde partagée, alors que les pères insatisfaits préfèrent la garde partagée à la garde confiée à la mère, sous prétexte que cette dernière modalité les brimaient, particulièrement en ce qui a trait à l'exercice de leurs droits d'accès. »<sup>13</sup>

L'utilisation de fausses allégations ou accusations et l'aliénation parentale sont deux armes utilisées dans la négociation entre parents lors d'une séparation. Le taux de fausses accusations se situerait entre 30% et 71% et ce malgré le fait que la plupart ne sont pas faites d'une façon malicieuse, car la séparation est un contexte où les inquiétudes se transforment facilement en certitudes [Van Gijseghem 1991]. Aux

<sup>13</sup> Rodrigue Otis (avec la collaboration de Bérard, Nathalie), La prise de décision concernant la garde d'enfants dans un contexte de séparation : synthèse des écrits scientifiques, Eastman : Éditions Behaviora inc., 2000, p. 78.

États-Unis, lorsque les juges se sont mis à prononcer de plus en plus de gardes partagées, il y aurait eu une augmentation du nombre de fausses allégations de la part des mères [Leduc 2000]. Pour ce qui est de l'autre arme de négociation, le syndrome d'aliénation parentale, celui-ci est un phénomène qui n'est étudié que depuis peu. Il est basé sur un endoctrinement de l'enfant, par un de ses parents, pour qu'il aliène l'autre. Cette « parentectomie » peut avoir divers niveaux d'intensité et peut même atteindre un rejet complet et violent du parent aliéné. L'enfant se retrouve dans une situation qui s'apparente au syndrome de Stockholm et se fait reprogrammer par le parent aliénant [Lamontagne 1999].

#### 1.1.1.4 La pension alimentaire

Autre que la garde des enfants, le second litige principal qui se retrouve dans les mains de la Cour est la pension alimentaire. Le débat entre les auteurs est centré autour du financement et du montant de la pension alimentaire. Certains vont questionner le niveau trop bas des montants [Desrosiers et al 1997, Sorensen 1997, Roy 1998, Thomson et Amato: Meyer 1999] tandis que d'autres vont remettre en question le niveau trop élevé de ceux-ci [Henman et Kyle 2001, Millar et Gauthier 2002] ou encore les objectifs énoncés par l'État [Desrosiers et al. 1997, Stapleton 1999, Leduc 2000, Millar et Gauthier 2002]. Mais, il n'y a aucune remise en question de cet élément litigieux. Cependant, compte tenu des liens et efforts conjoints tissés, certains diront qu'il est probable que les liens économiques devraient perdurer après le divorce et que les politiques publiques devraient éliminer la fiction qu'une brisure finale et complète est possible [Thomson et Wyatt 1999]. De plus, le concept de la pension alimentaire semble être fusionné avec le père et ils en ont subi une stigmatisation sociale malgré que plus de 75% payent et la majorité de ceux qui ne le font pas sont les plus pauvres de la société [Nielsen 1999]. Les discussions par rapport aux mères qui paient une pension alimentaire sont presque inexistantes sauf pour dire qu'il y aurait un lien positif entre la mère qui fournit une allocation de support et son implication auprès de l'enfant [Hamer et Marchioro 2002].

Sur le sujet du financement de la pension alimentaire, l'État semblerait sur le chemin de la privatisation, au moins partielle, de l'aide sociale liée aux soins des enfants. Ainsi, les États étatsuniens ont augmenté l'intensité de leur poursuite de l'identification de la paternité depuis 1996 (Personal Responsibility and Work Reconciliation Act) car, pour les mères recevant une forme quelconque d'aide sociale, la pension alimentaire recue peut être utilisée par l'État pour diminuer cette aide [Lin et McLanahan 2001] [Millar et Gauthier 2002] [Litton Fox et Bruce 2001] [Stapleton 1999]. Au Canada et au Québec, cette même privatisation a eu lieu. [Leduc 2000] Elle a commencé avec l'Affaire Thibodeau<sup>14</sup> où la fiscalisation de la pension alimentaire a été modifiée par l'État avant même le jugement. Cependant, cette défiscalisation a donné \$410M de plus, par année, dans les coffres des gouvernements dont \$250M à Revenu Canada. [Roy 2001] [Millar et Gauthier 2002] Ce sont principalement les parents non-gardiens les plus pauvres qui ont subi cette perte. Au cours de l'année 2000-2001, le ministère du revenu du Québec, avec la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, a perçu \$318,8 millions (dont 96% venait de pères<sup>15</sup>) et a transféré \$27,4 millions au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale<sup>16</sup>. Avant la mise en place de cette loi, cet argent se retrouvait souvent dans les mains de la mère suite à des ententes informelles ou bien le père pouvait s'en servir lors de ses droits d'accès avec ses enfants. De plus, les pensions alimentaires auraient un effet significatif pour les enfants de la moyenne et haute classe, mais peu d'effet sur les familles plus pauvres [Lin et McLanahan 2001, Millar et Gauthier 2002]. À noter que les ex-conjoints qui paient des pensions alimentaires substantielles, et ceux-ci forment la majorité, payaient déjà leurs pensions alimentaires avant cette loi [Leduc 2000, Nielsen 1999].

<sup>14</sup> R. c. Thibodeau, [1995] vol. 2 R.C.S. p. 627.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Alain Boulanger, «Demande d'accès à des documents et renseignements no. 01-360047», *Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information*, Ministère du Revenu du Québec (Sainte-Foy), 14 mars 2001.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Québec, ministère du Revenu, *Le programme de perception des pensions alimentaires : Rapport annuel 2000-2001*, Québec : Les publications du Québec, 2002, p7.

L'approche coercitive, notamment aux États-Unis, a aussi été utilisée pour augmenter le taux de paiement de pension alimentaire en mettant en place des politiques élaborées de dépistage de paternité et l'association des pères à des termes stigmatisants. Sauf que cela a eu pour conséquence que les pères, surtout les plus pauvres, ont été abandonnés à leur propre sort. Ces politiques d'aide aux enfants ont chassé les pères de l'entourage des enfants [Argys et Peters 2001]. De plus, la vue des affiches où les pères qui ne paient pas leur pension alimentaire sont illustrés comme des bâtards qui causent de la souffrance à leurs enfants génère de la honte et de la rage. Ça donne l'impression d'être stigmatisé socialement [Stapleton 1999, Mandell 1995]. Il faudrait, possiblement, recadrer la coopération pour prendre en compte les besoins des pères et des enfants. Car l'arrêt de paiement est vu, par les pères, comme un acte de résistance, d'autonomisation et de regain de contrôle subjectif et objectif [Mandell 1995].

Au Canada, pour permettre d'augmenter le suivi et le contrôle du parent nongardien, l'État oblige celui-ci à rapporter continuellement l'état de ses finances personnelles au parent gardien et cela crée un déséquilibre de pouvoir [Millar et Gauthier 2002]. De plus, l'objectif sous-entendu de financer l'aide sociale a incité les États, notamment le Canada, à créer de nouvelles règles pour faire perdre, sous certaines conditions, à des citoyens leurs droits de base tel le passeport [Millar et Gauthier 2002].

L'État a aussi légiféré pour fixer les montants minimums des pensions alimentaires. Cependant, les données qui ont significativement influencé ces lois sur les pensions alimentaires, tant aux États-Unis qu'au Canada, seraient basées sur de l'information erronée [Millar et Gauthier 2002]. De plus, l'élaboration des nouvelles lois canadiennes des années quatre-vingt-dix, sur les pensions alimentaires, aurait ignoré les études des experts et économistes du gouvernement, celles de Statistiques Canada ainsi que les fonctionnaires de l'État. Les législateurs auraient plutôt suivi le chemin des groupes de pression. Ces nouvelles lois sur les pensions alimentaires étaient plutôt orientées vers le support non seulement des enfants, mais aussi des

mères. En insérant un appui monétaire destiné aux mères à l'intérieur des montants de pension alimentaire pour les enfants, cela rendait cet appui politiquement plus acceptable [Millar et Gauthier 2002].

La fixation de la pension alimentaire ne tiendrait pas compte ou sous-estimerait significativement les coûts de visite du parent non-gardien [Millar et Gauthier 2002] [Henman et Mitchell 2001]. Ces coûts d'accès sont plus élevés que la valeur, au prorata, du temps d'accès, car il y a des coûts fixes requis pour maintenir une seconde demeure pour des enfants. En se basant sur l'environnement australien (et certains paramètres canadiens), les coûts associés aux droits d'accès, pour le parent non-gardien, ne sont pas proportionnels au temps passé avec les enfants (20%) mais plutôt de l'ordre de 40% des coûts du parent gardien [Henman et Mitchell 2001]. De plus, augmenter les montants minimums des pensions alimentaires pourrait inciter les pères ayant un faible revenu à quitter leurs emplois pour l'aide sociale [Desrosiers et al. 1997]. Une alternative à l'approche actuelle pour gérer les coûts du divorce pourrait être la mise en place d'assurance séparation pour couvrir les coûts reliés à la séparation [Henman et Mitchell 2001].

#### 1.1.1.5 Les droits d'accès

Sur le sujet des droits d'accès du parent non-gardien, dont la majorité sont des pères, la plupart des auteurs semblent s'accorder pour dire qu'un certain lien père-enfant est important [Thomson et Amato: Lamb 1999], que ce soit pour l'enfant [Thomson et Amato: Booth 1999, Litton et Bruce 2001], le paiement de la pension alimentaire [Argys et Peters 2001, Marcil-Gratton et al. 2003] ou pour le père lui-même [Seltzer 1998, Eggeben et Knoester 2001]. Les facteurs les plus souvent discutés sont l'existence d'un lien entre la pension alimentaire et l'exercice des droits d'accès ainsi que les modalités d'exercice des droits d'accès soit celles de temps ou de fréquence. De plus, les parents semblent s'objecter beaucoup plus au sujet des droits de décision de l'éducation de l'enfant qu'aux droits d'accès [Lin et McLanahan 2001].

Pour ce qui est d'un lien entre la pension alimentaire et les droits d'accès, lorsque les mères sont interrogées, la régularité du soutien financier et la fréquence des contacts père-enfant sembleraient être liée [Marcil-Gratton et al. 2003]. Cependant, basé sur une étude de parents non-gardiens (tous des pères), il n'y aurait pas de lien entre le paiement de la pension alimentaire et la fréquence de visite du parent non-gardien. Plutôt, la fréquence de visite du parent non-gardien serait liée au niveau de la justesse perçue du jugement au sujet de ces droits d'accès. Fait à noter, seuls les pères qui paient leur pension alimentaire ont été considérés pour cette étude [Fields et al. 1977]. De plus, dans les États étatsuniens ayant des lois plus sévères pour le recouvrement des pensions alimentaires, les mères sont plus opposées aux droits de visite des pères qu'ailleurs. Cependant, la force des lois n'affecterait pas l'attitude des pères envers leurs droits de visite [Lin et McLanahan 2001].

Les décisions de droits de visite pour les parents non-gardiens, principalement des pères, sont basées sur des restrictions de limites de temps. Cela fait en sorte que les pères s'éloigneront de leurs enfants avec le temps ou avec la venue d'une nouvelle relation [Lamb 1999] [Eggebeen et Knoester 2001]. De plus, les rôles et responsabilités des parents non-gardiens ne changeront pas sans un changement majeur dans la façon dont est alloué le temps entre les enfants et leurs parents. La plupart des enfants bénéficieront du maintien de leurs relations avec leurs deux parents [Lamb 1999]. Dans le cas du bien-être de l'enfant, la durée des visites avec le parent non gardien a un lien bénéfique direct sur l'estime de soi de l'enfant, mais il n'y aurait pas de relation similaire au sujet de la fréquence de ces visites [Pagani-Kurtz et Derevensky 1997].

Pour ce qui est des entraves aux droits d'accès des parents non-gardiens, peu de choses sont dites autres que les mères semblent avoir des problèmes avec l'implication, auprès des enfants, des pères venant de relation d'un soir. L'exception à cette opposition est lorsqu'il est question de l'implication monétaire de ces

partenaires d'un soir. De plus, les mères s'opposeraient aux droits des pères mais pas aux droits d'accès des pères [Lin et McLanahan 2001].

#### 1.1.2 Le paradigme « père-mère »

Le paradigme « père-mère » tourne autour de la comparaison des qualités nécessaires d'un « bon » ou, plutôt, du « meilleur » parent. Par conséquence, pour les juges préférant le pôle de la capacité parentale dans la détermination de la garde, ces qualités seraient déterminantes lors de la sélection de l'attribution de la garde des enfants lors des ruptures. Ces qualités recherchées chez le parent élu seraient déjà connues, mais la méthode qui a été utilisée pour choisir ou sélectionner celles-ci ne l'est pas. Elles seraient donc innées. Certaines diront que les mères seulement ont ces qualités [Thomson et Amato : Maccoby 1999]. Certains diront que les pères les ont aussi [Mackey 2001] ou qu'ils pourraient les apprendre en changeant leurs comportements [Dulac 1997, Dulac 2000, Marcil-Gratton et al. 2003, Quéniart et Joyal 2001] tandis que d'autres s'indignent du fait qu'une classification génétique soit faite [Nielsen 1999]. L'autre aspect lié à ce paradigme est le lien entre les pères et leurs enfants. Plusieurs auteurs mentionnent que celui-ci aurait un lien de dépendance avec la mère [Dulac 2000, Beaudry et Parent 1996, Pagani-Kurtz et Derevensky 1997, Nielsen 1999].

#### 1.1.2.1 Les qualités d'un « bon parent » et les pères

Au cours des années quatre-vingt-dix, aux États-Unis, le pourcentage de familles monoparentales ayant le père comme chef de famille a augmenté trois fois plus vite que le pourcentage de famille monoparentale ayant la mère comme cheffe de famille. De plus, l'augmentation est plus élevée chez les pères ayant été mariés [Garasky et Meyer 1998]. Depuis des décennies, nous savons que les pères sont aussi sensibles et peuvent établir des liens avec les enfants aussi naturellement que les mères [Dulac 1998]. Même que certains mentionnent que les pères peuvent remplir le rôle de père et mère pour leurs enfants [Hamer et Marchioro 2002]. Pour diverses raisons tant théoriques que méthodologiques, les recherches en

démographie ont négligé de prendre en compte le point de vue des hommes en tant qu'acteurs impliqués dans la mobilité conjugale et familiale. Les transformations familiales ont été étudiées presque uniquement du point de vue des femmes [Desrosiers et al. 1997, Dulac 1997].

Les qualités d'un « bon » parent, et par extrapolation celui qui serait le plus apte à obtenir la garde de l'enfant, varient selon plusieurs axes et selon l'auteur. Rodrigue Otis expose ce qui serait l'approche parentale appropriée parmi quatre possibilités. Celle-ci permettrait le meilleur ajustement émotif de l'enfant lors d'une rupture. Cependant, autant le père que la mère pourraient avoir ce « bon » style [Otis 2000]. Le fait d'être parent ne pourrait plus se résumer au fait biologique de la maternité et de l'accouchement [Dulac 2000, Hamer et Marchioro 2002]. Ce ne serait qu'un préjugé venu du plus profond de notre passé où le lait maternel était le seul moyen de survie de l'enfant [Olivier 1994]. Puisque l'individu serait génétiquement social et que le besoin d'attachement est donc primaire, l'enfant établirait sa relation avec autrui non seulement à travers la nourriture, mais aussi en utilisant les échanges et les communications provenant de tous les sens [Olivier 1994].

Pour ce qui est de l'approche plus traditionnelle d'évaluation des qualités d'un « bon » parent, pour certains, l'enfant aurait une identification forte avec le parent de même sexe [Otis 2000]. D'autres croient que l'âge est un facteur important, pouvant même être préjudiciable à l'enfant si ignoré, car les jeunes enfants auraient besoin de leur mère [Marcil-Gratton et al. 2003]. Il y a aussi celles qui disent que la clause du jeune âge (les trois premières années), pour l'attribution de la garde à la mère, devrait être ramenée, car la mère s'adapterait mieux aux besoins des jeunes enfants que le père [Maccoby 1999]. Pour d'autres, les pères seraient évalués selon les critères d'évaluation de la mère donc selon des comportements maternels [Dulac 1997, Dulac 2000, Marsiglio et al. 2000].

Certains mentionnent que le rôle de père et beau-père serait basé selon le critère du temps qu'ils passent avec l'enfant et l'argent qu'ils apportent à son éducation [Marcil-Gratton et al. 2003], une approche identifiée comme comptable. Cependant, pour d'autres [Dulac 1996], cette approche comptable serait liée au processus de désinvestissement du père auprès de son enfant. Et, au Québec, le champ de la paternité s'est constitué autour de quelques paradigmes de dévaluation que sont la passivité et l'absence [Dulac 2000]. Aux États-Unis, même si un père obtenait la garde de son enfant à la demande de la mère, les services sociaux demeuraient sceptiques de la capacité du père de s'occuper de leur enfant. Les pères ayant la garde de leur enfant ont moins de chance que les mères d'obtenir de l'assistance publique [Hamer et Marchioro 2002]. « Les hommes dont la nouvelle conjointe vit une situation de garde partagée ont besoin de soutien afin de définir un rôle qui complète celui du père biologique au lieu de lui faire concurrence. » <sup>17</sup> [Otis 2000].

Les anthropologues, les chercheurs familiaux, les experts légaux, les psychologues, les sociologues familiaux et de genre et les économistes complexifieraient la situation avec des points de vus qui sont compétitifs mais pas nécessairement contradictoires. Chacun de ceux-ci présente des critères et des normes pour différencier une bonne d'une mauvaise façon d'être un père [Marsiglio et al. 2000]. Selon Germain Dulac [Dulac 1998], les hommes devront modifier leurs liens avec les enfants, car, avec la substitution de l'autorité paternelle par l'autorité parentale, les enfants seraient dorénavant moins cautionnés par l'autorité que par l'affectif [Dulac 1998]. De plus, le comportement des pères devra s'améliorer sur plusieurs points : un accroissement du temps de présence active qu'ils consacrent aux enfants, une diversification des soins qu'ils prodiguent, un étalement plus uniforme de leurs actions dans le calendrier quotidien et hebdomadaire, un élargissement de leur champ de qualification, de compétence et une prise en charge plus large des responsabilités parentales. Cependant, un des défis pour les hommes

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Rodrigue Otis, op. cit., p. 84.

est qu'ils ne bénéficieraient pas d'un capital culturel pour affronter la transformation à laquelle fait face la famille occidentale.

Pour ce qui est des relations non-romantiques, les mères vont s'opposer plus aux obligations et droits des pères. Cependant, pour les pères face à leurs obligations et droits, il y a peu de différence entre ceux ayant eu une relation non-romantique avec la mère et ceux dont la relation a été romantique. [Lin et McLanahan 2001] De plus, en France, l'autorité parentale est attribuée seulement à la mère lorsque les parents ne sont pas mariés. Cela pour éviter, selon les raisons mises de l'avant, que la mère ne soit victime de chantage de son partenaire temporaire [Roy 2001].

#### 1.1.2.2 La classification génétique des rôles et les mythes

Par rapport à la classification génétique des rôles, l'homme serait présenté comme intrinsèquement immoral et certains vont s'en indigner [Dulac 1996] tandis que d'autres vont le considérer comme une possibilité réelle [Quéniart 2001] surtout lorsqu'il y a non-paiement de la pension alimentaire [Mandell 1995].

Selon certains, les nombreux mythes construits par notre société au sujet des pères les abaissent, les dépossèdent et les démoralisent [Nielsen 1999]. Selon Germain Dulac [Dulac 2000], le père serait pris dans un paradoxe soit celui du parent nécessaire mais aussi du mâle immoral, indigne de confiance. Un des mythes fondateurs de la société québécoise serait l'organisation des rôles masculins dans une perspective dépressive, un mythe dépréciatif. Celui-ci participerait à la reproduction des places hiérarchiques entre les hommes et les femmes en refusant l'accès aux hommes à d'autres dimensions de leur humanité [Dulac 2000]. La polarisation de l'opinion publique entre les deux extrêmes que sont le père impliqué et le père désengagé serait l'œuvre des groupes de pression féministes [Dulac 1997]. Au Québec, l'image de la paternité actuelle, passive et violente, est le résultat d'une construction historique et non de la réalité. Elle est entretenue par des chercheurs qui ne laissent qu'une seule interprétation du discours des pères militants

soit celui du reflux antiféministe. On ne parle pas, entre autres, de la contestation de la masculinité hégémonique [Dulac 1997].

Les mœurs idéalisent la mère par rapport aux enfants. Il est surprenant que la société ne s'indigne pas par rapport aux propos parlant de l'infériorité génétique et naturelle des pères face aux enfants quand on s'indigne de commentaires sur une race supérieure génétiquement et instinctivement. Ces présomptions ne sont pas supportées par la recherche. Selon certains, le rôle et les connaissances nécessaires pour être parent seraient appris et non innés ou liés aux gênes [Nielsen 1999].

Selon un travail de recherche qui s'est basé sur une analyse de cinquantecinq mille relations adultes-enfants de vingt-trois cultures et sous-cultures dispersées à travers le monde, il y aurait un lien de filiation inné traversant les barrières culturelles, différent de celui de la mère, entre un père et ses enfants (garçon ou fille). Celui-ci se manifesterait plus ouvertement en l'absence de femmes. Les critères d'évaluation utilisés sont le touché, la distance physique entre l'adulte et l'enfant ainsi que la position de l'enfant dans le champ de vision de l'adulte [Mackey 2001].

#### 1.1.2.3 Le lien entre les pères et leurs enfants

Le lien entre les pères et leurs enfants aurait un effet bénéfique tant pour l'enfant que pour le père. Cependant, plusieurs considèrent que ce lien père-enfant serait médiatisé [Dulac 2000], contrôlé [Beaudry et Parent 1996, Pagani-Kurtz et Derevensky 1997] ou significativement influencé par la mère [Nielsen 1999].

L'implication des pères dans le rôle de co-parentalité serait liée à la satisfaction de ceux-ci quant à leur performance en tant que parent et au support de la mère [Madden-Derdich et Leonard 2000, Litton Fox et Bruce 2001] mais il n'y aurait pas de lien avec le niveau de conflit entre les parents car le support et le conflit seraient deux processus distincts [Madden-Derdich et Leonard 2000]. Cependant, pour d'autres, les pères ayant une perception que la mère avait une attitude positive de leur rôle de père, ils étaient plus enclins à voir ce rôle comme

central à leur estime de soi. Donc, ceux-ci s'impliqueraient davantage auprès de leurs enfants [Pasley et al. 2002] car pour eux, parentalité et conjugalité sont imbriquées par le statut et l'identité que ces composantes de la vie familiale confèrent [Dulac 1996]. Le bien-être psychologique des pères serait aussi lié à la clarté de leur rôle suite à un divorce. Cette clarté peut aussi avoir maintenu un sens de continuité pour les pères [Madden-Derdich et Leonard 2000, Stone 2001]. Les autres facteurs qui ont un effet positif sont la garde exclusive de leurs enfants, être en relation intime avec une autre personne, le support de son entourage ainsi que l'âge du père [Stone 2001]. De plus, lors d'une étude pour valider deux modèles théoriques, soit la théorie de l'identité et celle de l'investissement parental, malgré la validation positive des deux théories, les résultats démontrent une prédominance de la théorie de l'identité pour prédire le comportement d'engagement des pères [Litton Fox et Bruce 2001]. Il y aurait aussi un aspect intergénérationnel, car l'état du mariage avant le divorce pourrait avoir des effets négatifs sur le lien parent-enfant bien avant le divorce et pourrait aussi avoir des effets négatifs additionnels sur le lien père-enfant [Booth 1999]. Il y aurait des différences dans l'implication sociale et familiale entre les pères et les hommes sans enfants. De plus, l'attitude au travail serait différente [Eggebeen et Knoester 2001]. L'importance de la paternité serait au plus fort chez les pères vivant avec leurs enfants biologiques [Eggebeen et Knoester 2001].

Il n'y aurait pas de lien avec le statut légal de la garde. Ceci confirmerait que la mère continue d'influencer le père dans son rôle de parent malgré la séparation. Cela pourrait être dû aux pères qui fusionnent parentalité et mariage et à la mère qui sert de lien entre le père et les enfants. Il est aussi possible que l'influence des mères soit liée au fait que celles-ci ont la garde physique des enfants dans la très grande majorité des cas et cela leur permettraient ainsi d'avoir un contrôle sur le contact père-enfant [Madden-Derdich et Leonard 2000]. Cependant, d'autres mentionnent, suite à une étude limitée aux mères ayant la garde physique la majorité du temps, que la garde partagée légale aurait un effet positif sur l'implication des pères dans la

vie de leurs enfants après la séparation. Les pères non gardiens qui partagent l'autorité parentale avec la mère seraient plus susceptibles d'exercer leurs droits d'accès. Cela semble être dû au fait que le rôle du père serait clairement identifié dans la loi. [Seltzer 1998].

Le lien père-enfant a une meilleure chance de survivre s'il est direct, sans médiatisation par la mère. Les hommes devraient agir et prendre leur place sans attendre de se faire inviter [Dulac 1998, Olivier 1994]. Ils doivent agir à leur façon et non nécessairement en mimant les comportements de la mère. Cependant, les politiques sociales et familiales doivent les supporter en facilitant les conditions d'exercice de la paternité [Dulac 1998]. L'enfant aime là où il vit et s'attache à ceux avec lequel il vit [Olivier 1994]. Cependant, le lien père-enfant ne serait pas direct et il serait presque toujours médiatisé par la mère. Lors du divorce, ce lien est supprimé. À noter que la fracture dans la fréquence des contacts père-enfant se fait, en moyenne, deux ans après la rupture [Dulac 1996]. Les pères qui n'ont pas une présence stable auprès de l'enfant ne sont pas en mesure de participer à la mise en place des règles explicites et implicites qui affectent l'autonomie et l'individualité de l'enfant. En conséquence, leur rôle périphérique leur demandera un effort pour surmonter les barrières qui se formeront face à l'image de père légitime [Marsiglio et al. 2000]. Les pères en situation de rupture d'union utiliseraient des mécanismes liés à la masculinité soit la dominance, le contrôle et le refoulement des émotions, la compétition, l'agressivité et le contrôle. Cependant, la parentalité exige des comportements comme le partage, l'engagement, la coopération et l'empathie [Dulac 1996].

Il y a aussi des auteurs pour qui l'implication des pères auprès des enfants devrait être imposée. En accédant au marché du travail, les femmes auraient gagné, des hommes, une part du rôle de pourvoyeur sans perdre une part de leur droit de mère. Elles pourraient donc demander et accorder, aux pères, une part accrue des devoirs de mère. Donc, du point de vue économique, le retour sur investissement

serait immédiat pour la femme, mais à long terme pour l'homme c'est-à-dire avec une gratification liée à la progéniture [Marcil-Gratton et al. 2003].

Avec les trajectoires parentales de plus en plus complexes des pères, la question des droits et obligations des beaux-pères devrait être posée [Desrosiers et al. 1997] car un nombre croissant d'hommes prennent le rôle de père dû au désengagement de plus en plus d'hommes face à leurs enfants [Marsiglio et al. 2000].

#### 1.1.3 L'objectif du mémoire

L'objectif du mémoire sera orienté vers l'analyse de la difficulté qu'ont les pères, en tant que groupe(s) distinct(s), à faire entendre leurs revendications. Plus spécifiquement, je tenterai de répondre aux questions suivantes : pourquoi les pères ont autant de difficulté à se faire entendre et pourquoi la situation ne semble-t-elle pas vouloir changer.

#### 1.2 Cadre d'analyse

#### 1.2.1 L'hégémonie selon Antonio Gramsci

Pour tenter de répondre à l'objectif du mémoire énoncé ci-dessus, j'utiliserai le concept théorique d'hégémonie défini par Antonio Gramsci comme cadre d'analyse. Bien que le concept d'hégémonie de Gramsci ait été formulé dans le cadre de la lutte des classes et de la constitution d'un bloc hégémonique pour assurer la reproduction du capitalisme, un usage particulier en sera fait dans ce mémoire. Il sera transposé à la vérification de la constitution d'un bloc hégémonique qui assurerait la reproduction d'une dynamique familiale supportée par l'État et des rôles prédéterminés par celui-ci pour les hommes et les femmes. Cette dynamique familiale aurait comme objectif principal la gestion des enfants entre leur naissance et leur majorité. La constitution d'un bloc hégémonique, son niveau de pénétration, la propagation de celui-ci et les blocs alternatifs seront empruntés au concept de Gramsci.

Antonio Gramsci, ancien secrétaire du Parti Communiste italien du milieu des années vingt en Italie, a été un des penseurs principaux du marxisme au XX<sup>e</sup> siècle. Il a soutenu que le règne d'une classe ou d'un groupe ne pouvait pas se faire que du seul point de vue du pouvoir matériel. La classe ou le groupe qui veut s'imposer doit le faire d'un point de vue moral, politique et culturel pour ainsi influencer les comportements pratiques de la société<sup>18</sup>.

Il a passé les onze dernières années de sa vie dans les prisons de Mussolini. Les détails de son concept d'hégémonie ont été élaborés au cours de cette période. Plusieurs années après, son œuvre a dû être principalement interprétée, car il avait eu de la difficulté à faire sortir ses écrits de prison.

Sa principale contribution théorique a été la conceptualisation de l'hégémonie qui est la suprématie d'une classe ou d'un bloc qui utilise son leadership intellectuel et moral pour contrôler la société avec le consentement de celle-ci et non en utilisant la force. « Cette hégémonie est atteinte par une multitude de façons où les institutions de la société civile façonnent, directement ou indirectement, les structures cognitives et affectives par lesquelles les hommes perçoivent et évaluent problématiquement la réalité sociale. » <sup>19</sup> Cela est différent de la domination qui est obtenue en utilisant la machine coercitive de l'État pour se garder au pouvoir. Les différentes composantes de son modèle sont les blocs historiques qui représentent les groupes qui atteignent un seuil hégémonique, le niveau de pénétration de cette hégémonie, les moyens de propager l'hégémonie dominante et sa résistance aux blocs alternatifs.

Pour ce qui est des entités ou blocs qui atteignent un seuil hégémonique, ils seraient « la formation sociale d'une dialectique intellectuelle de masse en tant que

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 24. Note: Citation traduite de l'anglais par l'auteur.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Joseph V. Femia, *Gramsci's Political Thought: Hegemony, Consciousness, and the Revolutionary Process.* Oxford: Clarendon Press, 1981, p. 3. Note: Citation traduite de l'anglais par l'auteur.

bloc moral et intellectuel. »<sup>20</sup> Toutes les hégémonies sont issues d'un bloc historique, mais les blocs historiques ne sont pas tous hégémoniques. Une classe peut atteindre le niveau hégémonique au sein de son regroupement, mais ses alliances politiques n'impliquent pas nécessairement une relation hégémonique. Cependant, les alliances qui forment un bloc hégémonique peuvent naître d'alliances opposées qui formeraient un paradigme hégémonique. Celui-ci limiterait ainsi la dialectique intellectuelle aux discours opposés.

Pour exprimer le niveau de pénétration de l'hégémonie dans la société, Gramsci a défini trois paliers.<sup>21</sup> Le premier, l'hégémonie intégrale, représente une relation organique entre les dirigés et les dirigeants où ceux-ci font évoluer la société du point de vue des activités économiques et productives. Au palier suivant, il y a l'hégémonie de la décadence où la classe ou le groupe hégémonique, en ne réussissant pas à s'allier les autres et en ne faisant plus avancer les intérêts des autres, s'éloigne intellectuellement de ceux qui ne font pas partie des élites. Pour ce qui est du palier représentant l'hégémonie minimale, il y aurait une différentiation et un éloignement entre l'élite et les citoyens. De plus, à ce niveau, la participation des citoyens aux activités intellectuelles serait vue comme un acte hostile. Ainsi, la couverture de cette alliance ou bloc serait générale, mais les citoyens s'éloigneraient des institutions de l'État. Avec une intégration minimale des citoyens, ceux-ci se retrouveraient réduits à la passivité.

La propagation de l'hégémonie se ferait principalement par un langage social et moral commun « où un concept de la réalité est dominant et où tous les modes de pensées et comportements sont influencés par celui-ci »<sup>22</sup>. La langue aurait donc une fonction hégémonique, car elle contient une conception du monde qui serait diffusée à l'utilisation.

<sup>20</sup> Walter L. Adamson, *Hegemony and Revolution (A Study of Antonio Gramsci's Political and Cultural Theory)*. Berkeley and Los Angeles: University of California Press, 1980, p. 176. Note: Citation traduite de l'anglais par l'auteur.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Joseph V. Femia, op. cit., p. 46 à 49. Note : Citation traduite de l'anglais par l'auteur.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> *Ibid.*, p. 24. Note: Citation traduite de l'anglais par l'auteur.

Pour ce qui est de la montée d'une alternative, « la possibilité d'une hégémonie alternative présuppose un ordre social où l'appareil hégémonique existant n'est pas assez puissant ou imprégné pour perturber toutes les menaces collectives et organisées, mais qui est suffisamment dépendant de l'appareil hégémonique pour sa stabilité. Donc, une alternative hégémonique serait interprétée comme une menace sérieuse. »<sup>23</sup>

#### 1.2.2 L'hégémonie d'un paradigme

Les alliances qui se forment pour établir un bloc hégémonique ne sont pas toujours basées sur le partage commun d'une idéologie. Il est possible de voir des alliances opposées s'allier pour amener l'hégémonie d'un paradigme tel le capitalisme et le marxisme pendant plus d'un siècle où ils ont limité la dialectique intellectuelle à leurs deux discours opposés. Ceci a été bénéfique pour les deux qui se sont formés et étendus autour de deux pôles étouffant ainsi les autres discours alternatifs. Cependant, avec le temps, ce bénéfice conjoint s'est transformé et il a penché vers un des deux pôles. Quand Francis Fukuyama a mentionné la fin de l'histoire ou plutôt de l'idéologie marxiste-léniniste<sup>24</sup>, nous pourrions aussi y lire la fin de ce paradigme idéologique et ainsi, possiblement, la fin d'une hégémonie intégrale, car les deux se gardaient au pouvoir en utilisant l'autre telle une confrontation binaire d'opposés dans un état d'équilibre.

La question suivante a été posée lors de l'évaluation du projet pour ce mémoire : « Le conservatisme du système judiciaire serait-il l'indice d'une prévalence du discours féministe? ». Premièrement, le discours féministe et le conservatisme sont des termes très chargés. De plus, une alliance n'est peut-être pas nécessairement pour le bénéfice équitable des deux. Certains auteurs au Québec, tel Germain Dulac que j'ai cité plus haut à de nombreuses reprises, ne partagent pas nécessairement l'idée qu'il y ait association du conservatisme et du système

<sup>23</sup> Walter L. Adamson, op. cit., p. 178. Note: Citation traduite de l'anglais par l'auteur.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Francis Fukuyama, « *La fin de l'histoire* », Commentaire, vol. 12, no. 47, automne 1989, p. 457-469.

judiciaire. Une alliance pourrait aussi se faire tout aussi bien selon la forme notamment au niveau de l'intégrisme. Le dicton du président étatsunien du début des années deux mille n'était-il pas : « Vous être avec nous ou contre nous. » Et ceux qui sont « contre nous » n'ont pas de droit de parole ou de se faire entendre.

#### 1.2.3 Questions spécifiques pour le mémoire

Donc, le mémoire tentera, en appliquant le concept d'hégémonie de Gramsci à un cas particulier, d'examiner si les pères font face à une situation d'hégémonie. Ainsi, si tel est le cas, l'analyse du bloc hégémonique présentée dans ce mémoire permettrait aux pères de mieux comprendre la situation et leur difficulté à se faire entendre. En tant que bloc alternatif, cette compréhension leur permettait, par la suite, de mieux cibler leurs interventions pour se faire entendre.

Pour tenter de répondre aux questions spécifiques mentionnées dans la section « 1.1.3 L'objectif du mémoire », deux hypothèses seront émises. Premièrement, le discours des pères serait étouffé par un ou plusieurs discours qui occupent, en profondeur, non seulement la place publique, mais aussi notre conception de la société et ainsi limitent et façonnent l'utilisation que nous pouvons faire du langage. Le discours des pères qui veut émerger serait incompatible avec ce ou ces discours hégémoniques. Ceux-ci seraient une réponse au besoin de l'État de contrôler et ainsi assurer la reproduction de sa population de la façon la plus efficace possible. Cette hypothèse sera vérifiée en analysant la mise en place du bloc hégémonique ainsi que sa propagation.

Deuxièmement, le niveau de pénétration du bloc hégémonique semble en régression, car il y a une augmentation de l'utilisation de moyens de répression par celui-ci, telles l'instrumentalisation de l'appareil judiciaire, les arrestations préventives des pères et la censure envers ceux qui menaceraient le discours hégémonique. Cela pourrait laisser entrevoir une perte de contrôle ou d'envergure, car le discours hégémonique ne semble plus capable d'étouffer les contre-discours avec son seul discours hégémonique.

#### L'État patriarcal ou l'hégémonie d'un discours lié 2. aux besoins de reproduction

Pour sa postface<sup>25</sup> à l'ouvrage de Jacques Donzelot, Gilles Deleuze a choisi le titre de l'ascension du social. Pour Deleuze, l'ouvrage de Donzelot est précisément sur le sujet de la pénétration de la famille par le social, un social qui étend ses tentacules par l'intermédiaire de la psychanalyse et qui est façonné par celle-ci. Un social qui a atteint un niveau hégémonique selon Deleuze. « Une autre organisation de l'espace, d'autres finalités, d'autres personnages, même déguisés ou assimilés dans un appareil juridique : des notables comme assesseurs, des éducateurs comme témoins, tout un cercle de tuteurs et de techniciens qui serrent de près la famille éclatée ou libéralisée »<sup>26</sup>. Michel Foucault nomme cette pénétration biopolitique<sup>27</sup>. Celle-ci a pour objectif la maximisation de la force de l'État et ceci passe par la « prolifération des technologies qui investissent lentement, depuis le XVIIIe siècle, le corps, la santé, les façons de se nourrir et de se loger, les conditions de vie et l'espace entier de l'existence. »<sup>28</sup>. Pour Jacques Chevallier<sup>29</sup>, les appareils de l'État, construits par étapes progressives, se seraient imposés avec l'aide de la modernité et du rôle accordé par celle-ci à l'État soit celui de gardien du bien collectif. Pour pouvoir remplir ce rôle, l'État, comme représentant d'une nation sur un territoire et ayant le monopole de la contrainte sur celui-ci, se serait immiscé de plus en plus dans la vie des citoyens en devenant le tuteur de la société.

La pénétration de la famille aurait pris son envol à partir du XIX<sup>e</sup> siècle, suite à une alliance de circonstance qui s'est créée entre l'État et la médecine pour la gestion des normes entourant la production et l'élevage des enfants. Cette alliance permettait à l'État de pénétrer la famille alors que celle-ci était depuis longtemps le

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Jacques Donzelot, La police des familles. Coll. « critique ». Paris : Les Éditions de Minuit., 1977, p. 213 à 220. <sup>26</sup> *Ibid*, p. 213.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Michel Foucault, *Dits et écrits II*, 1976-1988, Paris, Éditions Gallimard, 2001, p. 818 à 825.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Jacques Donzelot, op. cit., p. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Jacques Chevallier, L'État post-moderne, 2<sup>e</sup> édition, « Série politique », Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2004.

domaine privilégié du privé. « L'hygiène va devenir publique en même temps que la psychiatrie va sortir du secteur privé. Pourtant, il y a toujours hybridation, dans la mesure où la médecine garde un caractère libéral privé (contrat), tandis que l'État intervient nécessairement par actions publiques et statutaires (tutelle) » 30. Cependant, pour permettre de tempérer ce pouvoir énorme qu'est celui de l'État face à l'unité familiale, il manque « des règles d'équivalence et de traductibilité entre les deux systèmes. Tout se passe alors comme si la psychanalyse enregistrait cette absence d'équivalence, et proposait d'y substituer un nouveau système de flottaison, en créant les concepts théoriques et pratiques nécessaires à ce nouvel état de choses. Exactement comme une économie... » 31

Pour ce qui est des pères, ceci a eu des conséquences significatives pour eux, car cette alliance se serait servie de la mère comme véhicule de pénétration de l'espace privé de la famille. La responsabilité de l'élevage des enfants s'est vue transférée à l'État par l'intermédiaire de ses agents que sont les médecins, les travailleurs sociaux, les psychologues, les enseignants, etc. Et la mère devenait le lien de communication entre les enfants et ces instances de normalisation sociale.

Ce chapitre couvrira la mise en place du bloc hégémonique et son opérationnalisation ainsi que la propagation de cette hégémonie. La première section décrira la mise en place et l'opérationnalisation du bloc hégémonique avec ses discours, ses acteurs et leurs alliances. La description prendra deux chemins soit celui étalé par une psychanalyste, Christianne Olivier, et celui de Jacques Donzelot. Pour la seconde section de ce chapitre, qui couvre la propagation du bloc hégémonique, trois sujets seront couverts soit le lien entre les futurs citoyens que sont les enfants et l'État, le financement de l'éducation de ces enfants ainsi que la description du gardien de ces enfants qui ne serait que la personne qui sert d'outil pour l'État.

30 Jacques Donzelot, op. cit., p. 217.

31 Idem.

-

# 2.1 La mise en place et l'opérationnalisation du bloc hégémonique

Tel que décrit par la psychanalyste Christianne Olivier<sup>32</sup>, au cours des dixneuf premiers des vingt derniers siècles, il n'a jamais été question de ne pas avoir de père dans la vie des enfants. Cependant, dans la société occidentale, le rôle et les pouvoirs du père ont changé significativement au cours de cette période. Pour les Grecs de l'Antiquité, le père avait un droit de vie et de mort sur ses enfants. À Rome, le père avait certains devoirs, mais avait le pouvoir de choisir s'il acceptait ou non son enfant et ses devoirs dépendaient de ce choix. Avec la venue du christianisme, la base de la paternité s'est transférée du père humain et terrestre vers le père spirituel qu'est Dieu. Par la suite, le clergé du Moyen Âge divisera le pouvoir entre le père en tant que chef de la famille, le Christ comme chef de l'Église et le Roi en tant que représentant de Dieu sur terre.

Les humanistes du XV<sup>e</sup> siècle vont insérer une dimension affective à l'interrelation avec les enfants. De plus, la mère recevra de ceux-ci le rôle de lien entre les enfants et leur père, car elle aura la responsabilité de faire aimer les enfants par le père. Avec la Révolution française, la décapitation de Louis XVI sera aussi vue comme le symbole de la décapitation du pouvoir paternel et, par la suite, lentement les pouvoirs du père seront de plus en plus restreints pour être finalement complètement éliminés dans le dernier tiers du XX<sup>e</sup> siècle.

Dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, l'État prendra lentement la place du père. Ceci commence lorsque le père quitte la résidence pour l'usine et la mère reste à la maison avec les enfants. Lentement l'État occupera, avec l'aide des médecins, des juges et des assistantes sociales, une place de plus en plus importante auprès des mères restées seules avec leurs enfants. De plus, très tôt l'État commencera à légiférer. En 1733, une loi criminelle britannique est adoptée pour contrer la désertion de la famille par un père non-marié. En 1834, le «Poor Relief Act »

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Christiane Olivier, *Les fils d'Oreste ou la question du père*, Paris : Flammarion (Champs Flammarion Sciences), 1994, 200 pages.

permettait à l'État britannique de saisir les biens d'un mari qui désertait sa famille, ceci de façon à permettre à l'État de payer une aide de dernier recours à la famille. En 1855, une loi du Haut-Canada permettait à une mère de s'adresser aux tribunaux pour la garde des enfants et pour recevoir un montant « d'entretien » pour ses enfants. Suivi en 1859, une loi qui permettait à une mère de poursuivre le père de ses enfants illégitimes pour une pension. D'autres lois se succèderont au Haut-Canada tels le « Maintenance of Deserted Wives Act » 33 de 1888, le « Married Woman's Real Estate Act » de 1873, le « Matrimonial Causes Act » de 1931 et le « Deserted Wives' and Children's Maintenance Act » de 1937. Au cours de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup> siècle, plusieurs États étatsuniens votent des lois pour permettre d'enlever la garde d'enfants au père pour des motifs tels l'athéisme et le choix de l'enfant. <sup>34</sup> Le concept de la garde à la mère pour les enfants de bas âge, soit ceux de sept ans et moins, pour ensuite voir la garde basculée au père à partir de l'âge de huit ans est apparu au début du XIX<sup>e</sup> siècle notamment avec la loi britannique de 1839 sur le sujet. L'âge sera étendu à seize ans en 1873. Des lois similaires étaient apparues avant, soit à partir de 1825, dans certains États étasuniens. Mais ces lois étaient difficiles à faire exécuter, car le mari et son épouse ne formaient qu'une seule personne légale et le système était mal adapté aux divorces qui n'étaient pas, de plus, reconnus par l'Église.

Suite à la libération de la femme mariée de la tutelle de son mari en 1964, la *Loi sur le divorce* sera adoptée en 1968, révisée en 1985 (pour le divorce sans faute) et en 1996 (pour les pensions alimentaires). Cette loi définit les paramètres de l'allocation de la garde par les tribunaux, la pension alimentaire et les droits d'accès du parent nongardien. Sur le sujet de la garde, la loi exige du tribunal qu'il tienne compte uniquement

<sup>33</sup> Paul Millar et Anne H. Gauthier, «What Were They Thinking? The Development of Child Support Guidelines in Canada», *Revue canadienne Droit et Société*, vol 17, no 1, 2002, p. 140. Note: Citation traduite de l'anglais par l'auteur.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Goldstein, Jacob et Fenster, C. Abraham. « Anglo-American Criteria for Resolving Child Custody Disputes from the Eighteenth Century to the Present: Reflections on the Role of Socio-Cultural Change ». *Journal of Family History*, vol. 19, no 1, 1994, p. 37-38. Note: Citation traduite de l'anglais par l'auteur.

de l'intérêt de l'enfant au moment de déterminer les modalités de la garde et de l'accès. On ne doit pas tenir compte de la conduite antérieure d'une personne, sauf si cette conduite était liée à l'aptitude de la personne à agir à titre de père ou de mère.

Au cours des années quatre-vingt, plusieurs amendements au *Code civil du Québec* ont modifié la dynamique familiale. L'autorité parentale est devenue partagée entre les deux parents. Il y a eu l'abolition de la notion d'enfant illégitime et les enfants nés hors mariage bénéficient maintenant des mêmes devoirs et droits que les autres enfants. De plus, lors d'une rupture d'union, les deux parents conservent l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants, qu'ils aient été mariés ou en union de fait. La dernière modification significative est survenue en 1999 où l'on reconnaissait les conjoints de même sexe.<sup>35</sup>

En 1993, la Cour suprême du Canada a rendu deux décisions sur les droits des parents n'ayant pas la garde : *Young* c. *Young* <sup>36</sup> et *P.(D.)* c. *S.(C.)* <sup>37</sup>, dans les deux cas des pères, de faire participer leurs enfants à des activités et discussions religieuses. Le résultat a été que les intérêts ou désirs du parent qui n'a pas la garde ne sont pas pertinents sauf s'ils coïncident avec l'intérêt de l'enfant. <sup>38</sup>

Au Québec, contrairement aux autres provinces canadiennes et États étatsuniens, la notion de « parent de fait » n'est pas valide. Donc, un parent de fait n'est pas tenu de payer une pension alimentaire pour un enfant qui n'est pas le sien. <sup>39</sup>

Au cours du dernier tiers du XX<sup>e</sup> siècle au Québec, la disparition finale du pouvoir paternel aura lieu avec le remplacement de la puissance paternelle par l'autorité parentale. Il est à noter que le clergé a conservé, jusqu'au dernier tiers du

<sup>36</sup> Young c. Young, [1993] vol. 4 R.C.S., Décisions de la Cour suprême du Canada, Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada. Ottawa: Approvisionnements et Services Canada, p. 3.

<sup>39</sup> Nicole Roy, *loc. cit.*, p. 163.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Québec, Conseil de la famille et de l'enfance (Avis du), *Démographie et famille : Avoir des enfants, un choix à soutenir*, Québec : Publications du Québec, 2002, p. 27-28.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> P.(D.) c. S.(C.), [1993] vol. 4 R.C.S., Décisions de la Cour suprême du Canada, Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada. Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, p. 141.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Kristen Douglas, « La garde d'enfants et le droit d'accès », Document BP-441F, *Division du droit et du gouvernement, Gouvernement du Canada*, Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, juillet 1997, section E.

XX<sup>e</sup> siècle, une place importante au sein de la société québécoise. Par la suite, son influence directe diminuera rapidement.

Pour Jacques Donzelot, la famille moderne qui résulte de tous ces changements se présente en trois scènes. Dans la première, c'est le tribunal de la famille où il y a encerclement de la famille par les notables, les techniciens sociaux et les magistrats. Cet encerclement met en place un rapport de force, au détriment de la famille, entre les impératifs sociaux et les comportements familiaux. Ensuite, c'est l'étouffement de la famille amenant les enfants vers un endoctrinement social, qui ne cesse d'augmenter en complexité, le tout lié à une contraction familiale des investissements personnels. En troisième vient la préservation des enfants face à leur milieu en les libérant dans un espace protégé à l'abri des excès de l'extérieur. L'approche qu'il a suivie pour peindre ces trois scènes pourrait se définir comme suit : « comprendre la fortune sociale d'un savoir, c'est repérer les raisons de son opportunité, trouver le lien existant entre ses propriétés discursives et les problèmes posés par le fonctionnement des institutions. »

## 2.1.1 Le bloc hégémonique selon Jacques Donzelot et Christianne Olivier

La thèse de Donzelot présente la généalogie de la famille regroupée autour de quatre grands thèmes qui s'enchaînent linéairement dans le temps. Pour débuter, il présente le besoin grandissant, à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, de l'État pour la conservation des enfants, car ceux-ci représentent sa future population. Cette intervention était devenue nécessaire, car la mortalité infantile était élevée et l'État avait des besoins grandissants pour son armée et ses colonies. Ensuite, ce besoin de conservation amènera la transformation du gouvernement par la famille en gouvernement de la famille, car l'État cherchait à augmenter son contrôle sur l'éducation sociale de ses citoyens et la famille demeurait, en plus d'être le moyen le plus économique pour l'assistance mutuelle, l'approche par excellence de

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Jacques Donzelot, op. cit., p. 125.

socialisation et préparation des enfants pour leur vie adulte productive. Par la suite, comme conséquence de cette transformation de gouvernance de la famille, les opportunités de pénétration et de contrôle de la famille augmentent pour l'État et celui-ci y voit un intérêt grandissant pour la mise sous tutelle de sa population et ainsi mieux planifier et contrôler le résultat de la socialisation de sa future mainœuvre. Donzelot conclut que la psychanalyse a profité du besoin pour un ruban gommé social, une certaine forme d'huile qui assurerait que l'engrenage, qui fait le lien entre un appareil étatique qui peut être brusque et l'unité organisationnelle atomique qu'est la famille, survive à la différence de couplage entre ces deux entités. Pour ce qui est du titre de son ouvrage La police des familles, la définition, au XVIII<sup>e</sup> siècle, de la police est la suivante : « toutes les méthodes de développement de la qualité de la population et de la puissance de l'État »<sup>41</sup>. L'enchaînement de ces quatre thèmes sera possible suite à une progression continuelle de la pénétration de la famille par l'État selon les opportunités qui se sont présentées, au fil du temps, pour lui permettre de poursuivre sa mise sous tutelle.

À partir de la Révolution française, la conservation des enfants prend une importance considérable avec la montée du nationalisme et du besoin de maximiser l'utilisation de ses ressources. « Avec les physiocrates, l'État n'est plus la finalité de la production, mais son moyen : c'est à lui de régir les rapports sociaux, de façon à intensifier au maximum cette production en restreignant les consommations. »42 Face à des taux de mortalité très élevés chez les enfants, aux coûts de leur entretien et de leur perte pour l'État et aux besoins pour de futurs adultes productifs, à partir du XVIIIe et XIXe siècle, l'État s'est lentement immiscé dans la gestion de la famille qui était jusqu'alors relativement autonome de l'autorité centrale. Pour ce faire, le besoin et même la nécessité d'augmenter le niveau d'hygiène au sein de la population s'est présenté. Son manque, étant une des sources du haut taux de

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> *Ibid.*, p. 12. <sup>42</sup> *Ibid.*, p. 19.

mortalité des enfants, va générer une alliance de circonstance entre la médecine et l'État.

Le choix du canal pour véhiculer les normes d'hygiène tant physiques que morales au sein de la famille sera la femme. Donzelot réfère a un document de 1792 « Si les motifs du pouvoir que les parents conservent sur leurs enfants pendant leur âge de faiblesse et d'ignorance résident essentiellement dans l'obligation qui leur est imposée de veiller au bonheur et à la conservation de ces êtres fragiles, l'on ne saurait douter que l'étendue de ce pouvoir ne croisse avec celle des devoirs que l'on a à remplir envers eux. La femme à qui son état de mère, de nourrice, de protectrice, prescrit des devoirs que ne connaissent point les hommes, la femme a donc un droit plus positif à l'obéissance. La meilleure raison d'affirmer que la mère à un droit plus vrai à la soumission de ses enfants que le père, c'est qu'elle en a plus besoin. »<sup>43</sup> Ce choix de la femme n'était pas arbitraire. L'État ne pouvait utiliser le bénéficiaire de la situation, soit le père, et espérer obtenir un allié malléable et facile à contrôler. La femme par contre, de par son statut d'oubliée et même de négligée, serait une alliée qui aurait tout à gagner d'aider et supporter l'État. De plus, elle serait dépendante de l'État pour conserver sa nouvelle position acquise au sein de la famille et de la société. Cette tactique a été utilisée à maintes reprises par les grandes puissances pour étendre leur mainmise sur de nouveaux territoires depuis l'aube des temps.

Les politiques de l'État, telles l'assignation de logements sociaux à la fin du XIXe siècle et les allocations familiales au début du XXe siècle, seront orientées envers la femme mariée qui aura le double rôle de voir à l'éducation des enfants et à sortir l'homme du cabaret. De plus, le mariage sera une condition rattachée au support étatique pour la famille. Le rôle du bon père sera de passer sa vie à l'usine pour gagner la vie des siens. Cependant, ceci lui sera reproché à maintes reprises plus tard et la conséquence d'avoir accompli son devoir sera qu'on l'abandonnera dans ce rôle unique, soit celui de pourvoyeur, avec comme objectif de gagner la vie

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> J. Penchet, *Encyclopédie méthodique* (classe 111-112), article « Enfant, police et municipalité », 1792; cité dans Jacques Donzelot, *op. cit.*, p. 25.

des siens par l'intermédiaire d'une pension alimentaire et dans certain cas, d'une allocation à son ex-épouse pour le reste de sa vie. De plus, il est important de mentionner que les pères ont dû quitter la maison pendant de longues périodes de temps au cours des deux derniers siècles afin de répondre aux besoins militaires de l'État lors des nombreuses guerres. Cependant, cette absence sera à leur détriment.

Le travail domestique de la femme sera élevé au rang de métier. Ses trois fonctions que sont l'éducatrice, l'auxiliaire médicale et la ménagère seront la dot de la femme populaire. « Enfin, cela permettra de faire contrôler l'homme par la femme, puisque celle-ci ne lui fournira les bénéfices de son activité domestique qu'autant qu'il le méritera. À la place du contrat qu'elle passait avec lui et qui lui attribuait par la dot la possibilité d'une autonomie extérieure, d'une place sociale par la détention d'un état, elle l'inscrit dans la dépendance d'un intérieur qui sera son domaine réservé, ce qu'elle pourra donner, mais aussi le reprendre à tout moment. Les ouvrages de Jules Simon font retentir à partir du Second Empire cette grande découverte ...» 44 Ce rôle valorisant est accordé à la femme qui, jusqu'alors, avait été ignorée par les institutions notamment la médecine et l'État. La reconnaissance de son utilité éducative et de son rôle d'auxiliaire médicale servira aussi comme point d'appui pour les mouvements féministes de la période. Ceci ouvrira une nouvelle fissure importante et fatale pour l'autorité paternelle et l'arbitraire patriarcal.

Le père de la psychanalyse et partisan incontesté de l'Œdipe participera aussi à cette mise en scène de la mort du père mythique. «Freud, un homme du XIX<sup>e</sup> siècle, ne voit que la mère pour satisfaire l'enfant des deux sexes lors de ses premières années, parce qu'il est, en tant que médecin, imprégné du discours de son époque »45 qui est aux prises avec la question de qu'est-ce qu'un père. De plus, ce discours qui fait la promotion que l'éducation des garçons débute chez la mère pour ensuite être transféré chez le père à l'âge de la raison nous arrive du plus profond de

<sup>44</sup> Jacques Donzelot, *op. cit.*, p. 38. <sup>45</sup> Christianne Olivier, *op. cit.*, p. 54.

notre passé. Jésus, à l'âge de sept ans, remercia sa mère Marie et l'informa que dorénavant, il s'occupera des affaires de son père<sup>46</sup>.

Avec ce changement de dynamique de la famille, il y a un recentrement de celle-ci sur elle-même. L'alliance entre la médecine et la femme va renforcer le pouvoir interne de la femme et médiatiser celui de la famille. Cependant, la famille va s'exposer à une surveillance de ses écarts. De plus, l'enfance va se rabattre vers des espaces surveillés que sont le logement familial et l'école.

« Sous l'Ancien Régime, la famille était à la fois sujet et objet. ... La plus petite organisation politique possible. »<sup>47</sup> Le chef de la famille répondait de ses membres aux appareils centraux et ceux-ci lui conféraient un pouvoir à peu près discrétionnaire. Face à l'échec de ce système, notamment avec la prise de la Bastille et la libération des personnes incarcérées qui avaient subit les conséquences de cet arbitraire patriarcal, l'État se voit contraint de prendre en charge la responsabilité de la satisfaction de ses citoyens. Cependant, il lui faut aussi faire face à la possibilité de l'autre extrême. « Le projet d'un État organisateur du bonheur de ses citoyens, dispensant assistance, travail, éducation et santé à tous, indépendamment des appartenances familiales vouées à la désuétude. Mais elle engendre aussi sa contrepartie : le cauchemar d'un État totalitaire, assurant peut-être la satisfaction des besoins de tous, mais au prix d'un nivellement des fortunes et d'un corsetage autoritaire de l'État. »<sup>48</sup>

Pour les classes sociales, après la Révolution française et avec l'intensification de l'industrialisation, l'alliance entre la bourgeoisie et les classes populaires s'effritera rapidement. Les seconds veulent améliorer leur situation économique et les premiers réalisent que cette amélioration des premiers sera faite à leur détriment. Ceci mènera à des stratégies de contrôle des classes populaires. Une des stratégies utilisées pour la pacification politique des classes populaires sera la

<sup>47</sup> Jacques Donzelot, *op. cit.*, p. 49.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> *Ibid.*, p. 52.

philanthropie soit « une stratégie délibérément dépolitisante face à la mise en place des équipements collectifs par l'occupation d'une position névralgique à équidistance de l'initiative privée et de l'État. » 49 Cette forme de prise de contrôle de la capacité d'expression des classes populaires envers l'État se fera par l'intermédiaire de la famille ouvrière sous la forme d'un pôle assistantiel et d'un pôle médical-hygiéniste. Le pôle assistantiel renvoie vers le privé les revendications économiques des classes populaires et le pôle médico-hygiéniste requiert une intervention directe de l'État pour assurer qu'il n'y ait pas de réduction physique et morale de la population suite aux excès de l'industrialisation, car ceci pourrait causer, dans les classes populaires, un mécontentement et une menace politique face à un besoin dont l'État s'était porté garant.

Du côté assistantiel, une nouvelle technique politique prendra du galon et celle-ci se veux de transformer le concept du besoin en méthode d'intégration sociale au lieu de principe d'insurrection. L'épargne sera le choix privilégié, car il sera véhiculé comme moyen d'être autonome. Pour l'État, il sera tout autant un moyen de réduire le coût social qu'un outil pour pénétrer la famille via la tutelle pour ces familles qui ne sauraient s'administrer. De plus, cette pénétration de la famille via une tutelle imposée, sera, par la suite, élargie à la bonne gestion des enfants selon les normes de l'État. Ceci dans le cas où les enfants ne seraient pas bien traités. Donc, le gouvernement de la famille passera à un gouvernement par la famille et la capacité d'auto-administration adéquate d'une famille sera le nouveau moyen de pénétration et de contrôle. Le terme « capacité d'auto-administration » pourra, par la suite, être réinterprété aussi souvent que requis pour poursuivre l'encadrement de la famille et la complexité grandissante de cette définition permettra de garder la famille continuellement sur ses gardes et donc sous une forme de pseudo-tutelle permanente.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> *Ibid.*, p. 55.

Du côté du pôle médico-hygiéniste, la situation créée par l'industrialisation requiert que l'État gère les défis que celle-ci soulève auprès des travailleurs et de la société en général. Ces défis permettent l'intervention de l'État aux endroits où les excès de l'industrialisation risquent d'inverser la libéralisation économique. Les hygiénistes ne voudront que l'État intervienne dans la sphère privée que pour permettre aux travailleurs de s'adapter aux avancées de la société libérale. Le chemin privilégié sera la normalisation hygiénique de la famille et l'éducation populaire sera le véhicule de transmission de ces normes. L'école publique deviendra donc essentielle à la communication de la normalisation étatique. Elle pourra aussi servir de premier front de surveillance de la famille face à l'apprentissage des nouvelles normes.

Face à ces changements, la famille se retrouve progressivement entourée par une série de cercles qui sont occupés par les techniciens médico-psychologiques, les tuteurs sociaux et le tribunal pour enfants. Le patriarcat familial passerait donc, selon Donzelot, à un patriarcat d'État et l'absence très fréquente du père en serait une manifestation. La fonction symbolique d'autorité se transfère au juge et la fonction éducative à l'éducateur tandis que seul le rôle de la mère a été préservé. Donc, « le tribunal pour enfants devient une forme visible de l'État-famille, de la société tutélaire. » <sup>50</sup> Les familles ont le choix de se conformer ou être dissoutes. Déjà, au début du XX e siècle, pour assurer la subsistance des mères et de leurs enfants face aux mutations de l'ordre social et de la nouvelle dynamique des villes où l'abandon des familles par les pères devient un problème collectif, l'État intervient de plus en plus notamment par le biais des logements sociaux et les allocations familiales telles que mentionnées plus tôt.

Dorénavant, l'homme ne pourra se trouver une place dans la nouvelle organisation familiale que s'il le mérite. Et ce mérite serait basé sur l'amour et

<sup>50</sup> Idem.

l'estime qu'il inspirera. Donzelot qualifie ceci de féminisme d'État. 51 En 1972, dans la revue Marie-Claire, il est annoncé que dorénavant, les femmes n'ont plus besoin des hommes, car elles peuvent travailler et l'État peut jouer le rôle de père en subvenant pour le côté matériel et l'éducation. C'est le monde à l'envers, car vingt ans auparavant, c'est l'homme qui imposait sa loi et son désir d'avoir un enfant. Pour Christianne Olivier.

« nous commençons à peine à nous rendre compte que c'est à partir de 1970, au moment où l'enfant a fait l'objet des revendications et des lois féministes, qu'est apparue la première génération sans père. En donnant toute la place au seul désir de la mère, nous avons fait de ces enfants d'éternels babas cool refusant le combat de la vie, ou au contraire des êtres violents et vindicatifs cherchant toujours la confrontation avec une autre autorité que celle de la mère. »<sup>52</sup>

Seules les conséquences économiques de cette mutation de la famille vers le parent unique, la mère, accaparent le débat. Cependant,

« le problème de la famille monoparentale dont on parle le moins est celui qui, invisible au départ, aura les plus grandes conséquences dans la vie inconsciente de l'enfant : face à une femme aimante et seule, ni le fils ni la fille ne peuvent l'agresser comme ils en auraient le besoin, car ils perdraient alors le seul appui qu'ils aient au monde, en même temps qu'ils deviendraient coupables de blesser celle qui leur manifeste tant d'amour. Leur agressivité naturelle contre l'autorité se voit donc dangereusement refoulée jusqu'au jour où elle éclate à l'extérieur, dans un tout autre lieu et vis-à-vis d'une tout autre loi que celle de la mère... »53

Selon Olivier, la majorité des jeunes qui forment les bandes de rues seraient issus de familles où la mère est la seule interlocutrice des enfants. Supportant cette position, pour Linda Pagani et al.<sup>54</sup>, les garçons de 12 à 15 ans issus d'une famille divorcée seraient plus à risque envers la délinquance.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> *Ibid.*, p. 164.

<sup>52</sup> Christianne Olivier, op. cit., p. 151.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> *Ibid.*, p. 116.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Pagani, Linda et al., « The Impact of Family Transition on the Development of Delinquency in Adolescent Boys: a 9-year Longitudinal Study », Journal of Child Psychology and Psychiatry, vol. 39, no 4, 1998, p. 489. Note : Citation traduite de l'anglais par l'auteur. Note : Citation traduite de l'anglais par l'auteur.

La famille moderne devient un mécanisme plus qu'une institution. La force de ce mécanisme réside dans une structure sociale dont l'opérationnalisation est de toujours coupler une intervention extérieure avec des conflits ou différences de potentiel à l'intérieur de la famille. Elle devient un relais entre deux couplages, un négatif et un positif, soit les exigences normatives et les comportements économicomoraux.

Pour ce qui est du couplage négatif, lors de «l'absence d'autonomie financière, la demande d'assistance fonctionne comme un indice d'immoralité génératrice de carences éducatives et sanitaires justifiant une tutelle économique propre à faire régner ces normes. »55 Le non-respect peut impliquer une action préventive qu'est la formule de tutelle donc la famille devient l'objet d'un gouvernement direct. « S'appuyant sur la défense des intérêts de ses membres les plus fragiles, soit les enfants et les femmes, la tutelle permet une intervention étatique, correctrice et salvatrice, mais au prix d'une dépossession quasi-totale des droits privés. »<sup>56</sup> Donc, la barrière entre les domaines public et privé s'efface.

Pour le couplage positif, « cette autonomie n'est plus garantie, la famille peut cependant la conserver et l'augmenter. Elle peut la conserver en utilisant sa capacité économique. »57 La famille aisée peut aider un enfant ayant des écarts en se procurant des services de psychanalyse sinon, telle la famille populaire, une pression sociale assurera une intervention de l'aide externe publique. La marginalité sera donc gérée par un mécanisme qui dépossèdera quasi-totalement les droits privés. Il y aura renoncement de la question du droit politique en faveur de la recherche du bienêtre dans sa vie privée.

La faute morale de la famille est toujours sous-entendue, ce qui permet d'associer l'économique et la morale. Il y a « la mise en place d'une technologie du

57 Idem.

<sup>55</sup> Jacques Donzelot, *op. cit.*, p. 88. 56 *Idem.* 

besoin qui fait de la famille la pierre angulaire de l'autonomie à partir de l'alternative suivante : contrôler ses besoins ou être contrôlé par eux. »<sup>58</sup>

« Comment continuer de prétendre que la prévention n'a plus rien à voir avec l'exercice d'un pouvoir répressif alors qu'elle est judiciairement mandatée pour pénétrer dans le sanctuaire familial, qu'elle peut mobiliser au besoin pour ce faire la force policière? Mais aussi comment dénoncer l'inflation de procédures de contrôle et de prévention sans pour autant légitimer un autre arbitraire, parfois infiniment plus dangereux, celui de la famille, qui à l'abri de ses murs peut maltraiter les enfants, handicaper gravement leur avenir? Pour sortir de ces débats académiques, il n'est pas d'autre possibilité que de changer de question... essayer de comprendre l'effet socialement décisif du travail social à partir de l'agencement stratégique des trois instances qui la composent, le judiciaire, le psychiatrique et l'éducatif. » <sup>59</sup>

Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, la résolution de deux points critiques entre la famille et la société permettra à ceux-ci de poursuivre leur cohabitation. Ces points critiques, selon Donzelot, sont le complexe titulaire et la régulation des images. Le complexe titulaire sera la méthode utilisée par la société pour agencer son positionnement face aux résistances dans les familles et aux extravagances individuelles tout en évitant des excès qui sont toujours possibles considérant la différence de potentiel et de puissance entre l'État et la famille. La régulation des images, quant à elle, sera le moyen utilisé pour effectuer le rapprochement entre la dynamique familiale, avec ses égoïsmes et ses ambitions, et les moyens mis de l'avant par l'État pour la socialisation des jeunes membres de la famille.

Au centre des trois instances agencées stratégiquement que sont le judiciaire, le psychologique et l'éducatif, il y a l'enfant qui semble étouffé par une série d'enveloppes ou couvertures que sont la famille, les techniciens juridiques et les tuteurs sociaux et éducatifs. Le tout forme un complexe titulaire. « C'est un résultat paradoxal de la libéralisation de la famille, de l'émergence d'un droit de l'enfant, d'une rééquilibration du rapport homme-femme. Plus ces droits sont proclamés, plus se resserre autour de la famille pauvre l'étau d'une puissance tutélaire. Le patriarcat

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> *Ibid.*, p. 68.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> *Ibid.*, p. 93.

familial n'y est détruit qu'au prix d'un patriarcat d'État. »<sup>60</sup> Il n'y a qu'à remarquer l'absence quotidienne du père au sein de la vie de l'enfant sauf pour financer le tout sous une certaine forme d'esclavage économique encouragé et même organisé par l'État. Ou encore, ce patriarcat, selon Christianne Olivier qui cite Gérard Mendel, « n'est plus vécu, au niveau inconscient, comme un personnage masculin et paternel, mais comme une image maternelle archaïque. L'image de la mère, de la toute petite enfance, se prolonge derrière l'État, et les citoyens-nourrissons attendent tout d'elle. C'est l'État-providence. »61

La fonction symbolique d'autorité du père, c'est le juge qui l'a accaparée avec sa marge de manœuvre quasi-totale pour exprimer ses propres valeurs personnelles ou son agenda politique. Pour ce qui est de la fonction éducative du père, c'est l'éducateur qui l'a prise. « Reste la mère, dont le rôle n'est pas étouffé, mais au contraire préservé, sollicité... à condition qu'elle se situe quelque part entre la supplique et la dignité déférente. C'est celui de « l'avocat naturel » auprès de la puissance tutélaire incarnée par les juges. Bref, une disposition qui fait penser aux vieilles règles patriarcales où, dans cette version moderne, le père est remplacé par le juge et la parentèle par les mentors sociaux que sont l'éducateur et les travailleurs sociaux et les techniciens juridiques. »62 Au nom de l'égalité avec l'homme, la femme a accepté de faire partie d'une catégorie protégée et « nous ne sommes plus libres de décider avec l'autre, d'égal à égal, comme nous l'entendons, dès que nous faisons partie d'une catégorie protégée. »<sup>63</sup> Tel que mentionné par la juriste Danielle Burman, le prix de l'égalité à tout prix est la mort de la liberté. 64

Le mécanisme pour assurer que la garde soit donnée à la mère est simple. Au moment du divorce, tous vont reconnaître que la mère a tout sacrifié pour l'enfant et

60 *Ibid.*, p. 97.

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 463.

<sup>61</sup> Gérard Mendel, Quand plus rien ne va de soi : apprendre à vivre avec l'incertitude, Laffont, 1979, p.19; cité dans Christianne Olivier, *op. cit.*, p. 70. <sup>62</sup> Jacques Donzelot, *op. cit.*, p. 98.

<sup>63</sup> Danielle Burnam, « Le déclin de la liberté au nom de l'égalité », La revue juridique Themis, vol.24, 1990, p. 466.

puisque l'homme n'a que subvenu aux besoins matériels de l'enfant, la cour fait bien comprendre au père sa position. Elle donne la garde de l'enfant à la mère et le père devient, d'une certaine façon, « coupable » de continuer à subvenir aux besoins matériaux de l'enfant en étant « condamné » à payer une pension. Le jugement devant la Cour, une forme de condamnation, implique une certaine forme de culpabilité. La justice, en ne voulant rien changer dans la vie des enfants, propage les rôles existants où le père s'occupe du côté financier et la mère de l'enfant. « Le père est celui qui, par l'organisation de sa vie autour du souci de nourrir sa famille, connaît le moins ces enfants dont il se croit responsable, mais dont il n'a la charge que financièrement : le divorce va le lui prouver clairement. »<sup>65</sup> De plus, le statut de père passe par la mère qui décide ou non de le nommer et peut ainsi le réduire à sa plus simple expression. Si l'attachement de la mère change alors le père de l'enfant change. Et l'inverse est aussi vrai au Québec c'est-à-dire si un père, qui a la garde de ses enfants d'une première famille, reforme une nouvelle famille dite reconstituée, les allocations familiales vont à la nouvelle conjointe même si ce n'est pas la mère des enfants.

« Combien de pères ne savent pas si dans l'intérêt de l'enfant il faut obéir au désir maternel et à la loi, et rentrer discrètement dans l'ombre en essayant d'oublier ce morceau d'eux-mêmes abandonné à une femme (et peut-être à un autre homme), ou s'il faut s'élever contre cette loi inique qui donne immanquablement l'enfant à sa mère. » 66 Pour Christianne Olivier, malgré les pressions de notre société, ce retrait n'est pas dans le meilleur intérêt des pères et de leurs enfants. Pour elle, les pères sont empêchés de « paterner » pour trois raisons principales soient : les femmes se considèrent comme le seul parent indispensable, les hommes n'osent pas prendre leur place et les entreprises ne se soucient que de leur équilibre financier plutôt que du bon fonctionnement des familles. Pour examiner les besoins en matière de prévention et d'aide aux hommes, le gouvernement du Québec a produit, en 2004,

<sup>65</sup> Jacques Donzelot, op. cit., p. 170.

<sup>66</sup> Christiane Olivier, op. cit., p. 9.

un rapport intitulé « Les hommes : s'ouvrir à leurs réalités et répondre à leurs besoins »<sup>67</sup> dont la rédactrice est une femme. La conclusion du rapport débute avec la phrase suivante : « Sans remettre en question les revendications et les acquis légitimes obtenus de haute lutte par le mouvement des femmes, ... »<sup>68</sup>. Les hommes font donc partie de la société québécoise tant et aussi longtemps que ça ne dérange pas trop les femmes.

De plus, tel que mentionné dans ce même rapport de l'État québécois, sur la situation des pères au Québec, contrairement aux femmes, le manquement d'un homme à son rôle de pourvoyeur dû à la pauvreté a un effet négatif devant les tribunaux : « À la différence de la mère pour qui ce motif n'est jamais évoqué, la situation économique précaire du père peut être considérée comme un élément négatif par le tribunal étant donné l'importance accordée à son rôle de pourvoyeur. Il s'agit là d'un des obstacles à l'octroi de la garde partagée. Par ailleurs, lorsqu'une garde exclusive est confiée au père, aucune pension alimentaire n'est habituellement accordée. C'est l'inverse qui prévaut lorsque la garde est confiée à la mère.»

Le tribunal pour enfants et la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) (au Québec) sont une forme visible de l'État-famille, la société tutélaire. La famille vient s'expliquer, se justifier, défendre ses actions. Il y a un déplacement de la forme d'un appel au justiciable vers le justicier. Les critères du meilleur intérêt de l'enfant ne sont ni définis dans le *Code civil du Québec*, ni dans la *Loi sur le divorce* du Canada<sup>70</sup> permettant aux juges une marge de manœuvre très large, d'appliquer leurs propres valeurs soit celles qui les ont amenés où ils sont. Les jugements ne peuvent être contestés sauf quand il y a erreur dans l'interprétation de la loi. Donc, le point

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, Les Hommes : s'ouvrir à leurs réalités et répondre à leurs besoins : Rapport du Comité de travail en matière de prévention et d'aide aux hommes, Québec : Les publications du Québec, 7 janvier 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> *Ibid*,, p. 38.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> *Ibid*,, p. 17.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Leighton E. Stamps et Seth Kunen, « Attitudes of Quebec Superior Court Judges Regarding Child Custody and Visitations Issues ». *Journal of Divorce and Remarriage*, vol. 25, no 1-2, 1996, p. 42. Note: Citation traduite de l'anglais par l'auteur.

de vue du jugement ne peut être remis en cause. Comment contester des lois qui n'existent pas c'est-à-dire remettre en question les valeurs personnelles de quelqu'un sans ne pouvoir en discuter? Comment protester contre des rapports de spécialistes qui sont reconnus par l'État comme détenant la vérité? Les avocats ne peuvent remettre en question ce processus, car c'est interdit par leur code de déontologie sous peine d'expulsion par le Barreau. C'est un processus circulaire de contrôle qui passe outre les lois, mais qui se garde bien d'associer son image aux lois et surtout aux droits de la personne qui ne peuvent être défiés sous peine de passer pour un des monstres du XX<sup>e</sup> siècle.

C'est aussi une modification dans la forme du jugement. Le débat qui était jadis le forum de la Cour est transformé en une hiérarchie de discours de techniciens que sont les spécialistes, les psychologues, les avocats pour les enfants ainsi que les autres notables, tels les éducateurs, au service de l'État. Toute possibilité de débat est annulée. Ce n'est plus une Cour de justice, mais la Cour royale de l'État où ceux qui y sont cités à comparaître, car ils ne pouvaient se gérer, reçoivent leurs instructions à respecter sous peine de sanction plus sévères. C'est un déplacement du justiciable au justicier avec le pouvoir de coercition nécessaire à l'exercice. Et les conséquences de non-obéissance peuvent même atteindre la perte du droit de passeport qui rappelle les sanctions des opposants politiques à un régime totalitaire tel l'Union soviétique.

Nous pourrions étendre le tout à l'analogie que l'appareil judiciaire fabrique les délinquants en orientant vers une carrière de délinquants ceux qui n'ont pas voulu jouer le jeu ou qui n'ont pas bien répondu à l'intégration positive. La Cour, qui se devait d'être le lieu du débat public et contradictoire avec possibilité d'appel, perd sa crédibilité, car la Chambre de la famille au Québec n'est pas publique. Le contenu ne peut pas être remis en question en faisant face à un examen public. Il doit demeurer confidentiel pour la protection des enfants qui sont sous la tutelle de l'État. Il n'y a pas de débat à être validé. Seulement l'exécution d'un processus qui est là pour le bien des enfants. Ce concept du bien-être de l'enfant ne peut être remis en

question. Il est protégé par la conséquence de l'autre extrême soit l'abus de cet être mineur sans défense.

Selon Michel Foucault, « il est apparu que la régulation par la forme juridique constituait un instrument autrement efficace que la sagesse ou la modération des gouvernants. »<sup>71</sup> Ceci est aussi en ligne avec les besoins de la bourgeoisie où celle-ci « tient aux structures juridiques fortes qui garantissent ses privilèges, la propriété, l'héritage, le contrat de travail. »<sup>72</sup>

Au cours de la période débutant à la fin du XIXe siècle, une nouvelle série de professions fait son apparition soit celles basées sur l'assistance sociale. Elles sont orientées vers les enfants en danger qui sont ceux dont l'élevage et l'éducation laissent à désirer, selon les normes étatiques, ainsi que la délinquance qui regroupe ceux qui présentent un danger pour la société. La science humaine est soucieuse de compréhension en utilisant des techniques efficaces plutôt que des sanctions judiciaires. Ce savoir, cette science, se voulait une éducation libératrice qui dissoudrait le pouvoir répressif. Avec ces nouvelles professions sociales, l'objectif visé était une administration rationnelle qui mettrait un terme à l'oppression. Même l'institution judiciaire a commencé à faire de même avec les forums de négociation telle la médiation.

De plus, un tampon est requis pour éviter d'enlever toute espérance et ainsi produire des revendications qui pourraient devenir hors contrôle. Et pour permettre la régulation de cette transformation sociale, une certaine colle sociale est requise et Donzelot qualifie celle-ci de régulation des images. Pour lui, la psychanalyse serait le véhicule de cette colle et elle a réussi à s'imposer en occupant la position névralgique située entre la famille qui est sous la pression externe des normes que la société lui impose et les ajustements de pouvoir qui sont générés par un surinvestissement que jadis, la famille ne faisait pas pour rien. Pour atteindre ce

<sup>72</sup> Jacques Donzelot, op.cit., p. 161.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Michel Foucault, Dits et écrits II, 1976-1988, Paris, Éditions Gallimard, 2001, p. 822.

positionnement, la psychanalyse aurait passé par le lien école-famille qui est devenu le moyen hégémonique pour la socialisation. L'inadaptation scolaire devient la voie d'entrée de la psychanalyse, car contrairement à la psychiatrie qui ne voyait qu'enfant malade ou famille malade, la psychanalyse valorise le potentiel de la famille envers l'épanouissement de l'enfant et favorise l'école comme lieu de perfectionnement pédagogique. Ce qu'elle amène de nouveau, c'est la mise en place d'un processus circulaire entre l'expertise et la confession. Et un processus circulaire offre une sensation de sécurité pour des êtres qui n'arrivent pas à trouver un équilibre dans un monde de normes de plus en plus complexes. Ironiquement, les deux groupes qui se sont affrontés brièvement pour le contrôle de la famille au début du XX<sup>e</sup> siècle, et qui se sont effacés par la suite, sont les prêtres, maître de la confession, et les médecins, les experts de l'hygiène familiale et par défaut, guide pour l'application des normes sanitaires.

« La résistance de l'individu, comme la résistance de la famille aux normes, n'est plus alors que résistance interne à un processus d'où pourrait sortir un mieux-être pour lui, pour elle. La résistance aux normes sociales devient résistance à l'analyse, blocage purement négatif et aveugle à son propre bien. La force de la technologie relationnelle tient précisément à ce qu'elle n'impose rien ni normes sociales nouvelles ni règles morales anciennes... elle les laisse flotter les unes par rapport aux autres jusqu'à ce qu'elles trouvent leur point d'équilibre. »<sup>73</sup>

C'est une approche purement économique tant au point de vue du coût, de l'administratif que du conflictuel. Et la question devient comment former de futurs citoyens de la façon la plus efficace possible. La méthode devient l'utilisation d'un paradigme ayant d'un côté les comportements familiaux et de l'autre les normes sociales. Et l'équilibre est atteint par les images d'identification que les parents offrent aux enfants pour qu'ils puissent se perfectionner. Une approche de logique rationnelle de perfectionnement pour des êtres qui ne sont, cependant, qu'en partie rationnels.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> *Ibid.*, p. 191.

La famille n'est plus que l'ombre de ce qu'elle était. Chaque membre de cette famille d'aujourd'hui ne cherche qu'à s'accepter selon les rôles et désirs qu'il recherche et ce processus a reçu le titre d'amour. Ces membres vivent sous un même toit en attendant qu'ils puissent passer à autre chose. « La vie est une valeur à cultiver pour soi et en soi »<sup>74</sup>. Ainsi, cet environnement devient l'ultime incubateur de l'individualisme moderne.

Et face à cet assemblage d'images qui ressort de ce type de socialisation, il y a une demande constamment et croissante pour des conseillers et spécialistes de la gestion des interactions que ce soit du type familial, éducatif, croissance personnelle ou mode de vie, ou autre. Une demande pour une colle face à des morceaux qui ne veulent pas s'assembler de peur d'en perdre son individualité. Et « l'incitation promotionnelle et la culpabilisation conséquente des familles qui, par leur résistance, gâchent les chances des membres »<sup>75</sup>. « Le parent est sommé en permanence de lutter contre un ennemi qui n'est autre que lui-même. »<sup>76</sup> La psychanalyse « entérine et valorise les dispositions classiques de la famille, le rôle du père, de la mère, mais en réduisant à l'état de squelette leur ancien agencement stratégique, qui ne vaut plus que comme constellation d'images, surface d'induction des relations, simulacre fonctionnel. »<sup>77</sup> Cependant, la responsabilité civile et la conséquence des actes des enfants demeurent dans les mains des parents.

Pourquoi est-ce que le titre « titulaire de l'autorité parentale » est utilisé par l'État? Il semble vide de valeur ou de saveur tel un emploi mondain. Pour qui que ce soit qui est parent, aucun emploi ou salaire ne pourrait satisfaire en contrepartie l'ampleur de l'effort associé avec le rôle de parent.

« Voici donc la famille libérale avancée : un résidu de féodalité dont les contours internes et externes s'effacent sous l'effet d'une intensification de

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 202.

.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Germain Dulac, « Que nous disent les pères divorcés à propos des transitions familiales », In *Quelle politique familiale à l'aube de l'an 2000?*, Renée B. Dandurand, Pierre Lefebvre et Jean-Pierre Lamoureux (sous la dir.), Paris : L'Harmattan , 1998, p. 185.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> *Ibid.*, p. 200.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> *Ibid.*, p 204.

ses relations et d'une contractualisation de ses liens; une sorte de tourniquet incessant où le niveau de vie, le comportement éducatif, le souci d'équilibration sexuelle et affective s'entraînent mutuellement dans une recherche ascensionnelle qui concentre à chaque tour un peu plus la famille sur elle-même... un lieu entrouvert, hanté en permanence par le désir d'un repli sur lui-même qui restaurerait son ancienne puissance au prix de l'intégrité individuelle des membres ou, inversement, par la tentation du renoncement qui les priverait de cette dernière part d'identité qu'elle procure en dehors de la discipline sociale. »<sup>78</sup>

Le lieu névralgique entre l'en-famille et le hors-famille devient le foyer d'opportunité de ceux qui se sont positionnés comme colle neutre permettant la stabilité, ou de garder le couvert de la soupière bien étanche, soient les psychanalystes. Ces agents du social deviennent l'huile qui permet au social de s'intégrer à la société du marché. Ceci donne « aux sociétés occidentales le moyen d'échapper à l'alternative entre libéralisme anarchique et centralisme autoritaire. »<sup>79</sup>

L'encerclement de la famille pourrait aussi être vu comme s'étant étendu à tous les aspects du privé qui est lentement absorbé par le public. Le discours de la vie du citoyen se retrouve emboité, limité, par le public et il n'est question que de la dynamique entourant les enfants. C'est comme si le citoyen n'avait de l'importance, aux yeux de l'État, que pour sa fonction de reproduction de la population. La femme, jusqu'au XIXe siècle, n'avait de l'importance qu'en tant que machine à reproduire. Ce rôle sera valorisé, mais pas nécessairement changé. Même dans le cas de l'affaire Chantal Daigle où son ancien ami voulait l'empêcher de se faire avorter<sup>80</sup>, tel que décrit par Donald Poirier<sup>81</sup>, la Cour suprême a limité son intervention au père qui ferait une telle demande et celle-ci « ne se prononce pas sur la validité constitutionnelle d'une loi qui aurait pour but clair et explicite d'accorder au fœtus le droit à la vie »82. Au Nouveau-Brunswick, dans les années qui ont suivi l'affaire Daigle, deux femmes ont été mises sous tutelle pour protéger leur fœtus,

<sup>78</sup> *Ibid.*, p 205-206.

80 Tremblay c. Daigle [1989] 2 R.C.S. 530

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 131.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> *Ibid.*, p. 208.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Donald Poirier, « Du patriarcat individuel au patriarcat d'état », Canadian Journal of Family Law, vol. 10, no1, 1991, p. 115-135.

une d'elles était toxicomane et l'autre avait des troubles mentaux. <sup>83</sup> Si le choix appartient à la femme de se faire avorter, notamment pour le cas de Chantal Daigle, si elle fait le choix inverse et le garde, l'homme n'aura aucun mot à dire sauf qu'il vivra avec les conséquences, autant les bonnes que les moins bonnes.

La normalisation de la famille par l'État a eu comme élément déclencheur, au XVIII<sup>e</sup> siècle, les excès du désintéressement des parents pour leurs enfants notamment avec l'utilisation de nourrices domestiques qui élevaient les enfants à la place des parents, l'absence des pères qui travaillaient tard dans les usines ou passaient leurs soirées dans des cabarets, l'éducation artificielle des enfants de riches où ceux-ci n'avaient comme soucis que le plaisir de s'amuser. La situation au début du XXI<sup>e</sup> siècle pourrait s'y comparer. Les pères sont absents de la vie de leurs enfants, les mères élèvent ceux-ci, au nom de l'État, en tant que titulaire de l'autorité parentale et les enfants ont comme système de loisir principal les jeux électroniques. C'est comme si un processus circulaire temporel nous a ramené au point de départ. « La même discrimination entre les nourrices et les précepteurs du Moyen Âge subsiste encore en 1977, la seule différence c'est que Rousseau a été entendu : la nourrice, c'est la mère de l'enfant et son précepteur, c'est le père! » <sup>84</sup> De plus, selon Yves Chartrand du Centre québécois de formation en fiscalité <sup>85</sup>, les règles fiscales favorisent et encouragent les personnes à vivre seules.

Il est à noter que plus de 50% des garçons qui vont aux écoles de la Commission scolaire de Montréal, la plus importante au Québec pour les élèves francophones, ne graduent pas du secondaire même après sept années d'études quand cinq années est le minimum usuel<sup>86</sup>. L'État québécois ne semble pas considérer ceci comme étant critique telle la situation qui prévalait au XVIII<sup>e</sup> siècle.

83 Ibid., p. 132.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Christianne Olivier, *op. cit.*, p. 60.

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> Dominique Froment, «Le fisc encourage les femmes avec enfants à vivre seul», *Journal Les Affaires* (Montréal), 16 mars 2002, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> Jacques Parizeau, « Lettre ouverte : Le gâchis scolaire », *Le Journal de Montréal* (Montréal), 11 septembre 2008, p. 46-47.

Jacques Donzelot mentionne que pour comprendre la fortune de l'histoire, il faut observer les opportunités et problèmes qui se sont rencontrés au fil du temps. Il est intéressant de constater qu'au Québec, et au Canada, la seconde guerre mondiale du XX<sup>e</sup> siècle a amené le besoin pour l'État de percevoir de l'impôt auprès de ses citoyens. Cependant, avec la fin de cette guerre et ainsi la diminution du besoin pour cet impôt, l'État se devait de trouver une nouvelle cible pour justifier le besoin pour cet argent sinon il aurait eu de la difficulté à justifier la perception de celui-ci. Le social, combiné avec le besoin accru de l'État de développer ses citoyens, ou unités de production, et ainsi assurer une rentrée continuelle et prévisible de fonds, aurait été tentant comme rapprochement entre un problème et une solution. Le gouvernement du Québec a déjà calculé la valeur en impôt moyen perçu de chaque citoyen au cours de sa vie. Chaque perte est donc une perte monétaire pour l'État.

## 2.2 La propagation de l'hégémonie

Tel que mentionné par Antonio Gramsci, la propagation de l'hégémonie se ferait principalement par un langage social et moral commun « où un concept de la réalité est dominant et où tous les modes de pensées et comportements sont influencés par celui-ci »<sup>87</sup>. Comme exemple, il donne « Si les mots démocratie et liberté sont identifiés aux institutions existantes, ceux-ci seront une barrière à la diffusion d'images alternatives pour la société. Si les citoyens ont un malaise ou sont insatisfaits, même s'ils perçoivent la contradiction entre la définition positive officielle de la réalité et l'entièreté de leur subordination, ils seront incapables de localiser la source de leur malaise ou insatisfaction et encore moins faire quelque chose. »<sup>88</sup>

La remise en question ou même la critique de l'État, en ce qui concerne sa gestion de la famille et surtout des enfants, se limitent à des propositions liées à sa façon de faire tel que mentionné dans le premier chapitre ci-dessus. La remise en

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 44.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Joseph V. Femia, *op. cit.*, p. 24. Note: Citation traduite de l'anglais par l'auteur.

question du rôle et même de la pertinence de l'implication de l'État dans la gestion de la socialisation et de l'élevage des enfants seraient considérés comme une remise en question de l'État lui-même, les deux ayant été si étroitement liés.

Il y a aussi une certaine fusion entre les institutions de l'État et les citoyens, car une requête d'évaluation ou de réévaluation d'une ou de plusieurs institutions, tel la Charte des droits et libertés ou le système judiciaire, ou du rôle de ceux-ci serait associée, par les citoyens, à une remise en question d'eux-mêmes ou de leurs acquis comme si ces acquis étaient une épargne. Tel que mentionné par Jacques Donzelot plus tôt, l'épargne a été utilisée comme outil par l'État pour le contrôle et la pénétration du domaine privé. Un acquis est similaire. Il permet d'associer des personnes, souvent après un travail acharné, à des mots, des concepts ou un statut. Par la suite, même si le contenu de ces mots, concepts ou statut est altéré, puisque la valeur est déjà acquise, elle est considérée comme faisant partie des personnes qui y sont associées.

Le rapport du gouvernement du Québec, de 2004, sur la situation des hommes <sup>89</sup> inclut plusieurs avertissements pour quiconque oserait remettre en question les acquis des femmes. Cependant, certains de ces acquis incluent les arrestations préventives de l'homme, quelles que soient les circonstances ou preuves, lors d'une séparation ou d'un problème de couple et la possibilité du retrait d'un passeport comme incitatif pour encourager un homme à faire tout son possible pour payer une pension alimentaire. Le premier de ces deux acquis mentionnés, soit les arrestations préventives, est basé sur une règle administrative et il ne fait pas partie que ce soit du *Code civil du Québec* ou du Code criminel. Cependant, il est répandu à presque toute la province en tant que procédure policière. Compte tenu de sa nature et de sa cible spécifique, les hommes, il serait donc basé sur un concept de ségrégation génétique comme si les hommes, les porteurs du chromosome «Y», étaient coupables génétiquement jusqu'à la preuve du contraire.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux. 2004, op. cit., 41 pages.

Tel que mentionné par Linda Nielsen et huit autres références qu'elle cite, « plusieurs s'indignent face à des propos qui énoncent que certaines races sont génétiquement ou instinctivement supérieures à d'autres cependant nous acceptons les déclarations qui mentionnent l'infériorité génétique et naturelle des pères comparée aux mères en ce qui concerne les enfants. » <sup>90</sup>

Dans le second cas des deux acquis mentionnés plus haut, soit le retrait du passeport, ceci peut être associé aux régimes totalitaires du XX<sup>e</sup> siècle et des conséquences de la dissidence. Aurions-nous oublié le concept que la liberté des uns s'arrête là où la liberté des autres débute.

La propagation de l'hégémonie se fait par acquis, car leurs « remises en question », et cette expression n'est pas identique au mot « éliminer » quoi qu'en disent certaines personnes, est très difficile à faire. Tel que mentionné par Machiavel, « l'innovateur se fait des ennemis de tous ceux qui prenaient avantages de l'ancien régime et seulement un support tiède de ceux qui pourraient bénéficier du nouveau. Le support est tiède partiellement dû à la peur des adversaires qui ont les lois existantes de leur côté et partiellement dû au fait que les hommes sont généralement incrédules, c'est-à-dire qu'ils ne font pas confiance aux nouvelles choses à moins qu'ils ne les aient validées eux-mêmes par l'expérience. »<sup>91</sup> La propagation ou du moins le maintien d'une hégémonie en est bénéficiaire, car elle contrôle le langage social et moral commun et elle se propage par le connu.

Le chargement de certains mots qui pourraient possiblement remettre en question l'État ou même une partie de celui-ci peut être vu comme une certaine forme de censure. Lorsque des mots ou groupes de mots de remises en questions majeures sont utilisés, nous nous retrouvons avec une sensation d'insécurité inconfortable telle que celui ressenti avec la phrase « la remise en question du rôle et

<sup>91</sup> Niccolò Machiavelli (traduit par George Bull), *The Prince*, Penguin Group, Londres, 1981, p. 51. Note: Citation traduite de l'anglais par l'auteur.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> Linda Nielsen, « Demeaning, demoralizing, and disenfranchising divorced dads: a review of the literature », *Journal of Divorce & Remarriage*, vol. 31, no ¾, 1999, p. 147. Note: Citation traduite de l'anglais par l'auteur.

même la pertinence de l'implication de l'État dans la gestion de la socialisation et de l'élevage des enfants... » ou encore « la remise en question de la Charte des droits et libertés ». Dans la société actuelle, avec la mise sous tutelle de ses citoyens par l'État telle que décrite par Jacques Donzelot (l'État-patriarcal) ou Christianne Olivier (les citoyens-nourrissons), la sensation de sécurité apparente associée avec cette main ou filet de sécurité que procure cette mise sous tutelle de l'État invalide une remise en question, car le différentiel entre ce calme apparent et une certaine liberté accrue serait perçu comme extrême puisque la mise sous tutelle a endormi les citoyens tels un enfant sous la garde, surveillance et protection de ses parents. Lorsqu'un enfant se prépare à quitter le nid familial, il se retrouve face à un inconfort ou encore un saut dans le vide. L'hégémonie nous apprend que ce sont principalement des super-héros avec des pouvoirs spéciaux qui peuvent affronter ces organisations tels l'État. C'est probablement fondé si un changement est attendu en deux heures soit la durée d'un film.

La propagation d'une hégémonie serait donc continuelle et quotidienne à l'utilisation ou non des mots eux-mêmes et, dans le cas de celle que nous analysons, selon le sens autorisé par l'État. La charge associée à certains mots guiderait la communication plutôt vers l'utilisation de mots et ainsi d'idées différentes permises.

Certains mots peuvent aussi être cachés pour éviter la possibilité d'expression de certains concepts tel le mot « misandrie » qui, dans le dictionnaire Le Grand Robert, édition 1991, fait plusieurs références aux mots « misogynie » et « misogyne » en tant qu'opposé ou antonyme. Cependant, les mots « misogynie » et « misogyne » ne font aucune référence aux mots « misandre » ou « misandrie ». Le Petit Robert de la même année fait le lien entre les deux mots « misogynie » et « misandrie » dans la définition et vice et versa. Dans le Micro Robert de 2009, le mot « misogyne » est présent, mais le mot « misandre » n'y est pas. Pour ce qui est du Micro Larousse 2009, les deux mots y sont. Dans un rapport sur la condition des

hommes au Québec<sup>92</sup> en 2004, le mot « misandrie » est présenté entre guillemets tel un nouveau mot bien qu'il soit défini dans de nombreux dictionnaires depuis plusieurs décennies notamment Le Petit Robert depuis 1991.

De plus, certaines définitions peuvent être modifiées pour des raisons politiques et ainsi rendre plus chargée l'expression de certaines positions telles que dans le dictionnaire Grand druide des synonymes et des antonymes<sup>93</sup>. Le premier synonyme du mot « misogyne » est « anti-féministe ». La définition du mot « misogyne<sup>94</sup> » dans Le Petit Robert est « qui hait ou méprise les femmes. » Le positionnement du Grand druide des synonymes et antonymes au sujet du mot « misogyne » peut être associé à un positionnement manichéen et pas nécessairement approprié pour un ouvrage qui s'auto-qualifie comme dictionnaire. Si nous associons cette position à certains groupes féministes radicaux, notamment SCUM<sup>95</sup> qui prône, dans son manifeste, l'extermination des hommes et Colette Guillaumin qui est en guerre avec les hommes, ceci voudrait dire qu'opposer l'extermination des hommes ou s'opposer à la guerre entre les hommes et les femmes implique la haine des femmes. C'est un manque de crédibilité qui est difficile à défendre.

Il y a aussi la verticalisation des discours et des mots que John Ralston Saul nomme les dialectes<sup>96</sup>. Avec le cloisonnement, l'intériorisation et l'unification des discours des institutions sur elles-mêmes, ceci empêche les personnes de se différencier des discours eux-mêmes en faisant un genre de triangulation entre deux discours différents ou plus et eux-mêmes. Cette triangulation permettrait de se détacher des discours d'une institution et ainsi de la fusion du citoyen avec l'institution elle-même pour éviter un genre d'emprisonnement. Cette triangulation

<sup>92</sup> Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2004, op. cit., p. 22.

<sup>95</sup> SCUM = Society for Cutting Up Men

\_

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> Geneviève Tardif et al., Le grand druide des synonymes et des antonymes : Dictionnaire, Québec Amérique, Montréal, 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Josette Rey-Debove et Alain Rey (sous la dir.), Le Petit Robert, Paris, 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> John Saul, Le citoyen dans un cul-de-sac?: Anatomie d'une société en crise, Éditions Fides, Montréal, 1996, 43 pages.

est similaire à celle qui se passe entre un enfant et ses deux parents, mais qui ne se passe pas dans une famille monoparentale telle que le mentionne Christianne Olivier<sup>97</sup>. John Saul mentionne que « les spécialistes, les technocrates, privés et publics, ont trouvé un certain pouvoir en créant, dans chaque domaine, des dialectes que les non-initiés ne peuvent comprendre. C'est un pouvoir réel. Eux savent de quoi ils parlent et vous ne savez pas. Cela signifie que vous ne pouvez pas avoir avec eux un débat sur le sujet de spécialisation. »98 Cependant, ceux-ci aussi ne peuvent avoir de débats entre spécialisations. D'où la mise en place d'une forme d'inceste intellectuel à l'intérieur d'un dialecte qui isole de la même façon que l'individualisme isole les citoyens de leurs concitoyens. John Saul nomme ceci le corporatisme qui ne serait qu'une société pyramidale où chacun a sa place et se déplace dans cette pyramide selon le pouvoir qu'il acquiert. Notre liberté de choisir serait encadrée par des choix acceptables pour la corporation telles « des voitures de sports, des vacances, des divorces. » 99 Tous ces choix sont de nature individuelle et non sociétale. L'hégémonie permet les choix qui ne dérangent pas trop. Les choix qui dérangent un peu plus sont laissés aux spécialistes avec leur dialecte interne et donc ceux-ci ne seront pas sujets à discussion ouverte.

Pour permettre à l'État de poursuivre la propagation de son hégémonie, celui-ci doit produire des citoyens qui seront aptes à fonctionner à l'intérieur des paramètres de cette hégémonie. Ceci passe par ses futurs citoyens ou « enfants » qui doivent donc être formés d'une façon appropriée pour l'État en utilisant un principe qui lui est cher soit le plus efficacement possible. Les deux premières sous-sections qui suivent couvriront les enfants de l'État et le financement de l'éducation des enfants ainsi que son efficacité. De plus, ne pouvant le faire directement, l'État aura besoin d'un gardien de l'enfant, soit le titulaire de l'autorité parentale. Donc, l'État s'efforcera de reproduire ce qui a fait son succès au cours des derniers siècles soit l'utilisation d'une « alliée » au sein de la famille, et ce sera le concept de la mère.

U.

<sup>99</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Christianne Olivier, op. cit., p. 181-185.

<sup>98</sup> John Saul, op. cit., p. 26.

## 2.2.1 Les enfants de l'État

Lorsqu'un juge prononce les paramètres d'un jugement de garde qui sont liés à un enfant, il le fait selon le meilleur intérêt de l'enfant. En apparence, ceci peut nous sembler très approprié, car dans la réforme du droit de la famille de 1980, le Québec a « consacré la règle selon laquelle toutes et chacune des décisions concernant un enfant, c'est-à-dire tant les décisions des parents que les décisions judiciaires, doivent être prises dans son intérêt. » 100 Cependant, ceci implique aussi que le droit des parents en sera subordonné. « Parce qu'il s'agit d'une obligation limitant nécessairement la portée de son pouvoir décisionnel, son autorité ne peut être que relative. Par conséquent, les parents québécois des années 80 ne détiennent plus de droits sur leur enfant. Ils sont plutôt tenus à des obligations et à des devoirs. Bref, ils sont, à titre de titulaires de l'autorité parentale, dotés de droitsfonctions. » 101 Et selon la jurisprudence, « l'intérêt de l'enfant peut primer à l'occasion sur celui de l'autorité parentale s'ils entrent en conflit.» <sup>102</sup> Cependant, « en raison de la présomption favorable au parent, le tribunal fera preuve de déférence et n'interviendra que si la décision s'avère manifestement déraisonnable. » <sup>103</sup> Donc, tout choix d'un citoyen qui est aussi parent devra tenir compte de la primauté de l'enfant même si le choix ne semble pas lié à cet enfant. Car dépendant du point de vue d'un juge, et ce point de vue peut être différent selon chaque personne, il peut devenir lié. Selon la juriste Nicole Roy, pour la Loi modifiant le Code civil (17 novembre 1977): « (d)eux idées force ont inspiré la refonte de cette institution : l'égalité totale des parents et le fait que les droits qui leur sont accordés sur leurs enfants ne leur sont donnés que pour assurer l'exécution de leurs obligations envers eux. » 104 Et ces obligations sont sans fin, car « la déchéance de l'autorité parentale vise la protection de l'enfant. Par conséquent, elle ne libère pas le parent déchu de

<sup>100</sup> Nicole Roy, loc. cit., p. 71.

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> *Ibid.*, p. 72.

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> *Ibid.*, p. 111.

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> *Ibid.*, p. 82.

Québec, Office de révision du Code civil du Québec, *Rapport sur la famille* : deuxième partie, Québec : Éditeur officiel, 1975, p. 6.

ses obligations envers l'enfant et ce dernier conserve d'ailleurs tous ses droits »<sup>105</sup> notamment s'il veut obtenir une pension alimentaire.

De plus, « le législateur québécois a fait le choix de confier aux tribunaux l'ultime tâche de déterminer ce qui est et ce qui n'est pas dans l'intérêt de l'enfant » 106 puisque « le critère du meilleur intérêt de l'enfant constitue une norme délibérément floue permettant de tenir compte des particularités de chaque enfant et de chaque famille » 107 mais aussi des valeurs de celui qui prend les décisions soit le juge en tant que super parent. Avec la marge de manœuvre qui lui est disponible, le juge n'a pas d'autres choix que de se servir de ses valeurs pour déterminer ce qui est dans le meilleur intérêt des enfants. Ces valeurs seront probablement différentes de la majorité des citoyens car le juge aura probablement un antécédent lié au domaine du droit et, pour la majorité de la population, ce n'est pas le cas.

Considérant que, statistiquement, la garde de l'enfant ira à la mère, face à la Cour, nous pourrions classer les citoyens en trois niveaux ou classes. Il y a l'enfant, dont l'État, via le juge, est le super-parent et son intérêt primera. Ensuite vient la mère, l'alliée de l'État et celle qui est responsable des soins de l'enfant. Et en bas de l'échelle, il y a le père qui a la responsabilité de pourvoyeur financier. À ce bas niveau, il reste peu de droits à protéger face à la Cour, c'est principalement une obligation qui reste soit celle de la pension alimentaire. Cette structure ne peut pas être considérée comme n'ayant aucun effet sur l'enfant et sur sa relation avec ses parents. De plus, les enfants du Québec connaissent très bien le sigle de la DPJ (Direction de la protection de la jeunesse). Il serait intéressant d'étudier l'influence du concept de super-parent sur la tendance des enfants d'avoir des comportements d'enfant-roi.

Une autre question intéressante serait d'essayer d'expliquer pourquoi l'État québécois ne semble pas être perturbé par le fait que les garçons échouent au

Nicole Roy, *loc. cit.*, p. 96.
 *Ibid.*, p. 81.
 *Ibid.*, p. 107.

secondaire à un rythme alarmant. Pourquoi l'intérêt publicitaire de l'État pour attirer les garçons vers les métiers? Est-ce un objectif de société de cibler les filles vers les professions et les garçons vers les métiers, car la publicité étatique cible à attirer les filles dans les professions, même si la majorité des étudiants universitaires sont des filles, et les garçons vers les métiers? Ce ne sont pas des questions très acceptables pour l'État cependant les statistiques ne sont pas en faveur de l'État.

## 2.2.2 Le financement de l'éducation des enfants et son efficacité

En 1997, au Québec, une nouvelle loi sur la pension alimentaire (modification de la *Loi sur le divorce*) a vu le jour. Il s'agit de la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant et d'un modèle de fixation des montants de ces pensions. Il est à noter que la défiscalisation a permis au gouvernement fédéral d'ajouter \$410M<sup>108</sup> annuellement dans ses coffres, sans compter les coffres provinciaux, ceci venant des familles divorcées et donc, principalement, de celles qui sont pauvres. Les gouvernements ont promis de réinjecter cet argent dans les programmes pour enfants.

Les paramètres de base de cette loi, notamment en ce qui concerne la fixation de la pension alimentaire, ont été contestés par plusieurs. Les paramètres controversés sont ceux qui ont trait à l'utilisation du salaire brut pour les calculs et le fait que le calcul ne tienne pas compte des divers programmes gouvernementaux. <sup>109</sup> En ce qui concerne le montant maximum de la pension alimentaire, le législateur mentionne qu'« à moins que l'actif du parent débiteur le justifie, celle-ci ne pourra excéder la moitié du revenu disponible. En d'autres termes, et bien que les besoins alimentaires des enfants soient jugés prioritaires à ceux des parents, le législateur québécois considère que même le parent le moins fortuné doit contribuer aux besoins de l'enfant, mais qu'il n'est pas dans le meilleur intérêt de ce dernier de

<sup>109</sup> *Ibid.*, p. 140-147.

\_

<sup>108</sup> Millar et Gauthier, *loc. cit.*, p. 150. Note: Citation traduite de l'anglais par l'auteur.

l'appauvrir indûment, voire au-delà de ses ressources. » 110 Puisque les pensions alimentaires ne sont plus déductibles d'impôt, le parent payeur peut se retrouver dans une situation où il doit débourser 50 % de son revenu en pension alimentaire et un pourcentage significatif du reste en impôt. La nouvelle grille de fixation de pension alimentaire n'est qu'un minimum pour les besoins de base de l'enfant. Il y a un nombre significatif de raisons qui permettent d'augmenter le montant de la pension alimentaire 111 sans compter la possibilité d'une ordonnance alimentaire pour l'exconioint(e). 112 De plus, « les tribunaux refusent généralement de diminuer la pension alimentaire au motif que le parent débiteur assume, notamment au plan financier, d'autres responsabilités financières. » 113 Les moyens de fidélisation de l'État sont considérables que ce soit l'accès aux données financières des citoyens, le contrôle direct des employeurs lors de la remise du salaire à l'employé, le retrait du passeport, les procédures sans fin devant la Cour, l'accumulation sans fin des arrérages d'une pension alimentaire si la Cour croit qu'il y a de « l'argent de caché » pour ne nommer que ceux-ci et advenant le cas où la mère voudrait faire un peu plus de pression, une arrestation préventive basée sur une fausse accusation.

Paul Millar et Anne Gauthier<sup>114</sup> mentionnent que la sociologue Lenore Weitzman et son livre « The Divorce Revolution » ont eu une influence significative lors de la mise en place des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* en 1997 et par conséquent celles du Québec. Cependant, les données et les hypothèses présentées par Weitzman seraient erronées tout comme les données et les hypothèses de ceux qui ont développé les lignes directrices. De nombreuses hypothèses pour les lignes directrices ne seraient pas basées sur des faits. « Les développeurs des lignes directrices ont considéré les groupes de pression

110 Nicole Roy, loc. cit., p. 179.

<sup>113</sup> Nicole Roy, *loc. cit.*, p. 179.

Canada, ministère de la Justice, Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, Ottawa: Approvisionnements et Services Canada, 1997, paras. 3 à 10.

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> Canada, ministère de la Justice, *Loi sur le divorce*, L.R.C., Approvisionnements et Services Canada, 1985, para. 15(2).

Millar et Gauthier, *loc. cit.*, p. 139-162. Note: Citation traduite de l'anglais par l'auteur.

en politique sociale comme étant une source d'information plus importante que la recherche des principaux économistes canadiens. »<sup>115</sup> De plus, « le but des lignes directrices n'est pas de s'assurer que le parent non-gardien fournisse sa part des coûts de l'élevage des enfants comme nous le pensions. Ces lignes directrices auraient plutôt comme objectif d'équilibrer le niveau de vie entre le parent gardien et le parent non-gardien après le divorce. »<sup>116</sup>

Une des raisons qui a motivé la modification de la loi a été le niveau de pauvreté des familles monoparentales. Des études aux États-Unis ont démontré que même si toutes les pensions alimentaires avaient été payées, ceci n'aurait aidé que 7 ou 8% des familles monoparentales à sortir de la pauvreté. Donc, nous pourrions dire que les nouvelles lois sont une façon de privatiser partiellement l'aide sociale, car celleci est réduite du montant reçu en pension alimentaire. L'utilisation du privé pour financer une partie des coûts sociaux n'est pas nouvelle. Le « Parents Maintenance Act » des années 30, où les enfants devenaient responsables financièrement de leurs parents, a été abandonné, car il se dirigeait vers un désastre. L'idée de financer l'aide sociale par le privé n'était pas une approche viable. L'ille

Pour ce qui est de la défiscalisation de la pension alimentaire, madame Thibodeau contestait la disposition de la loi fédérale sur le revenu l'obligeant à inclure dans son revenu les sommes perçues à titre de pension alimentaire pour son enfant au motif qu'il y avait violation de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>119</sup>, celle-ci fait référence à l'égalité pour tous. La Cour suprême du Canada a confirmé (R. c. Thibodeau, [1995] 2 R.C.S. 627<sup>120</sup>) que l'ancien partage de l'impôt entre ex-époux, par rapport aux pensions alimentaires, n'était pas une atteinte à la Charte des droits et libertés. Cependant le législateur a quand même

115 *Ibid.*, p. 147. Note: Citation traduite de l'anglais par l'auteur.

<sup>116</sup> *Ibid.*, p. 148. Note: Citation traduite de l'anglais par l'auteur.

lbid., p. 157. Note: Citation traduite de l'anglais par l'auteur.

<sup>118</sup> *Ibid.*, p. 158. Note: Citation traduite de l'anglais par l'auteur.

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> Nicole Roy, *loc. cit.*, p. 169.

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> Thibodeau c. Canada [1995] vol. 2 R.C.S., Décisions de la Cour suprême du Canada, Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada. Ottawa: Approvisionnements et Services Canada, p. 627.

modifié la loi pour rendre la pension alimentaire pour enfants non-imposable au bénéficiaire et imposable au débiteur. Pourquoi la Cour a-t-elle refusé? Le juge Gonthier a écrit qu'il ne faut pas confondre le concept d'équité fiscale avec la notion de droit à l'égalité. Mais la juge McLaughlin, dissidente, mentionne qu'en outre, l'une des prémisses sur lesquelles le régime est basé -- à savoir que les parents gardiens (en grande majorité des femmes) sont généralement assujettis à un taux d'imposition moindre que les parents non gardiens -- correspond de moins en moins à la réalité actuelle et met en échec l'importance que notre société accorde à l'atteinte de l'autonomie financière par les femmes. Par ailleurs, le nouveau régime de la défiscalisation de la pension alimentaire pour le parent gardien, en très grande majorité des femmes, ignore maintenant totalement la contribution financière du parent non-gardien à l'entretien des enfants.

Les parents non-gardiens ne contesteront pas cette loi malgré le positionnement de la Cour suprême. Pour Millar et Gauthier, « même si l'arrêt Thibodeau présentait un problème réel soit celui de l'accumulation d'impôt non-payé par le parent gardien, la solution choisie pourrait s'avérer encore pire que le problème original. »<sup>121</sup> De plus, cette défiscalisation est pour le parent gardien, mais qu'en est-il du parent non-gardien? Ce n'est certainement pas une défiscalisation. Le parent non-gardien paiera maintenant de l'impôt sur un revenu que le parent gardien recevra et dépensera. Avant, il y avait, au moins, l'imposition du revenu du parent qui recevait de facto l'argent. « La suggestion d'accroître substantiellement les montants minimums que les hommes devront verser pourrait avoir comme conséquence d'augmenter plutôt que de réduire le niveau de pauvreté dans lequel les enfants vivent, en incitant les pères non gardiens à faibles revenus à quitter leur emploi pour joindre les rangs des prestataires de la sécurité du revenu. »<sup>122</sup>

<sup>121</sup> *Ibid.*, p. 151.

Hélène Desrosiers et al., « La diversification des trajectoires parentales des hommes : conséquences pour la « politique des pères », *Lien social et politiques*, no. 37 (printemps 1997), p. 28.

Avec cette loi, le législateur s'est donné une marge de manœuvre très large qui permettra aux juges traitant des requêtes de pouvoir approcher chaque cas individuellement. Dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires*, sous l'article 15(2), et dans la *Loi sur le divorce*, sous les articles 15.1 (5), (7), (8), et 17 (6.4), il est indiqué que la Cour peut refuser toute entente entre deux personnes si, selon son évaluation, cette entente ne satisfait pas à son critère du raisonnable. Donc, deux citoyens ne sont pas libres de convenir d'une entente qui pourrait leur sembler juste et équitable. Tel que mentionné par Irène Théry, « nous ne sommes plus libres de décider avec l'autre, d'égal à égal, comme nous l'entendons, dès lors que nous faisons partie d'une catégorie protégée. » 123

La Cour suprême du Canada spécifie l'étendue de cette marge manœuvre dans les trois arrêts suivants :

- Dans l'arrêt Willick<sup>124</sup> de 1994, la Cour suprême du Canada a statué que l'État n'est pas lié au contrat de séparation et que la pension alimentaire pour enfants est indépendante de ces contrats. On peut augmenter les montants si c'est dans l'intérêt des enfants.
- Dans l'arrêt Boston<sup>125</sup> de 2001, la Cour suprême du Canada définit « la notion de "double dipping" et statue que cette double compensation doit être évitée autant que possible, suivant les circonstances. »<sup>126</sup>.
- Dans l'arrêt Miglin<sup>127</sup> de 2003, la Cour suprême du Canada semble changer de direction par rapport à la trilogie Pelech<sup>128</sup> et promouvoir l'indépendance des

Willick c. Willick [1994] vol. 3 R.C.S., Décisions de la Cour suprême du Canada, Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada. Ottawa: Approvisionnements et Services Canada, p. 670.

125 Boston c. Boston, [2001] vol. 2 R.C.S., Décisions de la Cour suprême du Canada, Recueil des

arrêts de la Cour suprême du Canada, Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, p. 413.

Miglin c. Miglin [2003] vol. 1 R.C.S., Décisions de la Cour suprême du Canada, Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, D. 303.

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> *Ibid*, p. 466

Raymonde LaSalle et Stéphanie Perrault, « L'arrêt Boston révolutionne-t-il le droit de la famille : Développements récents en droit familial 2002 », Service de la formation permanente Barreau du Québec, Cowansville : Éditions Yvon Blais, 2002, p. 265.

parties quand il y a une entente. « Globalement, ces arrangements visaient à remédier à tout désavantage résultant du mariage, en plus de désenchevêtrer la situation économique des parties et de favoriser l'autonomie, l'indépendance et le règlement définitif de leurs affaires. » Sauf que dans l'arrêt Miglin, la Cour suprême du Canada mentionne que « Ce n'est pas la survenance d'un changement qui importe, mais la question de savoir si, au moment de la demande, l'ensemble des circonstances rend inacceptable le maintien de l'accord antérieur. » 130

Plusieurs articles des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires* illustrent la pénétration de l'État dans la vie privée financière des familles.

• Dans les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires, sous les articles 6 et 7, les dépenses acceptables sont définies comme étant celles « aux habitudes de dépenses de la famille avant la séparation ». Or, après la séparation, il y a deux domiciles au lieu d'un. Les dépenses seront donc inévitablement plus élevées 131,132 et les habitudes d'avant la séparation ne peuvent plus être considérées comme réalistes sauf pour les mieux nantis. De plus, les dépenses acceptables décrites dans ces articles ne sont pas nécessairement celles qu'un couple oserait se permettre en administrant

<sup>129</sup> Miglin c. Miglin [2003] vol. 1 R.C.S. p. 303: la juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie et Arbour. Pour la référence au jugement de la Cour suprême du Canada (Décisions de la Cour suprême du Canada, Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada. Ottawa: Approvisionnements et Services Canada).
<sup>130</sup> Idem.

Paul Henman et Kyle Mitchell, « Estimating the cost of contact for non-resident parents: a budget standards approach », *Journal of Social Policy*, vol. 30, no 3 (2001), p. 516. Note: Citation traduite de l'anglais par l'auteur.

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> La trilogie Pelech (Pelech c. Pelech [1987] vol. 1 R.C.S. p. 801, Richardson c. Richardson [1987] vol. 1 R.C.S. p. 857, Caron c. Caron [1987] vol. 1 R.C.S. p. 892) établit qu'un tribunal pouvait écarter une entente alimentaire définitive entre conjoints dans le seul cas où était survenu un changement radical et imprévisible ayant un lien de causalité avec le mariage. Pour les références aux jugements de la Cour suprême du Canada (Décisions de la Cour suprême du Canada, Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada. Ottawa : Approvisionnements et Services Canada)

Canada, ministère de la Justice, Les enfants d'abord : Rapport au Parlement concernant les dispositions et l'application des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, vol. 2, Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 2002, p. 66.

judicieusement leur budget. L'État se charge donc de déterminer ce qui formera le nouveau budget de dépenses des revenus de la famille séparée.

- Dans les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires, l'article 3(1) a) a été interprété, par la Cour, selon lequel la pension alimentaire s'applique individuellement à chaque famille et se calcule indépendamment.<sup>133</sup> Il est illusoire de croire que chaque membre d'une famille éclatée va retourner dans son coin et passer le reste de sa vie à, pour le parent gardien, s'occuper des enfants, et pour le parent non-gardien, vivre pour payer sa pension alimentaire.
- Dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires*, l'article 4 a été interprété, par la Cour, selon lequel « tous les enfants de parents fortunés devraient recevoir un traitement similaire nonobstant de ce que les parents décident de faire avec leur argent ou du style de vie qu'ils choisissent pour euxmêmes. Les juges ont aussi indiqué que le parent gardien devrait avoir un certain niveau de dépenses discrétionnaires pour les enfants, un niveau qui reflète celui du revenu du parent payeur. »<sup>134</sup>
- Dans les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires, l'article 7(1) f) a été interprété, par la Cour, selon lequel pour les dépenses spéciales ou extraordinaires, les « habitudes de dépenses de la famille avant la séparation » devraient guider la cour. 135 Mais qu'en est-il des deux foyers à maintenir? Selon Paul Henman et Kyle Mitchell 136, les coûts reliés au droit d'accès des parents non-gardiens seraient sous-estimés significativement ou tout simplement ignorés. De plus, ces coûts d'accès sont plus élevés que la valeur, au prorata, du temps d'accès. Ils sont certainement plus élevés que les évaluations qui les considèrent comme négligeables. Il y a des coûts fixes

<sup>135</sup> *Ibid.*,p. 60.

<sup>&</sup>lt;sup>133</sup> Canada, ministère de la Justice, Les enfants d'abord : Rapport au Parlement concernant les dispositions et l'application des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, vol. 2, Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 2002.p. 37.

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> *Ibid.*, p. 46.

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> Paul Henman et Kyle Mitchell, *loc. cit.*, p. 495-520. Note: Citation traduite de l'anglais par l'auteur.

reliés à maintenir une seconde demeure pour des enfants. Les coûts de maintenir deux foyers sont plus élevés qu'un seul. En se basant sur l'environnement australien (et certaines lois canadiennes), ils ont identifié que les coûts associés aux droits d'accès, pour le parent non-gardien, ne sont pas proportionnels au temps passé avec les enfants (20%) mais plutôt de l'ordre de 40% des coûts du parent gardien.

Pour les décisions de la cour, trois arrêts illustrent la position de la Cour suprême du Canada sur la marge de manœuvre donnée aux juges traitant des requêtes:

Sur la durée du support de l'ex-conjointe (ou ex-conjoint), dans l'arrêt Moge, la Cour suprême statue que « l'objectif d'indépendance économique n'est que l'un des objectifs énumérés dans les articles et rien n'indique qu'il doive avoir priorité dans la détermination du droit à l'obligation alimentaire, de son montant et de sa durée. Il ressort clairement de la Loi que cet objectif doit être atteint uniquement «dans la mesure du possible». Attribuer un rôle prédominant à l'indépendance économique serait incompatible non seulement avec les principes d'interprétation législative, mais aussi avec le contexte social dans lequel s'inscrivent les ordonnances alimentaires. Il n'y a pas de doute que le divorce et ses répercussions économiques jouent un rôle dans la féminisation de la pauvreté au Canada. » 137 « Deux des grands principes de l'arrêt Moge : chaque cas est un cas d'espèce et chaque cas doit être évalué dans son ensemble. » <sup>138</sup> Il est important de noter que plus de 80% des plus pauvres au Québec sont des hommes (principalement des itinérants). 139 De plus, il y avait autant d'hommes que de femmes sur l'aide sociale au cours

Moge c. Moge., [1992] vol. 3 R.C.S. p. 813, les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory et Iacobucci. Pour la référence aux jugements de la Cour suprême du Canada (Décisions de la Cour suprême du Canada, Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada. Ottawa: Approvisionnements et Services Canada).

138 LaSalle et Perrault, *op.cit.*, p. 265.

<sup>139</sup> Québec, Institut de la Statistique du Québec, Enquête auprès de la clientèle des ressources pour personnes itinérantes de Montréal-centre et de Québec 1998-1999, Québec : Les publications du Ouébec, 1999, tableau 2.2, p. 52.

des décennies 1975-1994. Cependant, la pauvreté chez les femmes monoparentales est autre chose, car elle implique la pauvreté des enfants qui sont sous tutelle de l'État.

- Dans G. (L.) c. B. (G.) en 1995<sup>140</sup>, la juge L'Heureux-Dubé dit que « ...comme philosophie de base, le partenariat dans le mariage et, au moment du divorce, le partage équitable de ses conséquences économiques entre les époux... mais dans la mesure du possible ». Pour le payeur, ce n'est pas l'environnement qui compte, mais sa capacité de payer. Pour la créancière, ce sont ses revenus d'emplois de société "commerciale" et non pas sa situation qui compte.
- Dans l'Arrêt Bracklow de 1999, la juge McLachlin mentionne « il ne faut pas choisir un modèle... appliquer les facteurs pertinents et d'établir l'équilibre qui sert le mieux la justice... » « ... il implique la possibilité d'une obligation à vie. » « ... sept ans n'est pas une période courte... » 141 L'ex-époux se retrouve à supporter son ex-conjointe pour le reste de sa vie, car il savait qu'elle avait des problèmes lors de leur rencontre au début (mais en savait-il la nature et ses conséquences...).

Le regroupement d'articles (art. 15 à 20 inclusivement) sur le revenu dans Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires a permis au droit de pénétrer de plus en plus profondément dans la vie privée des gens au point qu'il serait peut-être approprié de se poser la question à savoir si une rupture n'implique pas plutôt une titularisation de la famille dissoute jusqu'à la fin de la vie des parents. L'État s'est justifié en se réclamant de la certitude et de l'égalité des traitements. En voici quelques exemples:

<sup>140</sup> G. (L.) c. B. (G.) [1995] vol. 3 R.C.S., Décisions de la Cour suprême du Canada, Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada. Ottawa: Approvisionnements et Services Canada, p. 370, para.

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> Bracklow c. Bracklow [1999] vol. 1 R.C.S., Décisions de la Cour suprême du Canada, Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada. Ottawa: Approvisionnements et Services Canada, p. 420, para. 32, 57 et 60.

- Dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires*, sous les articles 14, 21 et 25, le débiteur alimentaire doit informer l'autre époux des changements par rapport à sa situation financière. Il se retrouve donc sous une tutelle combinée de l'État et de la créancière. Sa vie économique ne lui appartient plus. De plus, « les cours ont statué que le devoir de divulguer ses renseignements personnels n'est pas une atteinte à la section 7 des droits dans la Charte des droits et libertés. »<sup>142</sup> Il est important de noter que la divulgation de la situation financière d'une tierce partie, telle une nouvelle conjointe ou conjoint, peut être contrainte en imposant des conséquences à un des ex-époux impliqués dans un litige.
- Dans les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires, sous les articles 17(1), on mentionne l'utilisation du revenu des trois dernières années pour faire une projection future. La validité d'utiliser une période aussi longue devrait être vérifiée compte tenu des transformations qui sont en cours dans l'économie québécoise notamment avec l'augmentation du pourcentage des emplois à temps partiel ainsi que ceux qui sont temporaires et liés aux cycles économiques de plus en plus court. Le monde de l'employé interchangeable du XXI<sup>e</sup> siècle pourrait avoir un impact sur cette façon de la fixer.
- Dans les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires, sous les articles 17(2) à 19 et l'Annexe III (article 16), la gestion privée des entreprises du payeur est maintenant sous la loupe de l'État. Cette pénétration touche même les associés du payeur.
- Dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires*, l'article 18 a été interprété, par la Cour, selon lequel elle a une grande marge de manœuvre

<sup>142</sup> Canada, ministère de la Justice, Les enfants d'abord : Rapport au Parlement concernant les dispositions et l'application des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, vol. 2, Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 2002, p. 127

-

par rapport aux données de corporations même si le payeur n'a pas une position de contrôle sur la corporation 143.

- Dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires*, l'article 19(1) a été interprété, par les juges, selon lequel ils peuvent décider, selon leurs évaluations, le niveau de revenu que le payeur devrait générer, s'il utilise/gère bien ses finances<sup>144</sup>.
- Dans les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires, l'article
   7(1) a) a été interprété, par la Cour, selon lequel, pour les frais de garde, ceux-ci auront priorité sur les arrérages d'hypothèques ou des dettes familiales.

Dans le cas de la division du patrimoine familial, deux décisions de la Cour suprême du Canada définissent les paramètres selon le cas d'une femme ou d'un homme :

- Dans Lacroix c. Valois, devant la Cour suprême en 1990, les contributions financières au patrimoine du défendeur par la demanderesse ont été vues comme un abus et une compensation a été accordée à la défenderesse, car « les injustices nombreuses et flagrantes ayant découlé de ce régime sont bien connues; l'un des époux, généralement la femme, se retrouvait souvent démuni au moment du divorce alors que son conjoint avait capitalisé pendant toute la durée du mariage en profitant d'apports en argent et de labeurs non rémunérés... » 146.
- Dans M. (M.E.) c. L. (P.) de 1992, l'enrichissement du patrimoine de la demanderesse et une compensation est refusée au défendeur, car « le remboursement du prêt hypothécaire et le paiement des taxes et des assurances pouvaient, d'une part, être considérés comme équivalant au paiement d'un loyer

.

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> *Ibid.*, p.99-100, 108.

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup> *Ibid.*, p. 102-103.

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> *Ibid.*, p.56

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> Lacroix c. Valois [1990] vol. 2 R.C.S., Décisions de la Cour suprême du Canada, Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada. Ottawa: Approvisionnements et Services Canada, p. 1259: le juge McCarthy, B. a).

et, d'autre part, être analysés comme correspondant à un choix de qualité de vie.» <sup>147</sup> Donc, la maison et sa valeur (remboursée par monsieur) appartiennent à son ex-épouse, car cette maison est au nom de celle-ci.

Au Québec en 1997, il y a eu la création d'un organisme gouvernemental pour la perception des pensions alimentaires. Jusqu'au 31 décembre 2001, cet organisme exigeait une caution initiale de 3 mois de pensions alimentaires (diminué à 1 mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002) pour les pourvoyeurs qui avaient des emplois « moins stables » ou qui préféraient envoyer eux-mêmes la pension à l'organisme au lieu d'utiliser la perception automatique via l'employeur. Les fondements du modèle ainsi que le besoin de réglementer la perception, qui rendait le pourvoyeur mauvais payeur jusqu'à preuve du contraire, ont été contestés par plusieurs. 148 Il est aussi important de noter qu'à l'intérieur du Programme de perception des pensions alimentaires, 96% des débiteurs sont des hommes. 149 De plus, chaque année, il y a transfert de plusieurs dizaines de millions de dollars au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (\$27,4 millions en 2000-2001<sup>150</sup>) et ces montants sont déduits des prestations aux bénéficiaires de cette aide sociale. Aux États-Unis, avec l'arrivée de la loi fédérale permettant aux États d'utiliser les pensions alimentaires pour rembourser l'aide sociale, tout comme au Québec, ceci a déclenché une augmentation de l'intérêt de ces États pour l'identification de la paternité et des études sont venues appuyer ce besoin avec très peu de mention du bénéfice pour les États.

De façon à fidéliser les « pourvoyeurs », l'État a mis en place des mécanismes qui sont, pour la plupart, très controversés. Pour ne mentionner que deux, il y a la loi

<sup>148</sup> Paul Millar et Anne H. Gauthier, *op. cit.*, p. 140-147. Note: Citation traduite de l'anglais par l'auteur.

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> M. (M.E.) c. L. (P.) [1992] vol. 1 R.C.S., Décisions de la Cour suprême du Canada, Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada. Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, p. 183.

Alain Boulanger, «Demande d'accès à des documents et renseignements no. 01-360047», Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information, Ministère du Revenu du Québec (Sainte-Foy), 14 mars 2001.

Québec, ministère du Revenu, Le programme de perception des pensions alimentaires : Rapport annuel 2000-2001, Québec : Les publications du Québec, 2002, p. 7.

des pensions alimentaires qui, de par le mécanisme de perception obligatoire, implique que les payeurs sont délinquants par défaut. Il est intéressant de noter que la raison derrière le renforcement de la loi sur la pension alimentaire en 1997 est qu'on avait prétendu que 55% des pères étaient de mauvais payeurs. Or, pour en arriver à ce pourcentage, les calculs avaient inclus comme pères délinquants ceux qui avaient obtenu des jugements en diminution ou en annulation de pension alimentaire, et même ceux qui ont toujours payé celle-ci mais qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du percepteur. La seconde est la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*<sup>151</sup> qui a été modifiée au début des années quatre-vingt-dix pour permettre la suspension de passeports et de permis de transport émis par le gouvernement fédéral dans le cas d'un payeur de pension alimentaire pour enfant qui manquerait systématiquement à ses obligations en matière de pensions alimentaires.

Pour ce qui est des enfants, « l'obligation de fournir des aliments ne prend pas fin à la majorité de l'enfant, est tributaire de la fortune personnelle de l'enfant et n'est pas soumise au critère de standard de vie du débiteur.» Cette obligation peut se poursuivre longtemps notamment si l'enfant décide de retourner aux études plus tard, suite à une période où il préférait faire autre chose, et ceci, même jusqu'à l'âge de trente ans. Il serait intéressant d'analyser les conséquences de cette liberté que l'on donne aux enfants-adultes et le concept de l'enfant qui habite chez ses parents jusqu'à un âge avancé tel que décrit dans le film d'Étienne Chatiliez de 2001 «Tanguy».

# 2.2.3 La définition du « gardien » de l'enfant selon les concepts de la mère

Germain Dulac résume la situation : « Malgré le fait qu'on ait reconnu au cours des années soixante-dix, la capacité des pères de paterner, l'étalon de référence dans la manière de faire demeurait toujours les comportements maternels. L'objectif

<sup>152</sup> Nicole Roy, *loc. cit.*, p. 148.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> Canada, ministère de la Justice, *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, Ottawa: Approvisionnements et Services Canada, 1999, para 67.

recherché est toujours de montrer qu'un bon père a le même potentiel qu'une bonne mère dans ses relations avec les enfants ». 153 Hélène Desrosiers et al. tentent d'expliquer la situation en utilisant des raisons qui seraient publiquement acceptables: « Pour diverses raisons tant théoriques que méthodologiques, les recherches menées dans le champ de la démographie ont négligé de prendre en compte le point de vue des hommes en tant qu'acteurs impliqués dans le processus de mobilité conjugale et familiale accrue que l'on connaît, et les transformations familiales ont été étudiées presque uniquement du point de vue des femmes. »154 Francine Leduc complète en décrivant le positionnement des groupes en présence : « Lorsqu'on examine les rôles et les positions des principaux acteurs en présence, il paraît évident que les groupements masculins positionnent les hommes comme pères et que les groupements féminins positionnent les femmes comme femmes, victimes de la violence des hommes. De plus, les organisations de défense des femmes positionnent la mère comme parent principal et demandent pour elle une préséance dans la question entourant la garde des enfants. » 155 Cette « préséance comme parent principal pourvoyeur de soins, leur permet d'obtenir le droit de garde des enfants devant la plupart des tribunaux canadiens. » 156 Cependant, l'État considère qu'il n'y a pas de problème. « Bien que l'analyse des dossiers ne démontre pas que les décisions rendues par les tribunaux favorisent les mères au détriment des pères, plusieurs hommes ressentent qu'ils ont été traités injustement par le système judiciaire au moment de la rupture d'union. »<sup>157</sup>

Christianne Olivier remet en question l'a priori au sujet du lien mère-enfant qui serait prioritaire par rapport au lien père-enfant. Elle mentionne que le père, puisqu'il n'a ni utérus, ni sein, semble n'avoir aucune importance pour le nourrisson

<sup>153</sup> Germain Dulac, « La fragilité de la paternité dans la société québécoise : les paradoxes du père nécessaire et du père abject », *Revue professionnelle « Défi jeunesse »*, vol. VI, no 3, juin 2000, p. 8.

Hélène Desrosiers, Heather Juby et Céline Le Bourdais, « La diversification des trajectoires parentales des hommes : conséquences pour la « politique des pères », *Lien social et politiques*, no. 37, printemps 1997, p. 20.

<sup>155</sup> Francine Leduc, loc. cit., p. 151.

<sup>156</sup> *Ibid.*, p. 145.

<sup>157</sup> Ouébec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2004, op. cit., p. 18.

selon la thèse biologique. Ceci n'est pas supporté par la recherche. La communication olfactive entre le père et le bébé intra-utérin n'a pas été étudiée pour des raisons de préjugés « matrocentriques ». De plus, l'haptonomie permet au père, entre autres, de communiquer avec le fœtus bien avant sa naissance. La seule façon de concilier paternité de nom et paternité de cœur serait pour l'homme de s'impliquer dès les premiers jours de vie de son enfant. Au troisième jour, l'enfant reconnaît déjà la voix de sa mère parmi la voix de plusieurs femmes. Il en est de même pour la voix de son père. La voix, l'ouïe et l'odorat, et non la vue, vont permettre à l'enfant de reconnaître son père si celui-ci est présent dans les six premiers mois où les sens de celui-ci sont en pleine éclosion. La place du père ne se fera que si une rencontre corporelle se fait dès la naissance. Sinon, quelqu'un d'autre prendra la place. L'enfant aime là où il vit et s'attache à ceux avec lequel il vit.

Selon Wade Mackey<sup>158</sup>, la base de la psychologie comportementale post1945 pour les pères est basée sur les études de trois chercheurs : Harlow avec les
singes-macaques, Bowlby qui a été influencé par Harlow et par Mead qui dit que
l'homme est égoïste et la femme ne l'est pas assez. Donc, si tel était le cas, les
enfants associés avec des hommes (sans femmes présentes) seraient nonfonctionnels. Les résultats de son étude ne supportent pas les 3 théories dominantes
ci-dessus. Celle-ci a été faite auprès de cinquante-cinq relations père-enfant issues de
vingt-trois cultures différentes. L'étude démontre que les hommes vont s'occuper de
leurs enfants et vont partager en l'absence de femmes, et ceci selon les manières
d'une mère avec son enfant. Donc, une approche basée sur une infrastructure
bioculturelle serait plus appropriée pour étudier les hommes.

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> Wade C. Mackey, « Support for the existence of an independent man-to-child affiliative bond: fatherhood as a biocultural invention ». *Psychology of Men and Masculinity*, vol. 2, no 1, 2001, p. 51-66.

# 3. Le niveau de pénétration du discours et la résistance aux alternatives

Lorsque Gramsci analyse le niveau de pénétration de l'hégémonie dans la société, il a défini trois paliers. <sup>159</sup> Le premier, l'hégémonie intégrale, représente une relation organique entre les dirigés et les dirigeants où ceux-ci font évoluer la société du point de vue des activités économiques et productives. Au palier suivant, il y a l'hégémonie de la décadence où la classe ou le groupe hégémonique, en ne réussissant pas à s'allier les autres et en ne faisant plus avancer les intérêts des autres, s'éloigne intellectuellement de ceux qui ne font pas partie des élites. Pour ce qui est du palier représentant l'hégémonie minimale, il y aurait une différentiation et un éloignement entre l'élite et les citoyens. De plus, à ce niveau le plus bas, la participation des citoyens aux activités intellectuelles serait vue comme un acte hostile. L'élite se garderait au pouvoir en assimilant les dirigeants des groupes ayant une hostilité potentielle. Ainsi, la couverture de cette alliance ou bloc serait générale, mais les citoyens s'éloigneraient des institutions de l'État. Avec une intégration minimale des citoyens, ceux-ci se retrouveraient réduits à la passivité. De plus, pour ce qui est de la montée d'une alternative, « la possibilité d'une hégémonie alternative présuppose un ordre social où l'appareil hégémonique existant n'est pas assez puissant ou imprégné pour perturber toutes les menaces collectives et organisées, mais qui est suffisamment dépendant de l'appareil hégémonique pour sa stabilité. Donc, une alternative hégémonique serait interprétée comme une menace sérieuse. » 160 Alberto Melucci en arrive au même constat : « Ce n'est pas un hasard que la classe dominante tende toujours à nier l'existence d'une action de classe et à en réduire le sens, soit en termes de déviance, soit dans le cadre des problèmes organisationnels ou politiques. ». 161

<sup>159</sup> Joseph V. Femia, op. cit., p. 46 à 49.

Walter L. Adamson, Hegemony and Revolution (A Study of Antonio Gramsci's Political and Cultural Theory). Berkeley and Los Angeles: University of California Press, 1980, p. 178.

Alberto Melucci, « Société en changement et nouveaux mouvements sociaux », Sociologie et sociétés, vol. X, no. 2, 1978, p. 41.

Pour permettre au bloc hégémonique de poursuivre sa domination, deux aspects seront examinés. Il y a l'instrumentalisation de l'appareil judiciaire en outil de contrôle des interactions interpersonnelles qui s'est mise en place pour permettre l'encerclement des citoyens et ainsi diminuer la capacité de ceux-ci de s'opposer à la marche à suivre de l'État. Ensuite, pour lui permettre de contrer une menace à son système familial, il y a la gestion de l'image de la violence envers la femme et la victimisation. Comme dernière section de ce chapitre, quelques discours néo-féministes, liés à l'État, à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle seront présentés pour illustrer l'éloignement de l'État d'une bonne partie de sa population soit les hommes.

## 3.1 L'instrumentalisation de l'appareil judiciaire

Pour le père, il serait important qu'il se rappelle que « ... la justice n'est jamais que l'expression de la pensée de toute la société. Elle est ce qu'a produit la pensée dominante sur la loi civile. »<sup>162</sup>

La montée de l'intérêt porté aux droits et libertés de la personne au cours de la seconde moitié du XXe siècle pourrait s'inscrire dans une mutation de la société, principalement occidentale, qui a amené celle-ci à se doter d'un artifice pour la protection de ses citoyens contre certaines conséquences de cette mutation.

Au cours de cette période de l'histoire récente, l'État a perdu une partie de sa crédibilité face à ses citoyens. Cette perte de confiance basée sur les abus de pouvoir, tant au point de vue oppression que par rapport à une attitude du « tout m'est dû » de la part des gouvernants, a augmenté l'importance du judiciaire comme moyen de protection et contrôle face au législatif et à l'exécutif de l'État. Ce besoin de protection et de sécurité va « main en main » avec une attitude d'aversion au risque qui se développe chez des citoyens qui se sentent de plus en plus impuissants face à un environnement de changements perpétuels.

-

<sup>162</sup> Irène Théry, Le démariage, Paris : Éditions Odile Jacob, 1993, p. 463.

Avec l'augmentation de l'individualisme, une hypersubjectivisation s'est produite au sein du droit surtout face aux requêtes des groupes classés minorités qui se découvrent des moyens d'affirmation avec la montée des droits et libertés de la personne. De plus, avec la passion toujours grandissante envers la consommation, l'effervescence du néo-libéralisme et le besoin d'efficacité, un marché de droit s'installe. Les droits et libertés de la personne fournissent l'offre tandis que la juridicisation des conduites s'occupe du côté de la demande.

Cependant, l'État ne reste pas immobile dans cette quête pour les droits et libertés de la personne. Ceux-ci lui permettent de s'ingérer de plus en plus profondément dans la gouvernance des relations interpersonnelles et ceci à un coût minimum en utilisant les «lois du marché». Un de ces marchés qui se met en place est celui du secteur médico-juridique qui reçoit même des subventions gouvernementales par le biais, notamment, de l'aide juridique et de fonds pour contester la Charte sous le prétexte étatique qu'il faut préciser ce nouvel instrument. Un des sous-secteurs de ce marché est celui du droit familial qui se met en place dû au besoin, notamment de l'État, de gérer le cycle de vie de la famille tel que décrit dans la section 2.1 plus tôt. L'établissement de la Chambre de la famille de la Cour supérieure au Québec permet de cloisonner le sous-secteur et ainsi de le gouverner par le biais de règles particulières ou jurisprudence particulière.

En plus de la mise en place et de la gouvernance de la Charte des droits et libertés, d'autres nouveaux outils permettent la gestion et la gouvernance de ce nouveau marché de droits et libertés et de la famille. Premièrement, pour permettre la mise en place rapide de nouvelles règles ou jurisprudence, l'exception devient la règle si le besoin se fait sentir. La préjuridiciarisassion par l'exception permettra ceci.

De plus, avec l'augmentation exponentielle de la demande de gestion des relations interpersonnelles, du nombre grandissant de séparations (au Québec, plus de cinquante pour cent des relations se terminent par une séparation) qui requièrent

un règlement rapide par la Cour et du service rapide demandé, une certaine forme de justice à la «Fast Food» s'est développée avec la création d'une salle pour gérer les situations dites d'urgence. Dans cette salle, un juge doit gérer des dizaines de cas par jour, voire plus d'une centaine, n'ayant souvent même pas le temps de lire les dossiers qui deviennent de plus en plus complexes. Ceci requiert des décisions basées sur l'impression du moment et celle-ci trouve souvent sa base dans l'apprentissage culturel du juge venant d'une société de plus en plus différenciée. Tel que mentionné par Irène Théry, « tout dépend sur qui on tombe, hasard d'autant plus insupportable que rien ne permet de remettre en cause l'intime conviction dont peut se réclamer le juge. » <sup>163</sup> Pour compléter cette liste d'outils se trouve celui qui permet de gérer, si requis, la crise lors de l'instant de la séparation elle-même soit celui qui résulte dans le piège bi-temporel de la décision.

#### 3.1.1 La Charte en tant qu'outil de contrôle

L'adoption d'une Charte des droits et libertés, tant au Canada qu'au Québec, s'est faite lors d'une période charnière où de nombreux changements se dessinaient. La période a été marquée par des déficits budgétaires considérables et insoutenables à long terme par les gouvernements occidentaux et la montée en puissance des politiques néolibérales avec, comme chefs de file, Ronald Reagan à la présidence des États-Unis et Margaret Thatcher en Angleterre. Ceux-ci ont utilisé la situation de quasi-faillite des gouvernements pour débuter une période d'épuration majeure des dépenses publiques et un refoulement de l'État-providence. Le premier ministre du Canada lors de cette période et lors de l'adoption de la Charte, Pierre E. Trudeau, est celui qui avait instauré, entre autres, plusieurs éléments de l'État-providence canadien notamment l'universalité du régime de l'assurance-maladie et l'assurance-chômage.

Il serait intéressant de se questionner sur les raisons qu'« un gouvernement porté au pouvoir bien plus souvent qu'à son tour dessaisisse la Chambre et le Sénat,

<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> *Ibid.*, p. 165.

qu'il contrôle tous deux pourtant étroitement par le biais de sa majorité parlementaire, d'une partie de leurs pouvoirs, pour les transférer à un appareil aussi autonome que le judiciaire? » 164. Pour certains, suite à la défaite référendaire de 1980 dont le Québec a de la difficulté à s'en remettre ainsi que la crise économique qui sévit au cours de la même période, la mise en place de la loi constitutionnelle et la Charte canadienne des droits et libertés en 1982 n'a été qu'une autre étape dans une longue série d'affrontements entre Québec et Ottawa. La Charte des droits et libertés ne serait qu'un «transfert de compétence des parlements - centraux et provinciaux – au judiciaire » 165 qui est, notamment, une institution centrale fédérale. Une autre possibilité pourrait se situer dans le passé de Pierre E. Trudeau notamment ses démêlés avec un premier ministre du Québec, Maurice Duplessis qui avait peu ou pas de respect pour les droits et libertés. Celui-ci a gouverné le Québec avec une main de fer pendant près de vingt années au cours de la période de 1936 à 1959. Nous pourrions utiliser le mot révolution 166 pour décrire la mise en place de la Charte et lui associer le mot invisible, car au cours du processus, et principalement par la suite, il y a eu très peu de remise en question de cet acte qui transforma en grande partie le système parlementaire canadien en kritarchie 167.

De plus, puisque l'image d'une Charte des droits et libertés de la personne est si fortement chargée due à son lien avec de nombreux combats contre des abus réels, la critiquer nous expose à des attaques d'association. Cependant, pour reprendre les mots de Michael Ignatieff : « Les droits de la personne sont utilisés

164 Robert Vandycke, « Les droits de l'homme et leurs modes d'emploi : à propos de la charte constitutionnelle de 1982 », Sociologie et sociétés, vol. XVIII, no. 1, avril 1986, p.141.
165 Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>166</sup> Révolution: changement important dans l'histoire d'un pays (Louis-Marie Morfaux et Jean Lefranc, *Nouveau vocabulaire de la philosophie et des sciences humaines*, Armand Colin: Paris, 2005, p. 496-497.)

<sup>&</sup>lt;sup>167</sup> Kritarchie: mot grec faisant référence à un gouvernement des juges. La krytarchie est un système politique dans lequel (ou plus précisément le jugement qui cherche à déterminer la justice) est le principe premier du gouvernement. (http://fr.wikipedia.org)

pour justifier des actes de pouvoir et de résistance et comme tout langage de ce genre, ils sont exposés à des abus. » <sup>168</sup>.

#### 3.1.1.1 L'État et la Charte

Tel que décrit par Jacques Chevallier, les pressions externes ont poussé l'État à se transformer pour s'adapter à la nouvelle dynamique qu'il décrit comme postmodernité<sup>169</sup>. La compression spatiale et temporelle a rendu le contrôle social plus difficile et complexe. Cependant, cette transformation ne veut pas nécessairement dire un retrait. D'où s'est développé le besoin, pour l'État, d'un contrôle plus approfondi, mais moins direct en utilisant une approche que l'on pourrait qualifier de gouvernance<sup>170</sup>.

Pour lui permettre d'accroître son contrôle d'une façon indirecte, « l'État met en place un nouveau mode (inductif) de production de normes juridiques où la législation est subordonnée à la "découverte" de droits subjectifs, qui deviennent premiers. » Nous pourrions nous demander si ces droits n'entreraient pas en conflit avec le pouvoir de l'État, mais, tel que décrit par Foucault, il n'y aura pas « un face-à-face de pouvoir et de liberté, avec entre eux un rapport d'exclusion (...); mais un jeu beaucoup plus complexe : dans ce jeu, la liberté va bien apparaître comme condition d'existence du pouvoir (à la fois son préalable, puisqu'il faut qu'il y ait de la liberté pour que le pouvoir s'exerce, et aussi son support permanent puisque si elle se dérobait entièrement au pouvoir qui s'exerce sur elle celui-ci disparaîtrait du fait même et devrait se trouver un substitut dans la coercition pure et simple de la violence) » 172

<sup>&</sup>lt;sup>168</sup> Micheal Ignatieff, *The Rights Revolution*, Toronto, House of Anansi Press Ltd, 2000, p. 52.

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> Jacques Chevallier, *L'État post-moderne*, 2<sup>e</sup> édition, « Série politique », Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2004, p.19 à 84.

<sup>170</sup> Ibid., p. 205 à 208.

Gilles Gagné, «Les transformations du droit dans la problématique de la transition à la postmodernité », Les cahiers de Droit, vol. 33, no. 3, septembre 1992, p. 722.

Michel Foucault, « Deux essais sur le sujet et le pouvoir » dans H. Dreyfus, P. Rabinow, *Michel Foucault. Un parcours philosophique*, Paris, Gallimard, 1992, p. 314.

Une caractéristique est l'hyperindividualisme autre qui entraîne inévitablement un conflit entre les individus eux-mêmes face à leurs besoins de plus en plus nombreux et, possiblement, conflictuels. Les droits de la personne permettent à l'État de gérer ces conflits, car ceux-ci normalisent l'interaction entre les individus<sup>173</sup>. Ainsi, l'État pourra renforcer et conserver une partie de ses pouvoirs traditionnels dont celui d'être le seul à pouvoir utiliser la coercition sur son territoire et la violence qui en découle. Nous pourrions ainsi dire que nous sommes donc passés au stade de l'État panoptique 174 où toutes les interactions sont surveillées et où les heurts sont contrôlés par l'État. Un autre exemple est la « taxe sur les produits et services (TPS) » canadienne qui donne à l'État un certain contrôle sur les interactions commerciales entre ses citoyens.

De plus, l'ordre bureaucratique centralisé et pyramidal ne pouvant plus répondre au nouveau monde de l'efficacité et de l'incertitude, une approche postmoderne basée sur les réseaux, ayant des structures transversales plus fluides, se serait développée pour permettre à l'État d'exercer son contrôle plus efficacement. Une administration de mission ayant une authentique capacité d'action autonome aurait transformé l'État en une structure polycentrique. Ceci aurait ainsi permis à l'État de décentraliser sa structure pour rapprocher la solution du problème.

Cette décentralisation devient moins risquée avec le transfert du lien de contrôle direct, au périmètre de la dynamique sociale, à un juge qui pourra dorénavant utiliser une Charte des droits et libertés de la personne comme outil de travail. La nouvelle régulation juridique transformerait le droit classique en droit

<sup>&</sup>lt;sup>173</sup> « La Charte québécoise ... régit, non seulement les relations entre les citoyens et l'État, mais les rapports des personnes entre elles. » dans Me Pierre Marois et al., Commission des droits de la personne et de la jeunesse, *Après 25 ans : la Charte québécoise des droits et libertés*, Volume 1, Bilan et recommandations, Bibliothèque nationale du Québec, 2003, p. 7.

<sup>174</sup> En résumant la définition de Foucault, Anne Barron l'a décrit comme suit : « Le panoptisme a été une invention technologique dans l'ordre du pouvoir : un mécanisme de surveillance permanente, à la fois globale et individualisant, ainsi qu'un instrument de production du savoir ; en bref, un appareil de pouvoir/savoir capable d'unc adaptation infinie à l'étude et au contrôle des êtres humains, dans leur comportement, leurs activités, leurs gestes, leurs pensées et leurs désirs. » Anne Barron, « Discours juridique et colonisation du moi dans l'État moderne », *Droit et société*, no. 13, 1989, p. 364-365.

pragmatique où une volonté d'action plus souple sur le réel serait sous-entendue. Cette souplesse impliquerait que le droit devient doux et plus centré sur des directives ou des objectifs au lieu de contraintes. Cependant, ce droit doux est aussi un droit flou avec des frontières plus incertaines. « Plus les normes applicables à l'objet du litige sont conflictuelles, plus le juge pourra choisir parmi elles ; plus les normes sont vagues ou ambiguës, plus il aura la capacité d'imposer sa propre interprétation. » 175

En mentionnant que le pouvoir est de l'ordre de gouverner, Foucault enchaîne en disant que « gouverner, en ce sens, c'est structurer le champ d'action éventuel des autres. » <sup>176</sup> Nous pourrions dire que le champ d'action est structuré par la poursuite de l'idéal associé à l'image de la Charte. Pour ce qui est du contrôle des arbitres de ce champ d'action, au Canada, « depuis la Cour supérieure jusqu'à la Cour suprême, les juges sont nommés de façon discrétionnaire par le gouvernement central, et un pourcentage non négligeable d'entre eux ont exercé des activités politiques avant d'être élevés à la magistrature. » <sup>177</sup>

En se permettant d'intervenir aussi profondément entre les individus en utilisant une forme de matrice de contrôle, il ne manquerait qu'un chef d'orchestre qui permettrait au tout de suivre une certaine cadence ou direction. Avec son contrôle quasi-total des ressources étatiques, l'exécutif contrôle l'agenda gouvernemental. Il peut choisir l'ordonnancement en utilisant le Parlement, la vitesse avec laquelle les dossiers avancent en contrôlant les ressources assignées à ceux-ci et le contenu en utilisant les recours au judiciaire si nécessaire.

En ayant un contrôle basé sur une pénétration accrue de l'État et en limitant le champ d'action de la société aux paramètres de la Charte, l'État peut se permettre de se transformer, avec un risque minimal de perte de contrôle, en mode

<sup>176</sup> Michel Foucault, « Deux essais sur le sujet et le pouvoir » dans H. Dreyfus, P. Rabinow, *Michel Foucault. Un parcours philosophique*, Paris, Gallimard, 1992, p. 314.

Robert Vandycke, *loc. cit.* p. 148.

-

<sup>175</sup> Robert Vandycke, loc. cit., p. 146.

gouvernance par l'exécutif. Pour ce qui est des cas d'urgence, il y a d'autres outils à sa disposition que la Charte canadienne ne désavoue pas. Celle-ci ne fait pas mention de la protection de la vie privée et ceci implique que nous ne sommes pas protégés contre, entre autres, l'écoute électronique ou l'ouverture du courrier. De plus, la loi des mesures de guerre qui a été définie en 1914 n'a pas été modifiée depuis. Le gouvernement n'est tenu de soumettre son application aux Chambres que si celles-ci sont en session. Entre autres, cette loi suspend le partage des compétences entre le pouvoir central et les provinces. 179

#### 3.1.1.2 Le droit et la Charte

Un des paradigmes dominants de notre société, justice et progrès, serait passé à un rapport de forces sociales et politiques. Les sociétés contemporaines, avec l'explosion de la technique juridique, deviendraient des sociétés de droit. Les règles formulées par le législateur ne deviendraient applicables dans le système de droit qu'après qu'elles aient été interprétées par celui-ci. Ceci a été confirmé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Oakes de 1986 où « la Cour Suprême insiste sur la nécessité d'évaluer, en premier lieu, le bien-fondé de l'objectif législatif au nom duquel le gouvernement a promulgué une loi limitant un droit protégé par la Charte... En d'autres termes, la Charte des droits et libertés, parce qu'elle élargit la possibilité pour la magistrature de faire une appréciation subjective de la validité des règles de droit à caractère universaliste édictées par le Parlement, confère aux juges un poids énorme sur les plans à la fois politique et idéologique. » <sup>180</sup> En 1992, la juge Bertha Wilson de la Cour suprême écrit <sup>181</sup> « qu'une fois la Charte adoptée, les juges ont été amenés à s'interroger sur leur rôle face à ce texte de loi. Ils en sont venus à la conclusion qu'il leur revenait de s'assurer que les gouvernements (fédéral et

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> *Ibid.*, p. 142

<sup>179</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>180</sup> Paul Eid, « Entre modernité et postmodernité : la Cour suprême canadienne et la notion de discrimination inscrite dans la Charte des droits et libertés (1986-1993) », *Sociologie et sociétés*, vol. XXXIII, no. 1, 2001, p. 223.

<sup>&</sup>lt;sup>181</sup> Article de Radio-Canada [En ligne],

http://www.radio-canada.ca/nouvelles/actualite/charte/04.html (page consultée le 6 décembre 2005).

provinciaux) légiféraient conformément à la constitution dont la Charte des droits est une partie importante. En toute logique, les juges pouvaient dorénavant décider que telle ou telle disposition était inconstitutionnelle eu égard à la Charte.» Ceci élargit le champ d'intervention du judiciaire qui passe d'un rôle d'évaluation d'une loi qui limiterait un droit fondamental à l'évaluation du bien-fondé de cette loi pour ensuite s'élargir à une évaluation en fonction du respect de la constitution entière.

Les aspects du processus politique que le judiciaire s'est approprié sont l'acte de « conférer une signification nouvelle à une norme juridique ou à en « déduire » de nouvelles spécifications non prévisibles en droit, et que cette opération entraîne une modification dans les rapports de force dans la société; sera de nature politique également, toute intervention par laquelle le tribunal apporte des solutions plus collectives qu'individuelles aux conflits et se substitue ainsi aux mécanismes politiques ordinairement prévues à cette fin. » Pour ce qui est de l'aspect politisation, les juges seront politiques lorsque « leurs décisions découleront d'une évaluation fondée beaucoup moins sur des critères juridiques formels que sur leurs conceptions de ce qui est socialement désirable « dans une société libre et démocratique » ». 183 Et ainsi, notre système politique devient une krytocratie. 184

Les critiques qui se sont soulevées face à ce transfert de pouvoir au juridique, s'articulent principalement autour des deux axes suivants soit la production de normes par une institution qui n'a pas été conçue pour le faire et le transfert de trop de pouvoir à une institution qui n'est redevable devant personne.

Cependant, la responsabilité de la mise en place de cette nouvelle dynamique que la Charte canadienne imposerait aux instances de l'État ne revient pas entièrement à la Cour suprême. Celle-ci a dû s'adapter à ce rapport de forces que la

<sup>184</sup> Krytocratie: La krytocratie est un gouvernement dirigé par les juges cependant, il se différencie de la krytarchie dans la conception de juger. Dans le cas de la krytocratie, les jugements sont rendus selon l'opinion personnelle des juges, alors que les jugements rendus en krytarchie le sont selon le fait que les droits naturels d'une personne ont été ou non violés. (http://fr.wikipedia.org/wiki/Krytocratie consulté le 1<sup>cr</sup> décembre 2008.)

<sup>&</sup>lt;sup>182</sup> Robert Vandycke, loc. cit., p.147

<sup>&</sup>lt;sup>183</sup> *Idem*.

Charte a généré. « L'appareil judiciaire, de par son mode de fonctionnement au cas par cas (donc flexible et malléable), et de par son caractère procédural (qui fait l'économie d'une légitimation au second degré des normes juridiques), est appelé à être de plus en plus sollicité par les acteurs sociaux, non plus seulement en tant que chien de garde du pouvoir législatif, mais également en tant que véritable substitut de ce dernier dans la régulation normative des contradictions identitaires et socio-économiques qui traversent la société civile.» 185

pénétration accrue de la Avec cette dynamique des relations interpersonnelles par l'État, avec l'avènement d'une Charte, la capacité de l'institution judiciaire a été surchargée. Gilles Gagné décrit les conséquences comme suit: «Le rôle central des tribunaux assure à cette transformation toutes les apparences de la continuité; incapables de renoncer ouvertement à cette "application" d'une idée commune de justice qui déterminait leur place dans le droit moderne, les tribunaux sont mis en demeure de définir dans chaque cas l'idée de justice susceptible de décider du droit, mais ils doivent le faire sans mettre en jeu l'équilibre instable des forces sociales. On ne déplorera donc l'inefficacité des tribunaux qu'au sens de leur incapacité "physique" de traiter toute la masse des litiges, comme s'il y avait là une défaillance purement quantitative des capacités décisionnelles et opérationnelles du système. Et c'est bien de cela qu'il s'agit : les décisions judiciaires devant faire contrepoids à la totalité des capacités de décider de l'orientation des rapports sociaux dont sont faites les sociétés contemporaines, les tribunaux sont aux prises avec le déficit galopant de leurs capacités compensatoires. » 186

Concernant l'accusation de la présence d'une kritarchie, « il est important de se rappeler qu'ils ne sont pas responsables devant le peuple, ce dont atteste leur nomination à vie. Ils appartiennent en fait à une institution de type oligarchique... La solution adoptée au Canada nous paraît attribuer aux juges un pouvoir de

<sup>185</sup> Paul Eid, *loc. cit.*, p. 211

<sup>186</sup> Gilles Gagné, loc. cit., p.732.

gouvernement très étendu, pratiquement dépourvu de mécanismes correcteurs et dont nul ne connaît les frontières. »<sup>187</sup> De plus, cette pénétration par le judiciaire du législatif implique que les raisons d'être de celui-ci, que sont le débat public, la négociation et l'affrontement des idées et discours antagonistes <sup>188,189</sup>, sont évacués ou ramenés au niveau individuel uniquement. Cependant, « il importe toutefois de souligner que la Cour Suprême a, depuis peu, commencé à remédier à cette lacune en consultant de plus en plus des acteurs de la sphère extrajudiciaire qui, sans être impliqués directement dans les causes entendues, sont néanmoins appelés à exprimer une expertise ou un point de vue jugé pertinent. »<sup>190</sup> Donc, certains acteurs auraient le « privilège » d'être entendus selon le bon vouloir de la Cour.

De plus, la magistrature est consciente que son nouveau rôle se complexifie. Avec une Charte qui amène le judiciaire à s'immiscer dans les relations interpersonnelles, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse nota que le « travail d'interprétation relève ultimement d'un arbitrage de valeurs (par exemple, la liberté versus l'égalité), qui risque toujours, étant donné l'absence de consensus quant aux valeurs dans la société contemporaine, d'être perçu comme la résultante d'un processus arbitraire et purement subjectif. » <sup>191</sup> De plus, selon Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne du Québec, « afin de définir le contenu des droits et libertés fondamentaux consacrés par la Charte québécoise et la Charte canadienne, les juges se réfèrent à la fois aux normes juridiques, aux phénomènes sociaux, au contexte économique et politique et à la réalité culturelle.» <sup>192</sup> Ils sont aspirés vers le rôle de faire de la politique.

. .

<sup>&</sup>lt;sup>187</sup> Robert Vandycke, *loc. cit.*, p. 148.

<sup>&</sup>lt;sup>188</sup> *Ibid.*, p.147 et 148.

<sup>&</sup>lt;sup>189</sup> Paul Eid, *loc. cit.*, p. 223.

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>191</sup> François Fournier et Me Michel Coutu, Commission des droits de la personne et de la jeunesse, *Après 25 ans : la Charte québécoise des droits et libertés*, Étude no.1, Le Québec et le monde 1975-2000 : Mutations et enjeux, Bibliothèque nationale du Québec, 2003, p. 54.

<sup>&</sup>lt;sup>192</sup> Michèle Rivet, « Discours d'ouverture - Entre stabilité et fluidité : le juge, arbitre des valeurs » dans La Charte des droits et libertés de la personne : Pour qui et jusqu'où?, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 3.

Étant donné que le législatif, par le biais de l'Assemblée nationale du Québec par exemple, représentait un forum où les divers regroupements de la société s'affrontent, la Cour suprême devient consciente qu'en étant dans un rôle d'arbitrage, elle est maintenant à risque face aux allégeances fragiles des citoyens de la société. « Compte tenu des conflits de valeurs qui traversent la société, la Cour suprême risque toujours de décevoir les attentes – contradictoires – d'une partie de ses auditoires. » 193

De plus, n'étant pas élus à leurs postes, les juges peuvent difficilement se rabattre sur l'argument que les citoyens les ont choisi. « Les opinions négatives qu'entretient une partie de l'opinion à l'endroit du pouvoir judiciaire s'expriment alors plus lourdement : le contrôle de constitutionnalité des lois se voit alors assimilé au « gouvernement des juges », opposé à l'idée de démocratie puisqu'il est question du pouvoir de non-élus». 194

Puisque la magistrature « doit, peut-on présumer, tenir compte de cette situation dans l'élaboration de ses décisions » <sup>195</sup>, un questionnement se forme quant à savoir si, pour le judiciaire, est-ce l'application de la loi qui prévaut ou la popularité de la décision?

### 3.1.1.3 Le sujet et la Charte

Tel que mentionné par la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, la Charte des droits et libertés de la personne du Québec a permis de proclamer « les droits et les facultés dont l'ensemble est nécessaire à l'épanouissement de tout être humain » et de les garantir sur le plan juridique « aussi bien à l'encontre des intérêts privés que de la puissance publique. » <sup>196</sup> La Charte a préséance sur les autres lois à l'exception des droits économiques et sociaux. De

<sup>196</sup> « La Charte québécoise ... régit, non seulement les relations entre les citoyens et l'État, mais les rapports des personnes entre elles. » dans Me Pierre Marois et al., Commission des droits de la personne et de la jeunesse, *Après 25 ans : la Charte québécoise des droits et libertés*, Volume 1, Bilan et recommandations, Bibliothèque nationale du Québec, 2003, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>193</sup> François Fournier et Me Michel Coutu, op. cit., p. 52.

<sup>&</sup>lt;sup>194</sup> *Ibid.*, p. 53.

<sup>&</sup>lt;sup>195</sup> *Ibid.*, p. 54

plus, elle a permis au système judiciaire de s'assurer que les lois émises, ou déjà en application, respectaient les droits et libertés fondamentaux.

Nous ne pouvons nier que les chartes canadiennes et québécoises ont permis de faire progresser l'effort en vue d'éliminer de nombreuses injustices et discriminations envers les femmes, les personnes handicapées, les autochtones et les gais et lesbiennes pour ne nommer que ceux-ci. De plus, elles ont eu un effet sur les mentalités. Ceci est significatif, car malgré les gains juridiques, l'assimilation dans les mentalités est requise pour permettre une plus grande efficacité d'application. Donc, l'importance et la valeur des Chartes sont difficiles à nier.

De plus, un des effets indirects des Chartes a été comme outil de regroupement pour les minorités faisant face à la discrimination ou à des injustices. Le chemin étant balisé, il ne restait qu'aux groupes à s'organiser et de suivre les traces de leurs prédécesseurs pour ainsi obtenir gain de cause.

Les critiques envers les Chartes des droits et libertés de la personne ne sont pas orientées envers celles-ci autant qu'envers leurs applications et les conséquences des façons de faire choisies. Le système judiciaire, contrairement au système législatif, n'est pas orienté comme forum de négociation. Il est limité par sa tâche de trancher entre les deux parties d'un litige.

Selon l'application actuelle de la Charte canadienne par la Cour, une des conséquences a été de produire un effet d'assujettissement des citoyens. Cet effet peut se décrire comme suit. Lorsqu'un citoyen se présente en Cour et qu'il est admissible à la protection selon une Charte, il devient un sujet de droit et n'est plus que le représentant de son groupe. « Une telle perspective, on l'a vu, a amené les juges à évaluer fréquemment, non pas la nature même de la disposition mise en cause, mais plutôt la situation sociopolitique du groupe d'appartenance de l'appelant. Dès lors, dans un tel cadre interprétatif, l'individu devient un simple instrument de promotion des droits des groupes identitaires sous lesquels il se trouve

subsumé. »<sup>197</sup> En Cour suprême du Canada, au cours de la période 1985-1993, les 14 demandes, liées à la clause 15(1) de la Charte, qui ont été rejetées pour inadmissibilité l'ont été « en affirmant que la caractéristique invoquée soit ne se référait à aucun sentiment d'appartenance identitaire dans la réalité (...), soit ne correspondait pas à une « minorité vulnérable aux stéréotypes » (...). Il s'ensuit que, dans chacune de ces causes, les juges n'ont pas même examiné si la loi incriminée avait un caractère discriminatoire à l'égard du requérant. »<sup>198</sup> De plus, tel que décrit par Donald Galloway, sur le sujet de l'interprétation des droits, « il est possible d'identifier les intérêts qui déterminent le respect et la dignité. Cependant, le problème avec ce modèle est que les intérêts en question sont principalement déterminés par des conceptions dominantes qui peuvent différer de ceux des individus »<sup>199</sup>.

Une des critiques émises envers la Cour et son interprétation des Chartes est la hiérarchisation des droits entre eux lorsqu'un conflit se pointe entre deux droits fondamentaux. Comme exemple, il y a le sacrifice de la liberté au nom de l'égalité. Sur ce sujet, la juriste Danielle Burnam mentionne que « ce rétablissement de l'égalité ne peut se réaliser qu'au détriment de la liberté : d'une part, la liberté de celui contre qui la mesure de protection est dirigée, puisqu'il n'est plus maître du contrat, et, d'autre part, de la liberté de celui qu'on entend protéger, puisque toute protection signifie nécessairement restriction de la liberté, en ce sens que celui qui est protégé doit se résigner à tirer, certes, les avantages de la mesure, mais aussi à en subir les inconvénients. »<sup>200</sup>

Pour ce qui est des droits subordonnés inscrits dans la Charte québécoise, soit les droits économiques et sociaux, malgré le fait que les entités commerciales peuvent se défendre contre des abus de « leurs » droits par l'État ou les citoyens, le

<sup>&</sup>lt;sup>197</sup> Paul Eid, *loc. cit.*, p. 219

<sup>&</sup>lt;sup>198</sup> *Ibid.*, p. 216-217

J. Donald C. Galloway, «Three models of (In)Equality », McGill Law Journal, vol. 38, 1993, p. 64.

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> Danielle Burnam, *loc. cit.* p. 463

citoyen ne peut pas se défendre contre ces sociétés de nature commerciale. Ceci est le cas car les droits économiques sont subordonnés aux autres lois. «La Cour Suprême, dans un jugement très controversé<sup>201</sup>, a déclaré que la Charte ne prémunissait les individus que contre les violations constitutionnelles commises par l'État. Se trouvent ainsi exclues du champ d'application de la Charte toutes les inégalités relevant de la sphère économique privée. Mais en revanche, la Cour Suprême a autorisé les sociétés commerciales à se prévaloir de la Charte pour remettre en cause les lois gouvernementales qui leur seraient défavorables. Dès lors, on comprend que la Cour Suprême se trouve à consacrer une interprétation radicalement (néo)libérale de la Charte selon laquelle seul l'État, et non le marché, est susceptible de produire des inégalités et de brimer les libertés individuelles »<sup>202</sup>

Les coûts associés à ces transformations, pour le citoyen, ne peuvent être négligés. Dans un premier temps, une pénétration accrue de notre vie privée et de nos interactions avec les autres a eu lieu. Ceci a généré une individualisation et un isolement accrus. Notre champ d'action est limité à une Charte qui est interprétée par des personnes non représentatives légalement de la population jugée et ne répondant de leurs actions que devant leurs pairs. Cette transformation de la démocratie où le citoyen avait un certain contrôle sur ses représentants, même si ça se limite à un vote tous les quatre ans, vers une forme d'oligarchie ou kritarchie s'est faite d'une façon qu'on ne peut que qualifier de sournoise. Il y a eu une augmentation de l'égalité, mais au prix de la liberté. Et, donc, nous sommes désormais assujettis à des groupes au détriment de notre citoyenneté. En utilisant l'expression de John R. Saul, nous sommes, en tant que citoyens, dans un cul-de $sac^{203}$ .

<sup>&</sup>lt;sup>201</sup> sdgmr c. Dolphin Delivery Ltd., 1986, vol. 2 R.C.S., Décisions de la Cour suprême du Canada, Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada. Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, p. 574 <sup>202</sup> Paul Eid, *op. cit.*, p. 220-221

John Saul, Le citoyen dans un cul-de-sac : Anatomie d'une société en crise, Montréal, Éditions Fides, 1994, 43 pages.

### 3.1.2 La pré-judiciarisation par l'exception

Pour permettre la mise en place rapide de nouvelles règles ou jurisprudence, l'exception devient la règle si le besoin se fait sentir. La pré-judiciarisation par l'exception permet de prendre des situations extrêmes et pour la plupart du temps rares et, avec un marketing approprié sur la place publique, de créer une situation de tolérance zéro où le fardeau de la preuve se retrouve renversé, car mieux vaut errer sur le côté de la culpabilité jusqu'à preuve du contraire pour éviter de ne pas respecter la tolérance zéro. Cette pré- judiciarisation implique aussi la présence de groupes protégés qui seraient étiquetés victime et la victimisation est très difficile à contrer, car la victime subit et est donc innocente. Elle doit donc être protégée à tout prix d'où la facilité d'introduire la tolérance zéro.

Par la suite, cet outil sera utilisé par les artisans de la position dite de droite après les évènements du 11 septembre 2001 pour permettre les détentions dites préventives. Il est intéressant de voir la place publique québécoise et canadienne s'indigner face aux emprisonnements à Guantanamo surtout considérant que le concept vient de ceux qui s'indignent.

Tel que mentionné par la juriste Danielle Burman, « si, toutefois, comme certains semblent le croire, il est vrai que l'homme est un loup pour l'homme, il ne reste, alors, qu'une solution au législateur : le mettre en cage! » 204 et c'est ce qu'il fait avec les arrestations préventives.

Ce n'est pas qu'il n'y a pas de victimes et qu'il ne faut pas protéger ceux-ci ou celles-ci. Cependant, lorsque nous créons des «catégories particulières, en nombre de plus en plus grand »<sup>205</sup> et qu'automatiquement les catégorisés faibles sont innocents et les catégorisés forts sont automatiquement coupable jusqu'à la preuve du contraire, nous en sommes rendus à l'abus. Comment contrer un État qui est abusif face à sa capacité incroyable de contrôle, de manipulation et de force?

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> Danielle Burman, *loc. cit.*, p. 470. <sup>205</sup> *Ibid.*, p. 464.

La crainte émise par la Ligue des droits de l'homme, 1975, avant la mise en place de la Charte des droits et libertés du Québec, est donc toujours d'actualité. « L'approfondissement de la notion de minorité nous amène à reconnaître que dans les faits, ce qu'on appelle la majorité silencieuse est la juxtaposition de minorités qui sont dos à dos les unes contre les autres, de telle sorte qu'il ne puisse pas se développer de solidarité collective, dynamique et constructive [...]. De ce point de vue, trop de sociétés sont encore à un stade de culture guerrière, ou raciste, où l'on ne tolère pas les particularités individuelles et les distinctions entre les manières de penser et de vivre qui s'expriment librement. L'expérience de la solidarité collective est souvent d'ordre protectionniste et négatif : on s'unit contre ce qui est différent de soi, plutôt que de chercher à comprendre ce qui est différent et à lui donner pleinement droit de cité pour construire une société vraiment pluraliste. »<sup>206</sup>

#### 3.1.3 La nouvelle justice selon l'approche « Fast Food »

Avec le souci de l'efficacité issu de la nouvelle dynamique sociétale, le judiciaire a dû s'adapter en créant des processus alternatifs différents de sa façon usuelle de gérer les cas. Pour ne nommer que ceux-ci, il y a les chambres de justice pour les urgences où le juge statut en prenant connaissance superficiellement de la situation ainsi que la médiation judiciaire. Il est important de se rappeler que la Cour n'est pas un lieu de négociation, mais bien de décision où il y aura un gagnant et un perdant, le tout dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Dans le cas des Chambres de la famille (Cours de justice) pour les urgences et les décisions intérimaires, les rôles journaliers dépassent régulièrement les deux cents inscriptions (incluant régulièrement plus de 20 décisions prises par jour sans compter les remises)<sup>207</sup> ce qui implique que les décisions se base sur l'impression et

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> Ligue des droits de l'homme, Mémoire à la commission parlementaire de la Justice de l'Assemblée nationale du Québec sur le projet de loi 50, Loi sur les droits et libertés de la personne. Québec : Éditeur officiel, janvier 1975, p 12-13.

Pour le rôle de la Chambre de la famille (salle 2.17) de la Cour supérieure à Montréal, voir le site Web <a href="https://www.tribunaux.qc.ca/c-supérieure/index-cs.html">www.tribunaux.qc.ca/c-supérieure/index-cs.html</a>. Pour les décisions de cette Cour, voir le site Web des décisions des tribunaux et organismes du Québec (<a href="https://www.jugements.qc.ca">www.jugements.qc.ca</a>).

l'image des personnes en présence, car le juge n'a pas le temps de lire le dossier et à peine les documents de la requête de la journée. Cet arbitrage des relations interpersonnelles selon l'approche « Fast Food» ne peut qu'impliquer un a priori et donc un pré-jugement. La différence entre un préjugé et être pré-jugé est bien mince. D'où aussi la difficulté de ne pas se servir de recettes préétablies telles la garde à la mère et le rôle de pourvoyeur au père. Une fois casée dans un groupe et ayant peu de temps de parole, nous devenons, face à la Cour, qu'un autre membre d'un groupe. L'individualité est plus difficile à gérer que les groupes.

Il ne faut pas oublier que le dernier demi-siècle a vu le nombre de diplômés en droit augmenter significativement. De plus, nous pourrions nous demander si ce nombre accru d'avocats n'a pas créé une demande pour des cas à traiter d'où l'élargissement du champ des problèmes requérant l'intervention du judiciaire. L'aide juridique permet aussi de subventionner cette industrie.

### 3.1.4 Le piège bi-temporel de la décision

Le piège bi-temporel de la décision de la garde est un processus simple, mais efficace qui permet au système entourant la gestion de la séparation de fonctionner surtout lors de la présence d'enfants. Le problème est de mettre en place une procédure qui permet de gérer l'instant de la séparation de la façon la plus efficace possible.

Le processus consiste à présenter l'image que la décision de la garde et les paramètres s'y rattachant se prendront réellement en Cour. Habituellement, le père accepte de quitter la résidence et s'il n'est pas assez coopératif, son arrestation préventive se fait laissant au juge la décision de le laisser sortir plus tard. Ceci est la fameuse arrestation basée sur un concept génétique qui n'est que le ciblage de l'homme par le biais d'une règle administrative.

Ceci aide les intervenants qui auront à gérer le moment en question dans la prise de décision, car la Cour ne peut pas être disponible à l'endroit et au moment de

la décision au sujet de la garde des enfants et de l'occupation des lieux de la demeure. Les intervenants mentionnent ainsi que la décision prise par eux est temporaire et devra être entérinée par la Cour cependant il est très rare que la Cour va renverser une telle décision lors de la prochaine étape soit celle «Fast Food». Par la suite, au procès au fond, la situation étant redevenue stable, la Cour ne voudra pas changer la situation d'où le piège bi-temporel pour celui qui croit que le système judiciaire sera impartial plus tard. Dans la majorité des cas, la décision de la garde ne se prend pas à la Cour, car il est très rare que les juges changent le statu quo. Ils ne feront qu'entériner un fait accompli. Ceci a été documenté par Irène Théry<sup>208</sup>. Donc, la décision de la garde de l'enfant se prendrait plutôt au moment de la séparation physique et la procédure est claire, la maison et les enfants vont à la mère et le père se trouve un autre endroit où habiter.

D'où la difficulté de trouver une alternative pour gérer la situation à l'instant même de la séparation physique et donc, le processus génétiquement motivé continuera de produire des situations d'abus. Puisque le père ne fait pas partie d'un groupe protégé, il n'a donc aucun droit de recours à l'utilisation de la Charte. Le piège semble rationnel, mais en y ajoutant l'expression « processus génétiquement motivé », c'est un peu moins plaisant même si c'est plus exact. L'objectif est l'efficacité et non la justesse ou l'exactitude des décisions.

# 3.2 La gestion de l'image : la violence des hommes et la victimisation

La scène publique québécoise, via les médias, est marquée par une présentation du sujet de la violence physique dans les relations hommes-femmes qui dépeint la situation comme une affaire d'hommes où les femmes sont les victimes<sup>209</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>208</sup> *Ibid.*, p. 169-170.

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> Georges Spears et Seydegart Kasia, Santé Canada, « Les sexes et la violence dans les médias », ERIN Research, Centre national d'information sur la violence dans la famille, Division de la prévention de la violence familiale, Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1993, Section

Ceci n'est pas reflété dans les statistiques au sujet des actes de violence conjugale où « le taux quinquennal de violence était semblable pour les femmes et les hommes (8% et 7% respectivement) »<sup>210</sup> pour la période se terminant en 1999.

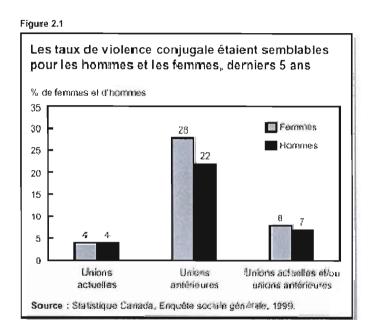


Figure 3.1 - Taux de violence conjugale<sup>211</sup>

Sur cette même scène publique concernant la violence conjugale, plusieurs acteurs sont présents et occupent l'espace médiatique. Ceux-ci incluent, principalement, le lobby féministe du tournant du XXI<sup>e</sup> siècle et le gouvernement du Québec. D'autres acteurs, représentant une partie non négligeable<sup>212</sup> de la

5. La violence sexiste : une multitude d'études sont citées pour dire que dans les médias, « les femmes sont dépeintes comme des victimes de façon disproportionnée ».

Canada, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, La violence familiale au Canada: Un profil statistique 2000, No 85-224-XIF, Ottawa: Approvisionnements et Services Canada, 2000, p.11. Pour l'année 1999 seulement, plus de 26000 personnes ont été interviewées (p.10). <sup>211</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>«</sup>En 1996, le Québec comptait 1,9 millions de familles avec ou sans enfants. », Québec, Conseil de la famille et de l'enfance (Avis du), Démographie et famille : Avoir des enfants, un choix à soutenir, Québec: Publications du Québec, 2002, p. 15. Dans ce même rapport, nous trouvons que l'indice de « divorcialité » était de 49% en 1996 (p. 24) et que la monoparentalité s'achève la plupart du temps par une nouvelle union qui se produirait à l'intérieur d'une période de 5 ans soit 2.7 ans pour les pères et 4.9 ans pour les mères (p.99). D'où le qualificatif 'une partie significative de la population'.

population, tentent sans trop de succès de présenter des discours différents notamment les regroupements de pères. Avec l'incident de la Polytechnique en 1989 où 14 femmes furent assassinées, la violence faite aux femmes a capté l'attention de la scène publique. Chaque année, cet événement refait la une des médias.

Présentement au Québec, la situation de la violence conjugale est régie par une directive spéciale de la Sécurité publique aux corps policiers et qui incite ceuxci, dans une situation pouvant présenter des signes de violence conjugale par l'un ou l'autre des conjoints, à arrêter l'homme, laissant au magistrat le soin de trancher sur le problème. L'homme sera arrêté même si c'est la femme qui a été violente, car, surtout lorsqu'il y a des enfants, les policiers hésitent à sortir la mère des enfants de la maison. Plusieurs policiers mentionnent que ceci était préférable à faire la une des journaux. Ils voulaient ainsi éviter que l'homme retourne chez la femme et tue celleci et ses enfants. La validité légale d'une telle directive est questionnable vis-à-vis de la Charte des droits et libertés surtout concernant la présomption d'innocence. Chaque année, des milliers d'hommes sont arrêtés en utilisant cette directive et pour certains, ce n'est pas la première fois. Une arrestation du genre a de graves conséquences pour l'homme sans compter les frais juridiques qui s'y rattachent. Il devra justifier continuellement, pour le reste de sa vie, pourquoi il a été accusé. Les séquelles psychologiques n'affecteront pas seulement celui-ci, mais cet acte pourrait aussi avoir de graves répercussions sur les enfants qui ont vu leur père arrêté tel un bandit notoire. Il est important de noter que :

L'Ontario veut aller plus loin que le Québec dans sa législation. Le projet de Loi 117 (2000)<sup>213</sup> en Ontario permet à la Cour d'agir sur une simple présomption de violence conjugale (présente ou future) et ceci pouvant se faire sans que l'accusé ne soit présent. Ceci implique que la conjointe d'un homme (la durée minimum de la relation n'est pas précisée) peut aller devant les tribunaux et faire valoir que la violence et la peur de son conjoint sont si importantes que les biens meubles,

Ontario, ministère du procureur général de l'Ontario, *Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale (L.O. 2000 chapitre 33)*, Toronto : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2000.

immeubles et financiers lui seront entièrement accordés de façon temporaire jusqu'au procès. Ce procès pourrait prendre des mois ou même des années avant d'avoir lieu. Pour ce qui est du Québec, l'approche non-législative rend une modification ou un refoulement de la directive plus difficile à effectuer.

Le résultat de ces mesures, tant en Ontario qu'au Québec, sur les relations hommes-femmes a été bien décrit par Dori Gospordaric, cofondatrice du regroupement des secondes épouses au Canada : « Aujourd'hui, un homme n'est qu'à un appel téléphonique d'une destruction complète de ma part. Pourtant, j'ai un système de justice pour me protéger, des policiers, d'innombrables refuges à mon service payés par les contribuables. Vous m'avez donné l'arme ultime pour détruire mon conjoint : le coup de téléphone »<sup>214</sup>.

De plus, comme plusieurs le constatent, la fausse accusation est de plus en plus courante dans les relations entre hommes et femmes. La Cour d'appel du Québec, lors d'un jugement le 27 février 2003<sup>215</sup> a dit « On doit constater d'ailleurs, avec tristesse, qu'il est récemment devenu à la mode, dans certains dossiers matrimoniaux, d'accuser le conjoint de ce type d'infractions – agression sexuelle – pour bonifier les chances d'une garde exclusive ». Des rapports d'organismes et de chercheurs, comme la DPJ au Québec et Hubert Van Gijseghem, ont rapporté des taux de fausses accusations supérieurs à 50%. <sup>216, 217</sup> Dans le même arrêt de la Cour d'appel du Québec du 27 février 2003 ci-haut mentionné, dans le dossier CUM et al. vs André et al., la Cour a clairement indiqué certaines conséquences de la

Dave Brown, « Men "one phone call from total destruction": Accused abusers would lose freedom, property under Bill 117 », The Ottawa Citizen (Ottawa), 4 novembre 2000, p. C1.

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> Québec, Cour d'appel du Québec, Dossier no. 500-09-008700-999 et 500-05-003033-956, dossier CUM et al. vs André et al., greffe de Montréal, Québec : Les publications du Québec, jugement du 27 février 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>216</sup> Marc Tourigny et al., Étude sur les incidences et les caractéristiques des situations d'abus, de négligence, d'abandon et de troubles de comportement sérieux signalées à la Direction de la protection de la jeunesse au Québec. Rapport final, Le Centre Jeunesse de Montréal, Montréal, juin 2002, p. 47.

Hubert Van Gijseghem, « Les fausses allégations d'abus sexuel dans les causes de divorce, de garde d'enfants, de droits de visite », *La revue canadienne de psycho-éducation*, vol. 20, no 1, 1991, p. 75-91.

dynamique présentée ci-dessus : « (19) Toutefois, ces mêmes autorités ne doivent pas porter systématiquement des accusations, simplement parce qu'il s'agit d'infractions sexuelles et qu'il existe, sans nul doute surtout depuis quelques années, une certaine pression de l'opinion publique, lorsque ces accusations ne peuvent raisonnablement courir la chance d'être maintenues par les tribunaux et adopter donc le même sens critique que pour toutes les autres espèces d'infractions. Elles doivent en outre être particulièrement conscientes que, pour toute personne, le seul fait d'être accusée d'un tel crime comporte, même en cas de retrait de plainte ou d'acquittement, une stigmatisation sociale importante qui risque de détruire des vies familiales, sociales et professionnelles. Certains diront même qu'un individu ne peut pas se permettre d'être acquitté d'une accusation d'agression sexuelle, puisque, pour reprendre une expression populaire, d'aucuns continueront, même après retrait ou acquittement, à croire, mais surtout à dire, qu'il «n'y a pas de fumée sans feu». Même lavée de toute accusation, la personne risque de demeurer suspecte vis-à-vis de ses proches et d'une partie de l'opinion publique. ».

Tel que mentionné par Danielle Burham, l'utilisation d'armes lourdes où les gens sont classés, selon une vue simpliste, entre les méchants utilisant la force et la malhonnêteté et les gentils qui bénéficient d'une présomption irréfragable de faiblesse et d'incapacité, « c'est tenir pour acquis que, dans le mariage, il y a inégalité entre les époux, le mari étant nécessairement le fort méchant et la femme étant inévitablement la pauvre démunie. Un tel postulat est choquant, voire même insultant, pour la femme qui veut être l'égale de l'homme. »<sup>219</sup>

Un autre aspect du discours féministe de ce tournant du XXI<sup>e</sup> siècle est la médiatisation de la violence. La vision qu'a l'opinion publique du sujet de la violence dans les relations hommes-femmes semble polarisée par les médias autour de deux pôles, un direct et l'autre indirect. Du côté direct, la règle de « tolérance zéro », mise de l'avant et entretenue par le mouvement féministe,

<sup>218</sup> Cour d'appel du Québec, op. cit., para. 19.

<sup>219</sup> Danielle Burnam, loc. cit., p. 469

\_

s'appuie sur une représentation régulière et directe dans les médias d'information du meurtre d'une femme <sup>220</sup> par son conjoint. Le sensationnalisme produit par chaque meurtre enchaîne une attente pour le prochain. De plus, des meurtres du passé, tel l'incident déplorable de la Polytechnique, sont continuellement repris et gardés au niveau de l'actualité. L'incident malheureux de la Polytechnique semble aussi être rappelé annuellement pour démontrer non seulement une période sombre de notre histoire, mais possiblement comme outil de contrôle. Au cours de la même période au sud de la frontière, une femme assassina ses cinq enfants. Au lieu d'être scandalisées, des féministes du tournant du XXI<sup>e</sup> siècle ont fait une vigile à la chandelle à l'extérieur du palais de justice en signe de support envers une consœur, car celle-ci aurait de bonnes raisons pour justifier son acte. Des médias ont eu pitié d'elle et quelques journalistes ont même été scandalisés de sa condamnation à la prison. Les deux sexes ont eu des périodes sombres dernièrement.

Du côté indirect, il y a la représentation de la violence dans les médias, plus particulièrement les émissions à la télévision et le cinéma. Les études démontrent que « les femmes sont dépeintes comme des victimes de façon disproportionnée, que la violence à l'endroit des femmes a souvent un caractère sexuel et que l'agresseur ne reçoit souvent aucune sanction pour son crime ». De plus, « on ne verra jamais dans les salles de cinéma des scènes de violence dirigée contre les hommes et infligée par une femme. ». Donc, nous sommes façonnés à croire que cette violence est chose quotidienne, normale et unidirectionnelle.

<sup>220</sup> Centre canadien de la statistique juridique, *op. cit.* :

<sup>222</sup> Idem.

<sup>•</sup> p. 45 : Pour le Québec, au cours de la période 1979-1998, en moyenne chaque année 17 femmes et 3 hommes ont été tués par leurs conjoints.

<sup>•</sup> p. 47 : Pour le Québec, au cours de la période 1988-1997, en moyenne chaque année 23 enfants étaient tués par leur père et 17 enfants étaient tués par leur mère.

<sup>•</sup> p 10 : Au Québec, la représentation qui dépeint la situation comme une affaire d'hommes où les femmes sont les victimes n'est pas reflété dans les statistiques au sujet des actes de violence conjugale où le taux quinquennal de violence était semblable pour les femmes et les hommes (8% et 7% respectivement) pour la période se terminant en 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>221</sup> Georges Spears et Kasia Seydegart, op. cit., Section 5. La violence sexiste.

Pour ce qui est des tactiques utilisées pour gérer toute tentative d'expression contraire au discours féministe, j'utiliserai cinq citations issues d'un communiqué du Conseil du statut de la femme sur son site Internet à l'occasion de son 30<sup>e</sup> anniversaire en 2003. Ces textes répondaient à l'énoncé suivant : « C'est la faute aux féministes si les hommes sont en déroute ! »<sup>223</sup>.

- "Mais qui donc véhicule ces propos ? « Une partie de ce discours origine de groupuscules [une douzaine au Québec] ne représentant qu'eux-mêmes », répond Pierrette Bouchard, titulaire de la Chaire d'étude Claire-Bonenfant sur la condition des femmes, à l'Université Laval. « On y trouve pêle-mêle les questions de la perte d'identité, le manque de modèles masculins, le rôle non reconnu des pères, la misandrie et la montée de la violence féminine. Ces auteurs publient essentiellement leurs opinions. »." Ces propos tentent de nier l'existence d'une action réelle des groupes de pères et d'hommes et à limiter la porter de leurs propos à quelques personnes.
- "Francis Dupuis-Déri, politologue et collaborateur du mensuel satirique Le Couac, est catégorique : « Le féminisme est en procès. On essaie de nous faire croire que son but véritable était la haine des hommes. C'est comme si on nous disait que le mouvement black et antiapartheid des années 1970 était conçu pour promouvoir la haine des blancs! Il faut s'opposer, répondre à ce discours de droite. Le critiquer, le démonter. Ce qui dérange ceux qui le répandent, c'est l'impact des gains légaux des femmes. »" Ici, ces propos veulent déplacer le débat en tentant de s'approprier les luttes de la ségrégation étatsunienne et associant les hommes et les pères à la droite qui a combattu pour la ségrégation.
- "« Avec tout ce qui circule dans Internet, le danger d'alimenter la rancœur de certains et de justifier leurs gestes violents est réel. Les gars qui ont des problèmes de violence sont comme des barils de poudre », affirme Richard

-

<sup>&</sup>lt;sup>223</sup> Conseil du statut de la femme, <a href="http://www.csf.gouv.qc.ca/fr/acceuil">http://www.csf.gouv.qc.ca/fr/acceuil</a>, (le 5 mars 2003). Note: Les guillemets font partie du texte initial.

Ayotte, directeur de L'Accord Mauricie, une ressource pour hommes violents. « Face à leurs problèmes, on répète trop souvent aux hommes qu'ils ne sont responsables de rien. Que ce sont les femmes qui les ont mis dans le trouble. »". Ici encore, il y a déplacement du débat et association des hommes qui osent avoir dit des propos antiféministes avec les hommes violents. À noter que les organismes pour hommes violents sont généreusement subventionnés par le gouvernement du Québec en comparaison avec les autres organismes d'aide pour les hommes et pour les pères qui ne reçoivent presque sinon rien de l'État.

- "Les propos de certains pères séparés ou divorcés ont littéralement pris d'assaut la place publique. Mais au sujet des groupes de pères qui crient à l'iniquité des tribunaux en matière de garde d'enfants, Claire L'Heureux-Dubé, ex-juge à la Cour suprême du Canada, parle de « pure désinformation » Le juge Pierre Dalphond de la Cour d'appel du Québec acquiesce. « Plus de 80 % des causes de garde d'enfants se règlent entre conjoints. Dans la grande majorité des cas, ils conviennent entre eux d'accorder la garde principale à la mère. »." Le juge Dalphond siégeait alors à la Cour d'appel du Québec. Ceci implique que le Conseil veut s'approprier l'autorité morale et intimider en utilisant les propos d'un juge de la plus haute Cour au Québec. De plus, face au potentiel d'une ou de plusieurs fausses accusations qui peuvent détruire leur vie, sachant qu'ils s'exposent à des mesures de représailles s'ils se battent pour la garde et perdent, et compte tenu des probabilités qui ne sont pas en leur faveur, les pères vont souvent acheter la paix. Ceci aura, par contre, un effet négatif pour les pères car ils devront accepter de se faire rappeler continuellement qu'ils ont volontairement laissé aller la garde.
- "Pour Louise Vandelac, professeure à l'Université du Québec à Montréal, l'antiféminisme actuel coïncide avec une conjoncture particulière : montée organisée de la peur depuis le 11 septembre 2001, désillusion des petits investisseurs devant l'effondrement de la Bourse, précarisation de l'emploi,

obtention par les femmes de gains légaux - programmes d'accès à l'égalité, pension alimentaire, patrimoine familial - qui ont frustré des hommes. La tentation est grande de se réfugier dans de « prétendus repères comme la famille, l'ordre et la sécurité, ou les différences hommes-femmes ». On tente de se sécuriser en misant sur nos relations intimes « et on réalise qu'elles aussi sont fragilisées. Alors, on cherche des boucs émissaires. Le mouvement des femmes en est un. »." Ici encore, ces propos veulent déplacer le débat en tentant de s'approprier tous les problèmes de la société et de délégitimer l'homme qui serait une personne frustrée. C'est encore un déplacement vers la femme victime, cette fois-ci de tous les problèmes du monde par le biais de l'homme.

Tel que mentionné par Alberto Melucci, « ce n'est pas un hasard que la classe dominante tend toujours à nier l'existence d'une action de classe et à en réduire le sens, soit en termes de déviance, soit dans le cadre des problèmes organisationnels ou politiques. ». <sup>224</sup>

## 3.3 Le discours néo-féministe à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle

Avec l'arrivée du XXI<sup>e</sup> siècle, le féminisme qui avait, au cours des 40 dernières années, fait progresser significativement le statut de la femme est à un croisement des chemins<sup>225</sup>. Les femmes sont divisées sur de nombreuses questions qui opposent principalement la stabilité et l'harmonie de l'individualisme et un militantisme radical. Cette séparation semble s'être faite autour de trois principaux courants de pensée du féminisme. D'un côté, le courant du féminisme égalitaire, qui a eu pour origine les suffragettes, et plus récemment, les regroupements embryonnaires de secondes conjointes<sup>226</sup>, s'est battu pour l'égalité juridique de la femme. Elles ont atteint, en grande partie, leurs objectifs. Par la suite, elles se sont

Francine Descarries, *loc. cit.*, p. 201.

<sup>&</sup>lt;sup>224</sup> Alberto Melucci, op. cit., p. 41.

<sup>&</sup>lt;sup>226</sup> Celles-ci revendiquent surtout des changements aux lois (surtout fiscales) qui défavorisent les hommes qui veulent refaire vie commune avec une nouvelle conjointe.

de plus en plus désengagées de la lutte féministe. Les autres courants leur reprochent de ne pas faire la différence entre détenir un droit et l'exercer. De l'autre côté, il y aurait deux courants soit les féministes de la différence et les radicales. Les féministes de la différence, représentées notamment par Annie Leclerc et Luce Irigaray, posent la supériorité (vertu supérieure) de la femme sur l'homme et sa capacité de changer la destinée du monde. Elles se sont de plus en plus intériorisées vers leur corps et leur maternité. Les autres courants accusent ce courant d'être retourné à l'ancienne dynamique patriarcale, mais inversée, soit un matriarcat. Pour ce qui est du féminisme radical, tel que peint par Colette Guillaumin, celui-ci serait tout simplement en guerre contre l'homme et ce conflit aurait priorité sur toutes les autres luttes. Il y a aussi, à l'extrême, les regroupements comme SCUM qui veulent tout simplement l'extermination de l'homme.

Cependant, malgré cette remise en question et division, grâce à leurs ressources financières (organismes, universitaires, gouvernementales), ces regroupements peuvent encore se permettre de ratisser large pour faire pression dans plusieurs dossiers en parallèle. Très tôt, ceux-ci ont compris l'importance de la visibilité des actions et de faire pression au sein des instances gouvernementales<sup>227</sup>. De plus, au cours des 10 dernières années, le leadership du mouvement féministe sur la place publique, notamment la Fédération des femmes du Québec, a recentré son discours<sup>228</sup> pour tenter de rallier les différentes factions. Ce discours est passé de l'égalité de droit et de fait à un genre de « fémini-centrisme ». Ce discours s'est manifesté principalement de deux façons soit au niveau des paliers de l'État et au niveau de l'opinion publique.

Pour ce qui est du positionnement au niveau des paliers politiques, trois femmes, qui ont eu un certain contrôle des rênes du pouvoir politique, démontrent bien comment elles ont allié le discours féministe à celui de l'État.

<sup>228</sup> *Ibid.*, p. 99-100.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>227</sup> Chantal Maillé, « Féminisme et mouvement des femmes au Québec. Un bilan complexe », *Globe : Revue internationale d'études québécoises*, vol. 3, no. 2, 2000, p. 101.

Au sein de l'État québécois, la ministre de la Condition féminine, Louise Harel, a déclaré à la Commission parlementaire sur la fixation des pensions alimentaires pour enfant, le 3 septembre 1996 : « Je pense qu'il faut regarder une réalité qui est justement celle de motiver, d'encourager, d'inciter les pères à être des pourvoyeurs. On a beaucoup dévalorisé le fait d'être pourvoyeur. Je pense qu'il faut revaloriser ça dans notre société... ». 229 Étant donné qu'à l'intérieur du Programme de perception des pensions alimentaires du Québec, 96% des pourvoyeurs qui fournissent ces pensions sont des hommes 230, le pouvoir politique aurait tout intérêt à camper et fidéliser les pères dans une position de bailleur de fonds.

Au niveau de l'État fédéral, Anne McLellan, jusqu'à récemment ministre de la Justice du Canada, alors professeur de droit à l'Université de l'Alberta et écrivant pour l' « Alberta Advisory Council on Women Issues » en 1991, a dit que si la garde partagée est mise dans la loi, ceci aura pour effet de prolonger la domination des hommes. Il est important de noter qu'en tant que ministre de la Justice du Canada, après la mise en place des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* en 1996, elle a bloqué toutes les recommandations du rapport du Comité mixte spécial du Parlement du Canada sur la garde et les droits de visite des enfants qui a été produit en 1998. Deux des principales recommandations touchaient l'accès des pères à leurs enfants et l'encouragement de la garde partagée<sup>231</sup>.

Du côté de l'appareil paragouvernemental québécois, lors d'un entretien télévisé à Télé-Québec, pour l'émission Francs-tireurs du 17 septembre 2002, Diane Lavallée, alors présidente du Conseil du statut de la femme du Québec, a déclaré : « Puisque les hommes ont profité de la situation pendant longtemps dans le passé, je me fiche complètement de ce qu'ils peuvent vivre aujourd'hui comme

<sup>&</sup>lt;sup>229</sup> Paul Millar et Anne H. Gauthier, loc. cit., p. 140-147.

Alain Boulanger, «Demande d'accès à des documents et renseignements no. 01-360047», Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information, Ministère du Revenu du Québec (Sainte-Foy), 14 mars 2001.

<sup>&</sup>lt;sup>231</sup> Canada, Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants, Rapport du Parlement du Canada, *Pour l'amour des enfants*. Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, décembre 1998.

injustice. » Ce qui est important de cette déclaration n'est pas son contenu, qui n'est pas nécessairement sage d'un point de vue politique, mais que Diane Lavallée ait pu le dire sans qu'il n'y ait de réaction de la part du gouvernement québécois ou de qui que ce soit sur la place publique.

Les médias ont une profonde interdépendance avec le personnel politique. Ceux-ci fournissant beaucoup d'information déjà prête pour diffusion. De plus, avec l'accès aux fonds gouvernementaux et l'envergure des instances féministes au sein de l'appareil gouvernemental lui-même, les féministes du tournant du XXI<sup>e</sup> siècle peuvent se permettre des actions qui pénètrent en largeur et en profondeur les médias. Ceci a pour effet de déséquilibrer les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes. L'image de la réalité en sera significativement biaisée.

Ces ressources gouvernementales québécoises, au service des femmes en ce début du XXI<sup>e</sup> siècle, ont eu comme principales sources le Conseil du statut de la femme et le Secrétariat à la Condition féminine. De plus, la ministre responsable de la Condition féminine a souvent chapeauté aussi le ministère de la Famille et de l'Enfance. Combiné dans les livres de l'État québécois, ils représentent plus de 2 milliards \$ par année<sup>232</sup>. Il n'y a aucun organisme public ou parapublic qui fait la promotion de la condition des pères ou des hommes. Pour ce qui est des subventions aux organismes communautaires, pour l'année 1999-2000 au Ministère de la Santé et des Services sociaux seulement, l'envergure de l'aide aux organismes sans but lucratif (OSBL) de femmes a été de l'ordre de \$35,045,336. Pour les OSBL d'hommes, c'était de l'ordre de \$2,513,246 dont 35% était pour l'aide aux hommes violents. De plus, le gouvernement du Québec s'est engagé dans une refonte de l'aide communautaire<sup>233</sup>. La première phase avait pour objectif la consolidation des

<sup>233</sup> Québec, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, « Politique gouvernementale – L'action communautaire », Québec : Les publications du Québec, septembre 2001.

<sup>&</sup>lt;sup>232</sup> Joseph Facal (président du Conseil du Trésor), Plans annuels de gestion des dépenses des ministères et organismes pour l'année financière se terminant le 31 mars 2004, Conseil du Trésor, Québec : Les publications du Québec, 2003, p.12.

organismes et des besoins existants ce qui implique que les organismes de pères ont dû attendre la fin de cette période (2004 - 2005) avant de tenter de se faire qualifier par le gouvernement et ainsi possiblement avoir accès aux ressources de celui-ci. Il est important de noter que très peu d'organismes d'hommes ou de pères font partie de la liste actuelle d'organismes communautaires reconnus par l'État et que la période de qualification peut prendre jusqu'à deux ans.

Doris Lessing, récipiendaire du prix Nobel de littérature en 2007 et féministe engagée de première heure, rapporta qu'il est temps de savoir qui sont ces femmes qui disent des propos si négatifs envers les hommes. De plus, elle mentionne que « la femme la plus stupide, non-éduquée et méchante peut démonisé l'homme le plus gentil, doux et intelligent et personne ne proteste. » <sup>234</sup> Sur le sujet du féminisme du tournant du XXI<sup>e</sup> siècle, elle mentionne que beaucoup de l'énergie du féminisme d'alors a été perdue dans de belles phrases et de l'air chaud au lieu de se concentrer à changer les lois.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>234</sup> Fiachra Gibbons, « Lay off men, Lessing tells feminists», *The Guardian* (Londres), 14 août 2001. http://www.guardian.co.uk/uk/2001/aug/14/edinburghfestival2001.edinburghbookfestival2001. Note: Citation traduite de l'anglais par l'auteur.

# 4. Conclusion : Où pouvons-nous aller d'ici...

L'objectif du mémoire était de répondre aux deux questions suivantes : pourquoi les pères ont autant de difficulté à se faire entendre et pourquoi la situation ne semble pas vouloir changer? Le concept théorique d'hégémonie défini par Antonio Gramsci serait le cadre d'analyse utilisé pour guider ce mémoire dans sa quête pour des pistes de réponses. Selon Gramsci, une hégémonie se définit selon trois paramètres. Il y a l'identification de sa base ou le bloc hégémonique. Ensuite, il y a la capacité de propagation de ce bloc et finalement, le niveau de pénétration de celui-ci et sa capacité de résister aux alternatives.

Le premier paramètre du concept est d'identifier le bloc hégémonique. Dans le cas de notre étude, le bloc hégémonique serait centré sur le discours de l'État lié à l'ascension du social tel que décrit par Gilles Deleuze, l'avènement de la biopolitique tel que mentionné par Michel Foucault et le positionnement de l'État en tant que tuteur de la société selon Jacques Chevallier. Cette ascension aurait comme tentacule, entre autres, la mise sous tutelle de sa population pour faciliter le contrôle de son besoin de reproduction qui servira à produire des futurs citoyens utiles. Le canal le plus efficace identifié par l'État, pour l'élevage de ses futurs citoyens et ressources que sont les enfants, serait la famille.

Les autres acteurs seraient les intervenants médico-juridiques représentés par les intervenants sociaux, les avocats et les juges, les éducateurs publics représentés par les enseignants ainsi que les psychanalystes. Ceux-ci auront le rôle de tempérer et niveler les interactions entre les différents acteurs et ainsi assurer que le tout est sous contrôle et que la soupière est bien verrouillée. De plus, l'agent qui représente les instances externes à l'intérieur de la famille serait la femme qui aurait le rôle de mettre en œuvre les directives externes provenant de ces acteurs externes. Pour ce qui est du père, son rôle principal serait de financer le tout en tant que pourvoyeur.

Cependant, pour ce bloc hégémonique qui a débuté sa domination à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, au cours des dernières décennies le succès de celui-ci semble

s'estomper de plus en plus. L'échec des garçons au secondaire et le désintérêt en apparence de l'État et des autres acteurs dans ce dossier, la montée de l'enfant-roi, l'abandon des enfants par les pères semblent démontrer un retour en arrière vers le XVIII<sup>e</sup> siècle au temps où l'État avait dû intervenir auprès de sa population et des enfants, car la situation était devenue catastrophique.

Le second paramètre permet d'identifier la façon selon laquelle le bloc hégémonique se propage. Celui-ci se propagerait en utilisant des méthodes tels le contrôle de l'utilisation des mots via le chargement de certains notamment le mot « misandrie » face au mot « misogynie », l'orientation des débats vers des paramètres acceptables pour l'État ainsi que la corporatisme pour évacuer tout débat qui pourrait présenter une remise en question tel que décrit par John Ralston Saul. De plus, les discours sur le sujet de l'élevage des enfants sont orientés vers le rôle central de l'État en tant que super-parent, incarné sur le terrain par le juge, ainsi que sa scène normalisée de la famille où la mère s'occupe des enfants et le père est relégué au rôle de pourvoyeur. Les méthodes de contrôle sont multiples que ce soit la normalisation des enfants par le système éducatif, la sacralisation du meilleur intérêt de l'enfant et l'enfermement du père dans sa prison de pourvoyeur.

Pour assurer l'encerclement et la fidélisation du père, de nombreux moyens sont mis à contribution variant de la socialisation de son rôle à l'utilisation de moyens de coercition dignes des dictatures tel les arrestations préventives, une législation qui permet un contrôle total des finances du pourvoyeur et une suspension du passeport si requis. De plus, cette tutelle et emprisonnement du père ne s'arrête pas à la majorité de l'enfant, mais bien quand l'État en fait le choix. Dans ce processus, le rôle de gardien de l'enfant est défini selon des paramètres qui ont été développés il y a plusieurs siècles. Puisque la mère avait été initialement choisie comme canal de livraison des normes étatiques aux enfants, ce rôle semble lui avoir été fusionné. Même aujourd'hui, un bon père est un homme qui materne bien.

Le troisième paramètre consiste à identifier le niveau de pénétration du bloc hégémonique ainsi que sa capacité à résister aux alternatives. Les trois paliers identifiés par Gramsci sont le niveau d'hégémonie intégrale, le niveau d'hégémonie de la décadence et le niveau d'hégémonie minimale.

Le principal instrument pour pénétrer et faire fonctionner ce processus de reproduction utilisé par ce bloc hégémonique, en ce tournant du XXIe siècle, est l'instrumentalisation de l'appareil judiciaire en utilisant notamment la Charte des droits et libertés comme outil de contrôle. Celle-ci et d'autres instruments tel la TPS permettent à l'État de s'ingérer et de contrôler les interactions entre les citoyens tant au niveau interpersonnel, des groupes sociaux que des interactions commerciales. De plus, la mise en place de lois de plus en plus coercitives médiatise la plupart des aspects de la vie du pourvoyeur. Une approche de style gouvernance lui permet aussi de partager le risque avec les intervenants aux extrémités, mais en conservant le contrôle en entier. Les citoyens se retrouvent isolés de leurs concitoyens et toute résistance devient difficile quand nous sommes renfermés sur soi-même. Les enfants, en étant clairement identifiés à l'État en tant que super-parent, et les parents, n'étant que des titulaires de l'autorité parentale soit un rôle inodore, incolore et sans saveur, le résultat est la famille libérale avancée qui n'est qu'un résidu de féodalité tel que décrit par Jacques Donzelot et ses membres se retrouvent enfermés dans un individualisme immobilisant.

Pour ce qui est du niveau d'hégémonie selon Gramsci, le niveau intégral peut être évacué, car la répression et l'abandon de la moitié de la population, les hommes, à un rôle qui s'apparente à l'esclavage économique n'implique pas une relation organique, car ceux-ci, malgré les nombreuses barrières, n'acceptent par leur rôle gaiement. Tel que décrit par John Ralston Saul, les citoyens ne sont pas les bienvenus dans le débat des spécialistes et dans le cas des hommes, l'État ne semble même pas intéressé à assimiler les dirigeants des groupes d'hommes préférant les « démoniser » et nommer une femme pour présenter la situation des hommes. De

plus, les propos décrient par Saul<sup>235</sup> sur le retour en arrière, à la période qui a précédé la révolution française, du corporatisme de la société actuelle, il est aussi intéressant de remarquer le retour en arrière de l'État et de la société par son intérêt minimum pour la moitié de ses futurs citoyens soient les garçons.

Il y a aussi l'enfermement des hommes dans une image de violence et les femmes dans une image de victimes de ceux-ci qui perpétuent une sorte de guerre civile qui consomme de nombreuses ressources de l'État qui se font de plus en plus rares. Donc, il semble que nous serions en présence d'une hégémonie de niveau minimale qui se défait et qui se doit d'utiliser des moyens de plus en plus coercitifs pour se garder au pouvoir.

L'objectif premier du mémoire était de valider la présence d'un bloc hégémonique qui étoufferait le discours des pères. Malgré que plusieurs préfèrent ignorer le tout tant pour des raisons personnelles que pour éviter la conséquence d'oser s'impliquer, il y a assez d'arguments pour se poser la question suivante : « Où pouvons-nous aller d'ici ? » et cette question est non seulement pour les hommes, mais aussi pour les femmes. Avec une pénétration de plus en plus grande, par les femmes, des postes les mieux rémunérés du monde économique, l'État devra éventuellement équilibrer le transfert d'argent et possiblement renverser la direction en faveur des hommes qui sont de moins en moins éduqués comparés aux femmes. Nous pourrions dire « votre tour viendra! » si ce n'est pas déjà le cas pour certaines.

Avant de poursuivre, la conclusion de l'ouvrage «Fausse route» de la féministe française Élizabeth Badinter ouvre la voie à un début de réponse : «L'égalité se nourrit du même (=), non du différent (≠). À méconnaître cette logique élémentaire, à vouloir forcer le sens des termes, on aboutit au contraire de ce que l'on désirait. La parité qui en appelle à l'égalité dans la différence est une bombe à retardement. Très vite, comme on l'a vu, on surestime la différence et on relativise

<sup>&</sup>lt;sup>235</sup> John Saul, op. cit., 43 pages.

l'égalité. La différence des sexes est un fait, mais elle ne prédestine pas aux rôles et aux fonctions. Il n'y a pas une psychologie masculine et une psychologie féminine imperméable l'une à l'autre, ni deux identités sexuelles fixées dans le marbre. Une fois acquis le sentiment de son identité, chaque adulte en fait ce qu'il veut ou ce qu'il peut. En mettant fin à la toute-puissance des stéréotypes sexuels, on a ouvert la voie au jeu des possibles. Ce n'est pas comme on l'a dit, l'instauration du triste règne de l'unisexe. L'indifférence des rôles n'est pas celle des identités. C'est au contraire la condition de leur multiplicité et de notre liberté. Il est vrai que les stéréotypes de jadis, pudiquement appelés « nos repères », nous enfermaient, mais nous rassuraient. Aujourd'hui, leur éclatement en trouble plus d'un. Bien des hommes y voient la raison de la chute de leur empire et le font payer aux femmes. Nombre d'entre elles sont tentées de répliquer par l'instauration d'un nouvel ordre moral qui suppose le rétablissement des frontières. C'est le piège où ne pas tomber sous peine d'y perdre notre liberté, de freiner la marche vers l'égalité et de renouer avec le séparatisme. Cette tentation est celle du discours dominant qui se fait entendre depuis dix ou quinze ans. Contrairement à ses espérances, il est peu probable qu'il fasse progresser la condition des femmes. Il est même à craindre que leurs relations avec les hommes se détériorent. C'est ce qu'on appelle faire fausse route. »<sup>236</sup> Ce mémoire se conclura sur quelques esquives qui pourraient définir une meilleure route.

Avant que les hommes ne puissent constituer un discours qui contrebalance celui qui occupe la place publique, soit celui de l'hégémonie du vieux discours de l'État face aux rôles traditionnels, plusieurs défis de taille sont présents notamment de sortir l'État de sa vision patriarcale et des rôles familiaux traditionnels.

Un autre défi est de contrer le besoin maladif de l'État de continuellement vouloir augmenter l'encadrement de sa population surtout dans le cas de l'élevage des enfants. À moins de tous nous mettre en cage, l'État atteindra éventuellement sa

\_

<sup>&</sup>lt;sup>236</sup> Élizabeth Badinter, Fausse route, Paris: Odile Jacob, 2003, p. 217-218.

capacité de tout vouloir contrôler et d'essayer d'éviter toutes les exceptions qui génèrent du bruit sur la place publique. Cependant, est-ce possible que nous ne puissions plus vivre en société ? Est-ce la définition moderne de la Tour de Babel ?

Il y a aussi un défi de trouver un moyen efficace de gérer autrement le moment de la séparation pour contrer l'approche actuelle qui est basée sur une décision et le potentiel d'une arrestation qui est génétiquement motivée.

Nonobstant tout ceci, tant qu'une première personne, le juge en tant que super-parent, prendra l'argent d'une seconde personne, le pourvoyeur, pour la donner à une troisième personne, la gardienne de l'enfant, et le tout sans se soucier de la conséquence sur la seconde personne, le pourvoyeur, comment améliorer la situation? Déjà, dans le passé, le financement par le privé de l'aide sociale a été démontré comme un chemin menant à des abus et un désastre. Un autre moyen est requis. Que ce soit par le biais d'une assurance séparation, l'acceptation que l'enfant vivra au niveau de vie de chacun de ses parents ou d'autres solutions, mais tant qu'il y aura un transfert d'argent d'un groupe à un autre en utilisant le niveau individuel, il y aura beaucoup de difficulté à sortir de la vieille dynamique patriarcale.

Tel que décrit plus tôt, l'État est sur le chemin de l'échec avec l'élevage des garçons francophone au Québec. Et les supposées tentatives récentes, telle la réforme scolaire en cours, n'ont fait qu'augmenter la confusion. Donc, la solution ne se trouverait pas avec l'État. Une piste de solution pourrait être un changement de paradigme qui impliquerait un éloignement de l'État et un rapprochement avec les normes locales. Celles-ci pourraient aussi avoir le rôle de préserver les valeurs des parents ainsi que celles de la communauté locale. De nombreux pays, notamment la Finlande, ont des appareils éducatifs centraux significativement moins lourds et des instances locales plus impliquées mais avec des résultats supérieurs. Cependant, avant de tenter de trouver une piste de solution, il serait important d'identifier si le résultat actuel n'est pas celui désiré par l'appareil étatique.

Dans le cas des relations hommes-femmes face aux enfants, il est intéressant de rappeler une citation du rapport de 2004 du gouvernement du Québec sur la situation des hommes. « Les hommes seraient plus enclins à faire des compromis qui auraient pour effet de permettre à la mère de leur enfant d'élever ceux-ci. Ils seraient aussi davantage intéressés à ce que leur enfant maintienne des relations avec la mère, même dans les cas où ils ont la garde exclusive. En outre, dans la majorité des cas où le père formule une demande, celle-ci est à l'effet d'une garde partagée. » Le comportement des hommes, habituellement évacué par certains regroupements de femmes voulant conserver un contrôle sur leur chasse gardée, semble plus approprié pour un environnement familial constructif après une séparation. Au lieu de vouloir fidéliser et encourager le rôle de pourvoyeur pour les hommes par des méthodes dignes du totalitarisme 238, nous devrions plutôt encourager l'appropriation de la capacité de compromis des hommes dans les relations familiales.

Les femmes ont le choix de s'allier aux hommes pour faire pression sur l'État pour que celui-ci respecte l'égalité de celles-ci face aux hommes dans leurs relations interpersonnelles et familiales au lieu d'être considérées comme un groupe protégé mis sous tutelle. Ou les femmes pourraient subir l'alliance que sera tenté l'État de former avec les pères.

<sup>237</sup> Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2004, *op. cit.*, p. 17.

<sup>&</sup>lt;sup>238</sup> Totalitarisme: Le totalitarisme est apparu au XX<sup>e</sup> siècle. Il ne se confond ni avec la tyrannie, ni avec le despotisme, ni avec la dictature. Il implique un régime dominé par un parti unique, le culte du chef, l'endoctrinement systématique de l'ensemble de la population et particulièrement de la jeunesse, l'intervention de l'État dans tous les secteurs de la vie nationale (ex. fascisme, nazisme, stalinisme). Hors de l'ensemble de ces critères, la polémique a abusivement élargi la notion. (Louis-Marie Morfaux et Jean Lefranc, *op. cit.*, p. 275).

# Annexe A: Bibliographie

### Antonio Gramsci

- Adamson, Walter L. 1980. Hegemony and Revolution (A Study of Antonio Gramsci's Political and Cultural Theory). Berkeley and Los Angeles: University of California Press, 304 p.
- Femia, Joseph V. 1981. Gramsci's political Thought: Hegemony, Consciousness, and the Revolutionary Process. Oxford: Clarendon Press, 303 p.

### Droit

- 3. Barron, Anne. 1989. « Discours juridique et colonisation du moi dans l'État moderne », *Droit et société*, no. 13, p.359-373.
- 4. Burnam, Danielle, 1990. « Le déclin de la liberté au nom de l'égalité ». *La revue juridique Themis*, vol. 24, p.462-470.
- Canada, Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants,
   Rapport du Parlement du Canada. Décembre 1998. Pour l'amour des enfants. Ottawa: Approvisionnements et Services Canada.
- 6. Canada. Décisions de la Cour suprême du Canada. Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada. Ottawa : Approvisionnements et Services Canada. (http://www.lexum.umontreal.ca) :
  - sdgmr c. Dolphin Delivery Ltd., 1986, vol. 2 R.C.S., p. 574
  - Peleck c. Peleck [1987] Volume 1 R.C.S. p. 801.
  - Richardson c Richardson [1987] Volume 1 R.C.S. p. 857.
  - Caron c. Caron [1987] Volume 1 R.C.S. p. 892.
  - C. (G.) c. V.-F. (T.), [1987] Volume 2 R.C.S. p. 244.
  - Tremblay c. Daigle [1989] Volume 2 R.C.S. p. 530.
  - Lacroix c. Valois [1990] Volume 2 R.C.S. p. 1259.

- M. (M.E.) c. L. (P.) [1992] Volume 1 R.C.S. p. 183.
- Moge c. Moge., [1992] Volume 3 R.C.S. p. 813.
- Young c. Young, [1993] Volume 4 R.C.S. p. 3.
- P. (D.) c. S. (C.), [1993] Volume 4 R.C.S. p. 141.
- Willick c. Willick [1994] Volume 3 R.C.S. p. 670.
- Thibodeau c. Canada [1995] Volume 2 R.C.S. p. 627.
- G. (L.) c. B. (G.) [1995] Volume 3 R.C.S. p. 370.
- Bracklow c. Bracklow [1999] Volume 1 R.C.S. p. 420.
- M. c. H. [1999] Volume 2 R.C.S. p. 418.
- Boston c. Boston, [2001] Volume 2 R.C.S. p. 413.
- Miglin c. Miglin [2003] Volume 1 R.C.S. p. 303.
- 7. Canada, ministère de la Justice. 1985. Loi sur le divorce, L.R.C., Approvisionnements et Services Canada.
- 8. Canada, ministère de la Justice. 1997. Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Ottawa: Approvisionnements et Services Canada.
- Canada, ministère de la Justice. 1999. Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, Ottawa: Approvisionnements et Services Canada.
- 10. Canada. ministère de la Justice. 2002. Les enfants d'abord : Rapport au Parlement concernant les dispositions et l'application des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, vol. 2, Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 238 pages.
- 11. Canada, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique. 2000. La violence familiale au Canada: Un profil statistique 2000,

- $N^{\rm O}$  85-224-XIF. Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 67 p.
- Chevallier, Jacques. 2004. L'État post-moderne, 2<sup>e</sup> édition. « Série politique ». Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence,
   226 p.
- Dotterweich, Douglas et Michael McKinney. 2000. « National attitudes regarding gender bias in child custody cases ». Family and Conciliation Courts Review, vol. 38, p. 208-223. ISSN: 1047-5699.
- 14. Douglas, Kristen. Juillet 1997. « La garde d'enfants et le droit d'accès », Document BP-441F. Division du droit et du gouvernement, Gouvernement du Canada. Ottawa: Approvisionnements et Services Canada. (http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/bp441-f.htm)
- Eid, Paul. 2001. « Entre modernité et postmodernité : la Cour suprême canadienne et la notion de discrimination inscrite dans la Charte des droits et libertés (1986-1993) ». Sociologie et sociétés, vol. XXXIII, no. 1, p. 205-229.
- Fields, Lynda F., Beverly W Mussetter et Gerald T Powers. 1997. «
   Children Denied Two Parents: An Analysis of Access Denial ».
   Journal of Divorce & Remarriage, vol. 28, no 1/2, p. 49-62. ISSN: 1050-2556.
- 17. Fournier, François et Me Michel Coutu. 2003. Commission des droits de la personne et de la jeunesse. Après 25 ans : la Charte québécoise des droits et libertés, Étude no.1, Le Québec et le monde 1975-2000 : Mutations et enjeux. Québec : Les publications du Québec, 55 p.
- Gagné, Gilles. Septembre 1992. « Les transformations du droit dans la problématique de la transition à la postmodernité ». Les cahiers de Droit, vol. 33, no. 3, p. 701-733.

- 19. Galloway, J. Donald C. «Three models of (In)Equality». *McGill Law Journal*, vol. 38 (1993), p. 64-90.
- 20. LaSalle, Raymonde et Stéphanie Perrault. 2002. «L'arrêt Boston révolutionne-t-il le droit de la famille ». Développements récents en droit familial 2002, Service de la formation permanente Barreau du Québec. Cowansville : Éditions Yvon Blais, p. 209-266.
- 21. Lee, Cheryl D., John J. Shaughnessy et Joel K. Bankes. 1995. « Impact of Expedited Visitation Services, A Court Program That Enforces Access: Through the Eyes of Children ». Family and Conciliation Courts Review, vol. 33, no 4, p. 495-505. ISSN: 1047-5699.
- Lin, I-Fen et Sara S. McLanahan. 2001. « Norms about non-resident fathers' obligations and rights ». Children and Youth Services Review, vol. 23, no 6/7, p. 485-512. ISSN: 0190-7409.
- 23. Marois, Me Pierre et al. 2003. Commission des droits de la personne et de la jeunesse. Après 25 ans : la Charte québécoise des droits et libertés, Volume 1, Bilan et recommandations. Québec : Les publications du Québec, 135 pages.
- 24. Ontario, ministère du procureur général de l'Ontario. 2000. Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale (L.O. 2000 chapitre 33).
  Toronto: Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.
- 25. Otis, Rodrigue (avec la collaboration de Bérard, Nathalie). 2000. La prise de décision concernant la garde d'enfants dans un contexte de séparation : synthèse des écrits scientifiques. Eastman : Éditions Behaviora inc., 156 p.
- 26. Québec, Cour d'appel du Québec. jugement du 27 février 2003. Dossier no. 500-09-008700-999 et 500-05-003033-956, dossier CUM et al. vs André et al., greffe de Montréal. Québec : Les publications du Québec. (http://www.jugements.qc.ca).

- Québec, ministère du Revenu. 2002. Le programme de perception des pensions alimentaires: Rapport annuel 2000-2001. Québec: Les publications du Québec. 238 pages.
- 28. Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux. 2004. Les Hommes : s'ouvrir à leurs réalités et répondre à leurs besoins : Rapport du Comité de travail en matière de prévention et d'aide aux hommes. Québec : Les publications du Québec. 41 pages.
- 29. Québec, Office de révision du Code civil du Québec, 1975. Rapport sur la famille : deuxième partie, Québec : Éditeur officiel.
- 30. Quéniart, Anne et Renée Joyal. 2001. « La garde contestée de l'enfant à la suite d'une rupture conjugale: des juges de la Chambre de la famille s'expriment sur divers aspects de la question ». Prisme, no 35, p. 116-130.
- 31. Rivet, Michèle. 2005. « Discours d'ouverture Entre stabilité et fluidité : le juge, arbitre des valeurs » dans La Charte des droits et libertés de la personne : Pour qui et jusqu'où?. Cowansville : Éditions Yvon Blais, 519 pages.
- 32. Roy, Nicole. 2001. « L'autorité parentale et l'obligation alimentaire des parents envers leur enfant : deux institutions proposant une conception de l'intérêt de l'enfant et de la famille ». La Revue du Barreau, vol. 61, p. 51-183.
- 33. Ruffo, Andrée. 1990. « Le rôle du juge en matière de protection » dans Andrée Ruffo (sous la direction de) Les enfants devant la justice. Juges, avocats et experts témoignent. Cowansville : Éditions Yvon Blais Inc, 295 p.
- Seltzer, Judith A. 1998. « Father by law: effects of joint legal custody on non-resident fathers' involvement with children ». *Demography*, vol. 35, no 2, p. 135-146. ISSN: 0070-3370.

- 35. Stamps, Leighton E. et Seth Kunen. 1996. « Attitudes of Quebec Superior Court Judges Regarding Child Custody and Visitations Issues ». *Journal of Divorce and Remarriage*, vol. 25, no 1-2, p. 39-53.
- 36. Théry, Irène. 1993. Le démariage. Paris : Éditions Odile Jacob, 396 pages.
- 37. Tourigny, Marc, Micheline Mayer, John Wright, Chantal Lavergne, Nico Trocmé, Sonia Hélie, Camil Bouchard, Claire Chamberland, Richard Cloutier, Marie Jacob, Joane Boucher, et Marie-Claude Larrivé. Juin 2002. Étude sur les incidences et les caractéristiques des situations d'abus, de négligence, d'abandon et de troubles de comportement sérieux signalées à la Direction de la protection de la jeunesse au Québec. Rapport final, Le Centre Jeunesse de Montréal.

### Sociologie

- 38. Beaudry, Madeleine et Parent, Claudine. 1996. « L'influence de caractéristiques psychosociales et sociodémographiques sur le partage du temps de garde des enfants entre les parents séparés ou divorcés ». In Comprendre la famille : Actes du 3e symposium québécois de recherche sur la famille, sous la dir. de Jacques Alary et Louise S. Éthier, p. 247-263, Sainte-Foy : Les presses de l'Université du Québec.
- 39. Dulac, Germain. 1996. « Les moments du processus de déliaison pèreenfant chez les hommes en rupture d'union ». In *Comprendre la* famille : Actes du 3e symposium québécois de recherche sur la famille, sous la dir. de Jacques Alary et Louise S. Éthier, p. 45-63. Sainte-Foy : Les presses de l'Université du Québec.
- 40. Dulac, Germain. 1998. « Que nous disent les pères divorcés à propos des transitions familiales ». In *Quelle politique familiale à l'aube de*

- *l'an 2000?*, sous la dir. de Renée B. Dandurand, Pierre Lefebvre et Jean-Pierre Lamoureux, p. 173-189, Paris : L'Harmattan.
- 41. Dulac, Germain. 2000. La fragilité de la paternité dans la société québécoise : les paradoxes du père nécessaire et du père abject.

  \*Revue professionnelle « Défi jeunesse », vol. VI, no 3, 14 p. ISSN : 1201-009-X.
- 42. Eggebeen, David J. et Chris Knoester. 2001. « Does Fatherhood Matter for Men? ». *Journal of Marriage and Family*, vol. 63, no 2, p. 381-393. ISSN: 0022-2445.
- 43. Hamer, Jennifer et Kathleen Marchioro. 2002. « Becoming Custodial Dads: Exploring Parenting Among Low-Income and Working-Class African American Fathers ». *Journal of Marriage and Family*. vol. 64, no 1, p. 116-129. ISSN: 0022-2445.
- 44. Ligue des droits de l'homme. Janvier 1975. Mémoire à la commission parlementaire de la Justice de l'Assemblée nationale du Québec sur le projet de loi 50, Loi sur les droits et libertés de la personne. Ouébec : Éditeur officiel.
- 45. Litton Fox, Greer et Carol Bruce. 2001. « Conditional Fatherhood: Identity Theory and Parental Investment Theory as Alternative Sources of Explanation of Fathering ». *Journal of Marriage and Family*, vol. 63, no 2, p. 394-403. ISSN: 0022-2445.
- 46. Madden-Derdich, Debra A. et Stacie A Leonard. 2000. « Parental Role Identity and Fathers' Involvement in Coparental Interaction After Divorce: Fathers' Perspectives ». Family Relations, vol 49, no 3, p. 311-318. ISSN: 0197-6664.
- 47. Maillé, Chantal. 2000. « Féminisme et mouvement des femmes au Québec.

  Un bilan complexe », Globe: Revue international d'études québécoises, vol. 3, no. 2, p. 87-105.

- 48. Marcil-Gratton, Nicole, Céline Le Bourdais et Heather Juby. 2003. « Être père au XXIe siècle : Vers une redéfinition du rôle des hommes auprès des enfants », In La démographie québécoise, Enjeux du XXIe siècle, sous la dir. de Victor Piché et Céline Le Bourdais. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, collection "Paramètres", p. 144-175.
- 49. Marsiglio, William, Randal D. Day, et Michael E Lamb. 2000. « Exploring fatherhood diversity: implications for conceptualizing father involvement ». *Marriage & Family Review*, vol. 29, no 4, p. 269-293. ISSN: 0149-4929.
- 50. Nielsen, Linda. 1999. « Demeaning, demoralizing, and disenfranchising divorced dads: a review of the literature ». *Journal of Divorce & Remarriage*, vol. 31, no 3/4, p. 139-177. ISSN: 1050-2556.
- Pagani-Kurtz, Linda S. et Jeffrey L. Derevensky. 1997. « Access by Noncustodial Parents: Effects Upon Children's Postdivorce Coping Resources ». Journal of Divorce and Remarriage, vol. 27, no 1/2, p. 43-55.
- Québec, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Septembre 2001.
   « Politique gouvernementale L'action communautaire », Québec :
   Les publications du Québec.
- 53. Quéniart, Anne. 2001. « Le désengagement paternel : un phénomène social aux multiples visages ». In *Problèmes sociaux Tome II Études de cas et interventions sociales*, (sous la dir. de Henri Dorvil et Robert Mayer. Sainte-Foy : Les presses de l'Université du Québec, p. 83-102.
- 54. Thompson, Ross A. et Paul R. Amato, (sous la dir. de). 1999. *The postdivorce family: children, parenting, and society.* Thousand Oaks: Sage Publications, 245 pages. ISBN: 0-7619-1489-7.

## **Psychologie**

- 55. Costigan, C. L. et M. J. Cox. 2001. « Fathers' participation in family research: is there a self-selection bias? ». *Journal of Family Psychology*, vol. 15, no 4, p. 706-725. ISSN: 0893-3200.
- 56. Lamontagne, Paule. 1999. « Syndrome d'aliénation parentale: contexte et pièges de l'intervention », In Us et abus de la mise en mots en matière d'abus sexuel, sous la dir. d'Hubert Van Gijseghem. Montréal : Éditions du Méridien, p. 177-200.
- 57. Mackey, Wade C. 2001. « Support for the existence of an independent man-to-child affiliative bond: fatherhood as a biocultural invention ». *Psychology of Men and Masculinity*, vol. 2, no 1, p. 51-66. ISSN : 1524-9220.
- 58. Olivier, Christiane. 1994. Les fils d'Oreste ou la question du père. Paris : Flammarion (Champs Flammarion Sciences), 200 pages.
- 59. Mendel, Gérard. 1979. Quand plus rien ne va de soi : apprendre à vivre avec l'incertitude, Laffont.
- 60. Pagani, Linda, Richard E. Tremblay, Frank Vitaro, Margaret Kerr et Pierre McDuff. 1998. « The Impact of Family Transition on the Development of Delinquency in Adolescent Boys: a 9-year Longitudinal Study ». Journal of Child Psychology and Psychiatry, vol. 39, no 4, p. 489-499.
- Pasley, Kay, Ted G. Futris et Martie L.Skinner. 2002. « Effects of Commitment and Psychological Centrality on Fathering ». *Journal* of Marriage and Family, vol. 64, no 1, p. 130-138. ISSN: 0022-2445.
- 62. Stone, Glenn. 2001. « Father postdivorce well-being: an exploratory model
  ». The Journal of Genetic Psychology, vol. 162, no 4, p. 460-532.
  ISSN: 0022-1325.

- 63. Van Gijseghem, Hubert. 1991. « Les fausses allégations d'abus sexuel dans les causes de divorce, de garde d'enfants, de droits de visite », La revue canadienne de psycho-éducation, vol. 20, no 1, p. 75-91.
- 64. Vassiliou, Despina and Glenn F. Cartwright. 2001. « The lost parents' perspective on parental alienation syndrome ». *American Journal of Family Therapy*, vol. 29, no 3, p. 181-191. ISSN: 0192-6187.

### Démographie

- 65. Canada, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique. 2000. La violence familiale au Canada: Un profil statistique 2000, Nº 85-224-XIF. Ottawa: Approvisionnements et Services Canada, 67 p.
- 66. Cloutier, Richard et Christian Jacques. 1997. « Evolution of Residential Custody Arrangements in Separated Families: A Longitudinal Study ». *Journal of Divorce and Remarriage*, vol. 28, no 1/2, p. 17-49.
- 67. Garasky, Steven et Daniel R. Meyer. 1998. « Examining Cross-State Variation in the Increase in Father-Only Families ». *Population Research and Policy Review*, vol. 17, no 6, p. 479-495. ISSN: 0167-5923.
- 68. Québec, Institut de la Statistique du Québec. 1999. Enquête auprès de la clientèle des ressources pour personnes itinérantes de Montréal-centre et de Québec 1998-1999. Québec: Les publications du Québec. 70 pages.
- 69. Marcil-Gratton, Nicole, et Céline Le Bourdais. 1998. « Père présent, père absent? Quelques chiffres pour encadrer le débat ». In La paternité aujourd'hui, Bilan et nouvelles recherches: Actes du Colloque, 66e Congrès de l'ACFAS, sous la dir. de J.-F. Saucier et N. Dyke. Montréal: CLSC Côte-des-Neiges, Centre affilié universitaire,

- Série de publications du Centre de recherche et de formation, no 3, p. 42-63.
- 70. Parizeau, Jacques. 2008. « Lettre ouverte : Le gâchis scolaire ». *Le journal de Montréal* (Montréal), 11 septembre 2008, p. 46-47.
- 71. Spears, Georges et Kasia Seydegart, Santé Canada. 1993. « Les sexes et la violence dans les médias », ERIN Research, Centre national d'information sur la violence dans la famille, Division de la prévention de la violence familiale, Ottawa : Approvisionnements et Services Canada.

### Histoire

- 72. Goldstein, Jacob et C. Abraham Fenster. 1994. « Anglo-American Criteria for Resolving Child Custody Disputes from the Eighteenth Century to the Present: Reflections on the Role of Socio-Cultural Change ». 

  \*\*Journal of Family History\*, vol. 19, no 1, p. 35-56. ISSN: 0363-1990.
- 73. Dulac, Germain. 1994. Penser le masculin Essai sur la trajectoire des militants de la condition masculine et paternelle, Québec : Institut québécois de recherche sur la culture, 153 pages.
- 74. Donzelot, Jacques. 1977. *La police des familles*. Coll. « critique ». Paris : Les Éditions de Minuit., 221 pages.
- 75. Penchet, J. *Encyclopédie méthodique* (classe 111-112), article « Enfant, police et municipalité ». 1792.

### Finance

76. Argys, Laura M. et H. Elizabeth Peters. 2001. « Interactions between unmarried fathers and their children: the role of paternity establishment and child-support policies ». *American Economic Review*, vol. 91, no 2, p. 125-129. ISSN: 0002-8282.

- Poulanger, Alain, ministère du Revenu du Québec (Sainte-Foy), Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information. 2001.
   «Demande d'accès à des documents et renseignements no. 01-360047», 14 mars 2001.
- 78. Facal, Joseph (président du Conseil du Trésor). 2003. Plans annuels de gestion des dépenses des ministères et organismes pour l'année financière se terminant le 31 mars 2004, Conseil du Trésor. Québec : Les publications du Québec. 217 pages.
- 79. Henman, Paul et Kyle Mitchell. 2001. « Estimating the cost of contact for non-resident parents: a budget standards approach ». *Journal of Social Policy*, vol. 30, no 3, p. 495-520. ISSN: 0047-2794.
- 80. Froment, Dominique. 2002. «Le fisc encourage les femmes avec enfants à vivre seul». *Journal Les Affaires* (Montréal), 16 mars 2002, p. 3.
- 81. Mandell, Deena. 1995. « Fathers Who Don't Pay Child Support: Hearing Their Voices». *Journal of Divorce & Remarriage*, vol. 23 no 1/2, p. 85-116. ISSN: 1050-2556.
- 82. Sorensen, Elaine. 1997. « A National Profile of Non-resident Fathers and Their Ability to Pay Child Support ». *Journal of Marriage and Family*, vol. 59, no 4, p. 785-797. ISSN: 0022-2445.

# Politique

- 83. Brown, Dave. 2000. « Men "one phone call from total destruction":

  Accused abusers would lose freedom, property under Bill 117 »,

  The Ottawa Citizen (Ottawa), 4 novembre 2000, p. C1.
- 84. Conseil du statut de la femme. [en ligne].

  <a href="http://www.csf.gouv.qc.ca/fr/accueil">http://www.csf.gouv.qc.ca/fr/accueil</a> (le 5 mars 2003).
- 85. Québec, Conseil de la famille et de l'enfance (Avis du). 2002. Démographie et famille : Avoir des enfants, un choix à soutenir, Québec : Publications du Québec, 110 pages.

- 86. Descarries, Francine. 1998. « Le projet féministe à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle : un projet de libération et de solidarité qui fait toujours sens ». Cahiers de recherche sociologique, no 30, p. 179-209.
- 87. Desrosiers, Hélène; Heather Juby et Céline Le Bourdais. 1997. « La diversification des trajectoires parentales des hommes : conséquences pour la « politique des pères ». Lien social et politiques, no. 37, p. 19-31, ISSN : 0707-9699.
- 88. Dulac, Germain. 1997. « La configuration du champ de la paternité: politique, acteurs et enjeux ». *Lien social et politiques*, no 37, p. 133-143, ISSN 0707-9699.
- 89. Foucault, Michel. 1992. « Deux essais sur le sujet et le pouvoir » dans H. Dreyfus, P. Rabinow, *Michel Foucault. Un parcours philosophique*, Paris : Gallimard, p. 297-321.
- 90. Foucault, Michel. 2001. Dits et écrits II, 1976-1988. Paris : Éditions Gallimard, 1736 pages.
- 91. Fukuyama, Francis. 1989. « La fin de l'histoire ». *Commentaire*, vol. 12, no. 47, p. 457-469.
- 92. Gibbons, Fiachra. 2001. « Lay off men, Lessing tells feminists», *The Guardian* (Londres), 14 août 2001.

  http://www.guardian.co.uk/uk/2001/aug/14/edinburghfestival2001.e

  dinburghbookfestival2001
- 93. Ignatieff, Micheal. 2000. *The Rights Revolution*. Toronto: House of Anansi Press Ltd, 170 pages.
- 94. Leduc, Francine. 2000. « Le rapport canadien "Pour l'amour des enfants" : autonomie et droits des enfants, groupes de femmes et groupes de pères ». *Lien social et politiques*, no 44, p. 141-154, ISSN 0707-9699.

- 95. Machiavelli, Niccolo. 1961. *The Prince*. Trad. de l'italien par George Bull, Londres: Penguins Books, 154 pages.
- 96. Melucci, Alberto. 1978. « Société en changement et nouveaux mouvements sociaux ». *Sociologie et sociétés*, vol. X, no. 2, p. 37-53.
- 97. Millar, Paul et Anne H. Gauthier. 2002. « What Were They Thinking? The Development of Child Support Guidelines in Canada ». *Revue Canadienne Droit et Société*, vol. 17, no 1, p. 139-163.
- 98. Poirier, Donald, 1991. « Du patriarcat individuel au patriarcat d'état ». Canadian Journal of Family Law, vol. 10, no1, p. 115-135.
- 99. Saul, John. 1994. Le citoyen dans un cul-de-sac : Anatomie d'une société en crise. Montréal : Éditions Fides, 43 pages.
- 100. Stapleton, M. 1999. « The Unnecessary Tragedy of Fatherless Children: Welfare Reform's Opportunities for Reversing Public Policies That Drove Low-Income Fathers Out of Their Children's Lives ». Clearinghouse Review, Chicago: National Clearinghouse for Legal Services, Inc., 16 p., ISSN: 0009-868X.
- 101. Vandycke, Robert. 1986. « Les droits de l'homme et leurs modes d'emploi
  : à propos de la charte constitutionnelle de 1982 ». Sociologie et sociétés. vol. XVIII, no. 1, avril 1986, p. 139-151.

### **Dictionnaires**

- 102. Morfaux, Louis-Marie et Jean Lefranc. 2005. Nouveau vocabulaire de la philosophie et des sciences humaines. Paris : Armand Colin.
- 103. Rey-Debove, Josette et Rey, Alain (sous la dir. de). 2008. Le Petit Robert, Paris.
- 104. Tardif, Geneviève et al. 2006. Le grand druide des synonymes et des antonymes : Dictionnaire. Montréal : Québec Amérique.